



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°BFC-2022-048

PUBLIÉ LE 25 AVRIL 2022

Sommaire

ARS Bourgogne Franche-Comté /

BFC-2022-04-20-00004 - ARRETE ARSBFC/DOS/PSH/2022-317 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à : CTRE HOSPITALIER DE LA HAUTE COTE-D'OR - CH-HCO (210012142), au titre de l'activité déclarée au mois de février 2022.?? (4 pages)	Page 6
BFC-2022-04-20-00005 - ARRETE ARSBFC/DOS/PSH/2022-318 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à : CH D'IS-SUR-TILLE (210780631), au titre de l'activité déclarée au mois de février 2022.?? (4 pages)	Page 11
BFC-2022-04-20-00006 - ARRETE ARSBFC/DOS/PSH/2022-319 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à : HL P NAPPEZ MORTEAU (250000221), au titre de l'activité déclarée au mois de février 2022.?? (4 pages)	Page 16
BFC-2022-04-20-00007 - ARRETE ARSBFC/DOS/PSH/2022-320 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à : HL STE CROIX BAUME LES DAMES (250000239), au titre de l'activité déclarée au mois de février 2022.?? (4 pages)	Page 21
BFC-2022-04-20-00008 - ARRETE ARSBFC/DOS/PSH/2022-321 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à : CH ORNANS (250000478), au titre de l'activité déclarée au mois de février 2022.?? (4 pages)	Page 26
BFC-2022-04-20-00009 - ARRETE ARSBFC/DOS/PSH/2022-322 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à : CH MOREZ (390780153), au titre de l'activité déclarée au mois de février 2022.?? (4 pages)	Page 31
BFC-2022-04-20-00010 - ARRETE ARSBFC/DOS/PSH/2022-323 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à : CH DE CHÂTEAU CHINON (580780047), au titre de l'activité déclarée au mois de février 2022.?? (4 pages)	Page 36
BFC-2022-04-20-00011 - ARRETE ARSBFC/DOS/PSH/2022-324 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à : HOPITAL RURAL DE LORMES (580780054), au titre de l'activité déclarée au mois de février 2022.?? (4 pages)	Page 41
BFC-2022-04-20-00012 - ARRETE ARSBFC/DOS/PSH/2022-325 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à : CENTRE HOSPITALIER DE CLAMECY (580780070), au titre de l'activité déclarée au mois de février 2022.?? (4 pages)	Page 46
BFC-2022-04-20-00013 - ARRETE ARSBFC/DOS/PSH/2022-326 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à : HOPITAL DE COSNE-COURS/LOIRE (580780088), au titre de l'activité déclarée au mois de février 2022.?? (4 pages)	Page 51

BFC-2022-04-20-00015 - ARRETE ARSBFC/DOS/PSH/2022-327 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à : CENTRE HOSPITALIER HENRI DUNANT (580781136), au titre de l'activité déclarée au mois de février 2022.?? (4 pages)	Page 56
BFC-2022-04-20-00016 - ARRETE ARSBFC/DOS/PSH/2022-328 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à : CTRE HOSPITALIER BRESSE LOUHANNAISE - HLBL (710780214), au titre de l'activité déclarée au mois de février 2022.?? (4 pages)	Page 61
BFC-2022-04-20-00017 - ARRETE ARSBFC/DOS/PSH/2022-329 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à : CENTRE HOSPITALIER DU CLUNISOIS (710781089), au titre de l'activité déclarée au mois de février 2022.?? (4 pages)	Page 66
BFC-2022-04-20-00018 - ARRETE ARSBFC/DOS/PSH/2022-330 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à : HOPITAL LOCAL BELNAY TOURNUS (710781360), au titre de l'activité déclarée au mois de février 2022.?? (4 pages)	Page 71
BFC-2022-04-20-00019 - ARRETE ARSBFC/DOS/PSH/2022-331 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à : C. H. ALIGRE BOURBON-LANCY (710781568), au titre de l'activité déclarée au mois de février 2022.?? (4 pages)	Page 76
BFC-2022-04-20-00020 - ARRETE ARSBFC/DOS/PSH/2022-332 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à : CH CHAGNY (710781592), au titre de l'activité déclarée au mois de février 2022.?? (4 pages)	Page 81
BFC-2022-04-20-00021 - ARRETE ARSBFC/DOS/PSH/2022-333 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à : CH AVALLON (890000409), au titre de l'activité déclarée au mois de février 2022.?? (4 pages)	Page 86
BFC-2022-04-20-00022 - ARRETE ARSBFC/DOS/PSH/2022-334 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à : CENTRE HOSPITALIER DE JOIGNY (890000417), au titre de l'activité déclarée au mois de février 2022.?? (4 pages)	Page 91
BFC-2022-04-20-00023 - ARRETE ARSBFC/DOS/PSH/2022-335 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à : CH TONNERRE (890000433), au titre de l'activité déclarée au mois de février 2022.?? (4 pages)	Page 96
BFC-2022-04-22-00001 - Arrêté n° ARSBFC/DCPT/2022-08 modifiant des membres du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires (CODAMUPS TS) du Jura (10 pages)	Page 101

BFC-2022-04-13-00005 - Arrêté n° ARSBFC/DOS/ASPU/22-040, portant sur les modalités de répartition de la dotation populationnelle régionale du rattrapage et de l'aide complémentaire prévue dans la 3ème circulaire de campagne budgétaire 2021. (2 pages) Page 112

BFC-2022-04-05-00005 - Arrêté n° DOS/ASPU/063/2022 portant constat de la cessation définitive d'activité de l'officine de pharmacie sise 8 place du colonel Georges Bonnerue à CHARBUY (89 113) entraînant la caducité de la licence n° 89#000155?? (1 page) Page 115

BFC-2022-04-15-00003 - Arrêté n° ARSBFC/DA/2021-114 autorisant l'association « Habitat et Humanisme Soins » à fermer administrativement l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Saint-François » site secondaire de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées « Saint-Joseph » à Saint-Julien (3 pages) Page 117

BFC-2022-04-20-00014 - ARRETE RECTIFICATIF ARSBFC/DOS/PSH/2022-364 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à : HOPITAL DE COSNE-COURS/LOIRE (580780088), au titre de l'activité déclarée au mois de janvier 2022.?? (4 pages) Page 121

ARS Bourgogne Franche-Comté / Direction de l'autonomie - DPPR

BFC-2022-04-13-00001 - ARRÊTÉ n° ARS/BFC/DA/2022-018 Portant extension de 7 places au sein du Dispositif d'Accompagnement Médico-Educatif (DAME) « ARIA » pour l'accompagnement en milieu ordinaire de personnes présentant des troubles du spectre de l'autisme et création d'une unité d'enseignement maternelle autisme (UEMA) de 7 places (4 pages) Page 126

BFC-2022-04-15-00002 - Arrêté n° ARSBFC/DA/2022-020 portant actualisation du Programme Interdépartemental d'Accompagnement ?? des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) de Bourgogne Franche Comté pour la période 2022-2026?? (22 pages) Page 131

Direction départementale des territoires du Doubs /

BFC-2021-10-05-00005 - Accusé de réception Autorisation tacite d'exploiter accordée à l'EARL MARLIN Anthony une surface agricole à CHAPELLE D'HUIN (25) (1 page) Page 154

BFC-2021-10-13-00012 - Accusé de réception Autorisation tacite d'exploiter accordée à l'EARL RAGUIN CYRIL une surface agricole à LONGEVILLES MONT D'OR et ROCHEJEAN (25) (1 page) Page 156

BFC-2021-10-05-00006 - Accusé de réception Autorisation tacite d'exploiter accordée au GAEC BLANCHOT une surface agricole à PIERREFONTAINE LES VARANS (25) (1 page) Page 158

BFC-2021-10-21-00007 - Accusé de réception Autorisation tacite d'exploiter accordée au GAEC BUGNET une surface agricole à ROCHE LES CLERVAL (25) (1 page) Page 160

BFC-2021-10-13-00011 - Accusé de réception Autorisation tacite
d'exploiter accordée au GAEC CHE DES COMBES une surface agricole à
GILLEY (25) (1 page) Page 162

BFC-2021-10-21-00009 - Accusé de réception Autorisation tacite
d'exploiter accordée au GAEC DES CRAILLOTS une surface agricole à
LOMONT SUR CRETE (25) (1 page) Page 164

**Direction Interrégionale des Services Pénitentiaires de Dijon / Bureau des
Affaires Générales**

BFC-2022-04-22-00003 - Arrêté n°10-2022 portant nomination aux fonctions
par intérim de chef d'établissement du CP de Varennes le Grand de M.
Arthur Desjardins (2 pages) Page 166

BFC-2022-04-22-00002 - Décision 9-2022 du 22/4/2022 portant délégation
de compétence en matière d'affectation - M. DESJARDINS CE par intérim
du CP de Varennes le Grand (1 page) Page 169

Rectorat de la région académique Bourgogne Franche-comté /

BFC-2022-04-13-00002 - Arrêté de délégation préfecture du 21 avril 2022 (4
pages) Page 171

BFC-2022-04-20-00003 - Arrêté DRAJES-2022-00160-JEPVA-163 fixant la
composition du jury régional BAFD (2 pages) Page 176

BFC-2022-04-11-00001 - RABFC n° 2022-023 délégation de signature
examens le 11 avril 2022 (2 pages) Page 179

BFC-2022-04-11-00002 - RABFC n°2022-024 délégation de signature
périmètre bop régionalisés du 11 avril 2022 (2 pages) Page 182

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2022-04-20-00004

ARRETE ARSBFC/DOS/PSH/2022-317 fixant le
montant des ressources d'assurance maladie dû
à : CTRE HOSPITALIER DE LA HAUTE COTE-D'OR
- CH-HCO (210012142), au titre de l'activité
déclarée au mois de février 2022.

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,

- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-9-1, L. 162-22-10 et L. 162-23-16 ;
- VU** le code de la santé publique, notamment son article L. 6111-3-1 ;
- VU** la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022, notamment l'article 37 ;
- VU** le décret n° 2022-168 du 11 février 2022 relatif au financement des hôpitaux de proximité
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé à compter du 1^{er} avril 2010 ;
- VU** le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Pierre PRIBILE, en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU** l'arrêté du 24 avril 2015, modifiant l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- VU** L'arrêté du 11 décembre 2019 article 1, modifiant l'arrêté du 26 juillet 2016 relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse ;
- VU** l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 modifiant l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;
- VU** l'arrêté du 1er mars 2022 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU** l'arrêté du 13 avril 2021 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 pour l'année 2021 ;
- VU** l'arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2021-832 du 27 juillet 2021 fixant pour l'année 2021 la dotation forfaitaire garantie de l'établissement ;
- VU** le relevé d'activité transmis pour le mois de février 2022 par le CTRE HOSPITALIER DE LA HAUTE COTE-D'OR - CH-HCO.

ARRÊTE :

Article 1 - Sur la base des éléments fixés en annexe, la somme à verser au titre de la dotation HPR due pour le mois de février 2022, par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, est arrêtée à **957 751,41 €**, dont **0,00 €** au titre de l'année 2021 arrêtés dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

Article 2 - Au titre de la part de ces recettes liées à l'activité déclarée pour le mois de février, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne est arrêtée à **1 468,44 €**, soit :

- a) **0 €** au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU), dont **0 €** au titre de l'année 2021 ;
- b) **0 €** au titre des forfaits de « petit matériel » (FFM), dont **0 €** au titre de l'année 2021 ;
- c) **1 131,64 €** au titre des forfaits « interruptions volontaires de grossesse » (IVG), dont **0 €** au titre de l'année 2021 ;
- d) **0,00 €** au titre des actes, y compris les forfaits techniques, et les consultations externes à l'exception de ceux mentionnés au g, dont **0,00 €** au titre de l'année 2021 ;
- e) **154,79 €** au titre des forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE), dont **0 €** au titre de l'année 2021 ;
- f) **0,00 €** au titre des forfaits « administration de produits et prestations en environnement hospitalier » (APE), dont **0,00 €** au titre de l'année 2021 ;
- g) **182,01 €** au titre des consultations ou actes associés aux forfaits mentionnés aux a, b, e et f, dont **0 €** au titre de l'année 2021 ;
- h) **0 €** au titre des forfaits dialyse (D), dont **0 €** au titre de l'année 2021 ;
- i) **0 €** au titre des transports, dont **0 €** au titre de l'année 2021.

Article 3 - La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, pour le mois de février 2022, est arrêtée à **0,00 €** au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT), dont **0,00 €** au titre de l'année 2021.

Article 4 - La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, pour le mois de février 2022, est arrêtée à **0 €** au titre des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale, facturables en sus des prestations mentionnées à l'article L. 162-22-7-1, dont **0 €** au titre de l'année 2021.

Article 5 - La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, pour le mois de février 2022, est arrêtée à **0 €** au titre de la valorisation de l'activité liée aux patients relevant de l'aide médicale de l'État (AME), dont **0 €** au titre de l'année 2021.

Article 6 - La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, pour le mois de février 2022, est arrêtée à **0 €** au titre de la prise en charge des patients bénéficiant des soins urgents mentionnés à l'article L. 254-1 du code de l'action sociale et des familles, dont **0 €** au titre de l'année 2021.

Article 7 - La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, pour le mois de février 2022, est arrêtée à **0 €** au titre des dépenses de soins mentionnées à l'article L. 381-30 du code de la sécurité sociale relatif aux modalités de prise en charge, pour les personnes écrouées et du forfait journalier mentionné à l'article L. 174-4 du même code, dont **0 €** au titre de l'année 2021.

Article 8 – (versement des lamdas pour l'année du basculement des ES anciennement sous modèle T2A dans les modèles « hôpitaux de proximité »)

I.- La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, pour le mois de février 2022, est arrêtée à **0 €** s'agissant des montants dus au titre de l'année 2021 pour les forfaits GHS et leurs éventuels suppléments.

II.- La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, pour le mois de février 2022, est arrêtée à **0€** s'agissant des montants dus au titre de l'année 2021 pour les spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale.

III.- La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, pour le mois de février 2022, est arrêtée à **0 €** s'agissant des montants dus au titre de l'année 2021 pour les produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale.

Article 9 - Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy, dans un délai d'un mois, dans les conditions fixées par le code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 10 - La Directrice de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté, le Directeur de la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 20 avril 2022

**Pour le directeur général et par délégation,
Le chef du département Performance
des Soins Hospitaliers,**


Bertrand HURELLE

ANNEXE

I- Montants servant à la détermination de la dotation HPR

Les montants calculés servant à la détermination du montant HPR en application du 1° à 3° de l'article 2 de l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité sont fixés à :

1° **1 692 270,99 €** au titre du montant cumulé de l'activité de l'établissement, pour le mois de février 2022 et le ou les mois précédents de l'exercice en cours, valorisée dans les conditions définies à l'article 4 de l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié susvisé, se décomposant ainsi :

- **1 673 893,33 €** au titre des forfaits groupes homogènes de séjours (GHS) et de leurs éventuels suppléments ;
- **10 984,18 €** au titre des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale ;
- **7 393,48 €** au titre des transports.

2° **1 915 502,83 €** au titre du montant cumulé des douzièmes de la dotation forfaitaire garantie, notifiée à l'établissement en application du II de l'article R. 162-33-21 du code de la sécurité sociale pour le mois de février 2022 et le ou les mois précédents de l'exercice en cours.

3° **957 751,42 €** au titre du montant cumulé des montants de dotation HPR versés à l'établissement le ou les mois précédents de l'exercice en cours.

Le montant de la dotation HPR du mois de février 2022 arrêté à l'article 1^{er} est déterminé comme suit :

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 2° - 3°
(dans le cas où l'activité cumulée < montant cumulé des 1/12^e de DGF)

OU

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 1° - 3°
(dans le cas où l'activité cumulée > montant cumulé des 1/12^e de DGF)

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2022-04-20-00005

ARRETE ARSBFC/DOS/PSH/2022-318 fixant le
montant des ressources d'assurance maladie dû
à : CH D'IS-SUR-TILLE (210780631), au titre de
l'activité déclarée au mois de février 2022.

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,

- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-9-1, L. 162-22-10 et L. 162-23-16 ;
- VU** le code de la santé publique, notamment son article L. 6111-3-1 ;
- VU** la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022, notamment l'article 37 ;
- VU** le décret n° 2022-168 du 11 février 2022 relatif au financement des hôpitaux de proximité
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé à compter du 1^{er} avril 2010 ;
- VU** le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Pierre PRIBILE, en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU** l'arrêté du 24 avril 2015, modifiant l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- VU** L'arrêté du 11 décembre 2019 article 1, modifiant l'arrêté du 26 juillet 2016 relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse ;
- VU** l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 modifiant l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;
- VU** l'arrêté du 1er mars 2022 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU** l'arrêté du 13 avril 2021 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 pour l'année 2021 ;
- VU** l'arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2021-833 du 27 juillet 2021 fixant pour l'année 2021 la dotation forfaitaire garantie de l'établissement ;
- VU** le relevé d'activité transmis pour le mois de février 2022 par le HOPITAL LOCAL D'IS-SUR-TILLE.

ARRÊTE :

Article 1 - Sur la base des éléments fixés en annexe, la somme à verser au titre de la dotation HPR due pour le mois de février 2022, par la CPAM de Côte d'Or, est arrêtée à **55 673,16 €**, dont **0,00 €** au titre de l'année 2021 arrêtés dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

Article 2 - Au titre de la part de ces recettes liées à l'activité déclarée pour le mois de février, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la CPAM de Côte d'Or est arrêtée à **0 €**, soit :

- a) **0 €** au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU), dont **0 €** au titre de l'année 2021 ;
- b) **0 €** au titre des forfaits de « petit matériel » (FFM), dont **0 €** au titre de l'année 2021 ;
- c) **0 €** au titre des forfaits « interruptions volontaires de grossesse » (IVG), dont **0 €** au titre de l'année 2021 ;
- d) **0,00 €** au titre des actes, y compris les forfaits techniques, et les consultations externes à l'exception de ceux mentionnés au g, dont **0,00 €** au titre de l'année 2021 ;
- e) **0 €** au titre des forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE), dont **0 €** au titre de l'année 2021 ;
- f) **0,00 €** au titre des forfaits « administration de produits et prestations en environnement hospitalier » (APE), dont **0,00 €** au titre de l'année 2021 ;
- g) **0 €** au titre des consultations ou actes associés aux forfaits mentionnés aux a, b, e et f, dont **0 €** au titre de l'année 2021 ;
- h) **0 €** au titre des forfaits dialyse (D), dont **0 €** au titre de l'année 2021 ;
- i) **0 €** au titre des transports, dont **0 €** au titre de l'année 2021.

Article 3 - La somme à verser par la CPAM de Côte d'Or, pour le mois de février 2022, est arrêtée à **0,00 €** au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT), dont **0,00 €** au titre de l'année 2021.

Article 4 - La somme à verser par la CPAM de Côte d'Or, pour le mois de février 2022, est arrêtée à **0 €** au titre des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale, facturables en sus des prestations mentionnées à l'article L. 162-22-7-1, dont **0 €** au titre de l'année 2021.

Article 5 - La somme à verser par la CPAM de Côte d'Or, pour le mois de février 2022, est arrêtée à **0 €** au titre de la valorisation de l'activité liée aux patients relevant de l'aide médicale de l'État (AME), dont **0 €** au titre de l'année 2021.

Article 6 - La somme à verser par la CPAM de Côte d'Or, pour le mois de février 2022, est arrêtée à **0 €** au titre de la prise en charge des patients bénéficiant des soins urgents mentionnés à l'article L. 254-1 du code de l'action sociale et des familles, dont **0 €** au titre de l'année 2021.

Article 7 - La somme à verser par la CPAM de Côte d'Or, pour le mois de février 2022, est arrêtée à **0 €** au titre des dépenses de soins mentionnées à l'article L. 381-30 du code de la sécurité sociale relatif aux modalités de prise en charge, pour les personnes écrouées et du forfait journalier mentionné à l'article L. 174-4 du même code, dont **0 €** au titre de l'année 2021.

Article 8 – (versement des lamdas pour l'année du basculement des ES anciennement sous modèle T2A dans les modèles « hôpitaux de proximité »)

I.- La somme à verser par la CPAM de Côte d'Or, pour le mois de février 2022, est arrêtée à **0 €** s'agissant des montants dus au titre de l'année 2021 pour les forfaits GHS et leurs éventuels suppléments.

II.- La somme à verser par la CPAM de Côte d'Or, pour le mois de février 2022, est arrêtée à **0€** s'agissant des montants dus au titre de l'année 2021 pour les spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale.

III.- La somme à verser par la CPAM de Côte d'Or, pour le mois de février 2022, est arrêtée à **0 €** s'agissant des montants dus au titre de l'année 2021 pour les produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale.

Article 9 - Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy, dans un délai d'un mois, dans les conditions fixées par le code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 10 - La Directrice de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté, le Directeur de la CPAM de Côte d'Or et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 20 avril 2022

**Pour le directeur général et par délégation,
Le chef du département Performance
des Soins Hospitaliers,**

Bertrand HURELLE

ANNEXE

I- Montants servant à la détermination de la dotation HPR

Les montants calculés servant à la détermination du montant HPR en application du 1° à 3° de l'article 2 de l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité sont fixés à :

1° **90 085,23 €** au titre du montant cumulé de l'activité de l'établissement, pour le mois de février 2022 et le ou les mois précédents de l'exercice en cours, valorisée dans les conditions définies à l'article 4 de l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié susvisé, se décomposant ainsi :

- **90 085,23 €** au titre des forfaits groupes homogènes de séjours (GHS) et de leurs éventuels suppléments ;
- **0 €** au titre des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale ;
- **0 €** au titre des transports.

2° **111 346,33 €** au titre du montant cumulé des douzièmes de la dotation forfaitaire garantie, notifiée à l'établissement en application du II de l'article R. 162-33-21 du code de la sécurité sociale pour le mois de février 2022 et le ou les mois précédents de l'exercice en cours.

3° **55 673,16 €** au titre du montant cumulé des montants de dotation HPR versés à l'établissement le ou les mois précédents de l'exercice en cours.

Le montant de la dotation HPR du mois de février 2022 arrêté à l'article 1^{er} est déterminé comme suit :

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 2° - 3°
(dans le cas où l'activité cumulée < montant cumulé des 1/12^e de DGF)

OU

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 1° - 3°
(dans le cas où l'activité cumulée > montant cumulé des 1/12^e de DGF)

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2022-04-20-00006

ARRETE ARSBFC/DOS/PSH/2022-319 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à : HL P NAPPEZ MORTEAU (250000221), au titre de l'activité déclarée au mois de février 2022.

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,

- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-9-1, L. 162-22-10 et L. 162-23-16 ;
- VU** le code de la santé publique, notamment son article L. 6111-3-1 ;
- VU** la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022, notamment l'article 37 ;
- VU** le décret n° 2022-168 du 11 février 2022 relatif au financement des hôpitaux de proximité
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé à compter du 1^{er} avril 2010 ;
- VU** le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Pierre PRIBILE, en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU** l'arrêté du 24 avril 2015, modifiant l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- VU** L'arrêté du 11 décembre 2019 article 1, modifiant l'arrêté du 26 juillet 2016 relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse ;
- VU** l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 modifiant l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;
- VU** l'arrêté du 1er mars 2022 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU** l'arrêté du 13 avril 2021 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 pour l'année 2021 ;
- VU** l'arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2021-834 du 27 juillet 2021 fixant pour l'année 2021 la dotation forfaitaire garantie de l'établissement ;
- VU** le relevé d'activité transmis pour le mois de février 2022 par l'HL P NAPPEZ MORTEAU.

ARRÊTE :

Article 1 - Sur la base des éléments fixés en annexe, la somme à verser au titre de la dotation HPR due pour le mois de février 2022, par la CPAM du Doubs, est arrêtée à **164 720,59 €**, dont **0,00 €** au titre de l'année 2021 arrêtés dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

Article 2 - Au titre de la part de ces recettes liées à l'activité déclarée pour le mois de février, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la CPAM du Doubs est arrêtée à **0 €**, soit :

- a) **0 €** au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU), dont **0 €** au titre de l'année 2021 ;
- b) **0 €** au titre des forfaits de « petit matériel » (FFM), dont **0 €** au titre de l'année 2021 ;
- c) **0 €** au titre des forfaits « interruptions volontaires de grossesse » (IVG), dont **0 €** au titre de l'année 2021 ;
- d) **0,00 €** au titre des actes, y compris les forfaits techniques, et les consultations externes à l'exception de ceux mentionnés au g, dont **0,00 €** au titre de l'année 2021 ;
- e) **0 €** au titre des forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE), dont **0 €** au titre de l'année 2021 ;
- f) **0,00 €** au titre des forfaits « administration de produits et prestations en environnement hospitalier » (APE), dont **0,00 €** au titre de l'année 2021 ;
- g) **0 €** au titre des consultations ou actes associés aux forfaits mentionnés aux a, b, e et f, dont **0 €** au titre de l'année 2021 ;
- h) **0 €** au titre des forfaits dialyse (D), dont **0 €** au titre de l'année 2021 ;
- i) **0 €** au titre des transports, dont **0 €** au titre de l'année 2021.

Article 3 - La somme à verser par la CPAM du Doubs, pour le mois de février 2022, est arrêtée à **0,00 €** au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT), dont **0,00 €** au titre de l'année 2021.

Article 4 - La somme à verser par la CPAM du Doubs, pour le mois de février 2022, est arrêtée à **0 €** au titre des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale, facturables en sus des prestations mentionnées à l'article L. 162-22-7-1, dont **0 €** au titre de l'année 2021.

Article 5 - La somme à verser par la CPAM du Doubs, pour le mois de février 2022, est arrêtée à **0 €** au titre de la valorisation de l'activité liée aux patients relevant de l'aide médicale de l'État (AME), dont **0 €** au titre de l'année 2021.

Article 6 - La somme à verser par la CPAM du Doubs, pour le mois de février 2022, est arrêtée à **0 €** au titre de la prise en charge des patients bénéficiant des soins urgents mentionnés à l'article L. 254-1 du code de l'action sociale et des familles, dont **0 €** au titre de l'année 2021.

Article 7 - La somme à verser par la CPAM du Doubs, pour le mois de février 2022, est arrêtée à **0 €** au titre des dépenses de soins mentionnées à l'article L. 381-30 du code de la sécurité sociale relatif aux modalités de prise en charge, pour les personnes écrouées et du forfait journalier mentionné à l'article L. 174-4 du même code, dont **0 €** au titre de l'année 2021.

Article 8 – (versement des lamdas pour l'année du basculement des ES anciennement sous modèle T2A dans les modèles « hôpitaux de proximité »)

I.- La somme à verser par la CPAM du Doubs, pour le mois de février 2022, est arrêtée à **0 €** s'agissant des montants dus au titre de l'année 2021 pour les forfaits GHS et leurs éventuels suppléments.

II.- La somme à verser par la CPAM du Doubs, pour le mois de février 2022, est arrêtée à **0 €** s'agissant des montants dus au titre de l'année 2021 pour les spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale.

III.- La somme à verser par la CPAM du Doubs, pour le mois de février 2022, est arrêtée à **0 €** s'agissant des montants dus au titre de l'année 2021 pour les produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale.

Article 9 - Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy, dans un délai d'un mois, dans les conditions fixées par le code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 10 - La Directrice de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté, le Directeur de la CPAM du Doubs et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 20 avril 2022

**Pour le directeur général et par délégation,
Le chef du département Performance
des Soins Hospitaliers,**

Bertrand HURELLE



ANNEXE

I- Montants servant à la détermination de la dotation HPR

Les montants calculés servant à la détermination du montant HPR en application du 1° à 3° de l'article 2 de l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité sont fixés à :

1° **258 909,54 €** au titre du montant cumulé de l'activité de l'établissement, pour le mois de février 2022 et le ou les mois précédents de l'exercice en cours, valorisée dans les conditions définies à l'article 4 de l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié susvisé, se décomposant ainsi :

- **258 909,54 €** au titre des forfaits groupes homogènes de séjours (GHS) et de leurs éventuels suppléments ;
- **0 €** au titre des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale ;
- **0 €** au titre des transports.

2° **329 441,17 €** au titre du montant cumulé des douzièmes de la dotation forfaitaire garantie, notifiée à l'établissement en application du II de l'article R. 162-33-21 du code de la sécurité sociale pour le mois de février 2022 et le ou les mois précédents de l'exercice en cours.

3° **164 720,58 €** au titre du montant cumulé des montants de dotation HPR versés à l'établissement le ou les mois précédents de l'exercice en cours.

Le montant de la dotation HPR du mois de février 2022 arrêté à l'article 1^{er} est déterminé comme suit :

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 2° - 3°
(dans le cas où l'activité cumulée < montant cumulé des 1/12^e de DGF)

OU

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 1° - 3°
(dans le cas où l'activité cumulée > montant cumulé des 1/12^e de DGF)

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2022-04-20-00007

ARRETE ARSBFC/DOS/PSH/2022-320 fixant le
montant des ressources d'assurance maladie dû
à : HL STE CROIX BAUME LES DAMES
(250000239), au titre de l'activité déclarée au
mois de février 2022.

ARRÊTÉ ARSBFC/DOS/PSH/2022-230

fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'HL STE CROIX BAUME LES DAMES déclaré au mois de février 2022.

N° FINESS de l'entité juridique : 25 000 023 9

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,

- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-9-1, L. 162-22-10 et L. 162-23-16 ;
- VU** le code de la santé publique, notamment son article L. 6111-3-1 ;
- VU** la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022, notamment l'article 37 ;
- VU** le décret n° 2022-168 du 11 février 2022 relatif au financement des hôpitaux de proximité
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé à compter du 1^{er} avril 2010 ;
- VU** le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Pierre PRIBILE, en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU** l'arrêté du 24 avril 2015, modifiant l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- VU** L'arrêté du 11 décembre 2019 article 1, modifiant l'arrêté du 26 juillet 2016 relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse ;
- VU** l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 modifiant l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;
- VU** l'arrêté du 1er mars 2022 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU** l'arrêté du 13 avril 2021 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 pour l'année 2021 ;
- VU** l'arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2021-835 du 27 juillet 2021 fixant pour l'année 2021 la dotation forfaitaire garantie de l'établissement ;
- VU** le relevé d'activité transmis pour le mois de février 2022 par l'HL STE CROIX BAUME LES DAMES.

ARRÊTE :

Article 1 - Sur la base des éléments fixés en annexe, la somme à verser au titre de la dotation HPR due pour le mois de février 2022, par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, est arrêtée à **94 776,91 €**, dont **0,00 €** au titre de l'année 2021 arrêtés dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

Article 2 - Au titre de la part de ces recettes liées à l'activité déclarée pour le mois de février, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne est arrêtée à **520,20 €**, soit :

- a) **0 €** au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU), dont **0 €** au titre de l'année 2021 ;
- b) **0 €** au titre des forfaits de « petit matériel » (FFM), dont **0 €** au titre de l'année 2021 ;
- c) **0 €** au titre des forfaits « interruptions volontaires de grossesse » (IVG), dont **0 €** au titre de l'année 2021 ;
- d) **0,00 €** au titre des actes, y compris les forfaits techniques, et les consultations externes à l'exception de ceux mentionnés au g, dont **0,00 €** au titre de l'année 2021 ;
- e) **0 €** au titre des forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE), dont **0 €** au titre de l'année 2021 ;
- f) **0,00 €** au titre des forfaits « administration de produits et prestations en environnement hospitalier » (APE), dont **0,00 €** au titre de l'année 2021 ;
- g) **520,20 €** au titre des consultations ou actes associés aux forfaits mentionnés aux a, b, e et f, dont **0 €** au titre de l'année 2021 ;
- h) **0 €** au titre des forfaits dialyse (D), dont **0 €** au titre de l'année 2021 ;
- i) **0 €** au titre des transports, dont **0 €** au titre de l'année 2021.

Article 3 - La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, pour le mois de février 2022, est arrêtée à **0,00 €** au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT), dont **0,00 €** au titre de l'année 2021.

Article 4 - La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, pour le mois de février 2022, est arrêtée à **0 €** au titre des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale, facturables en sus des prestations mentionnées à l'article L. 162-22-7-1, dont **0 €** au titre de l'année 2021.

Article 5 - La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, pour le mois de février 2022, est arrêtée à **0 €** au titre de la valorisation de l'activité liée aux patients relevant de l'aide médicale de l'État (AME), dont **0 €** au titre de l'année 2021.

Article 6 - La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, pour le mois de février 2022, est arrêtée à **0 €** au titre de la prise en charge des patients bénéficiant des soins urgents mentionnés à l'article L. 254-1 du code de l'action sociale et des familles, dont **0 €** au titre de l'année 2021.

Article 7 - La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, pour le mois de février 2022, est arrêtée à **0 €** au titre des dépenses de soins mentionnées à l'article L. 381-30 du code de la sécurité sociale relatif aux modalités de prise en charge, pour les personnes écrouées et du forfait journalier mentionné à l'article L. 174-4 du même code, dont **0 €** au titre de l'année 2021.

Article 8 – (versement des lamdas pour l'année du basculement des ES anciennement sous modèle T2A dans les modèles « hôpitaux de proximité »)

I.- La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, pour le mois de février 2022, est arrêtée à **0 €** s'agissant des montants dus au titre de l'année 2021 pour les forfaits GHS et leurs éventuels suppléments.

II.- La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, pour le mois de février 2022, est arrêtée à **0€** s'agissant des montants dus au titre de l'année 2021 pour les spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale.

III.- La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, pour le mois de février 2022, est arrêtée à **0 €** s'agissant des montants dus au titre de l'année 2021 pour les produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale.

Article 9 - Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy, dans un délai d'un mois, dans les conditions fixées par le code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 10 - La Directrice de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté, le Directeur de la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 20 avril 2022

**Pour le directeur général et par délégation,
Le chef du département Performance
des Soins Hospitaliers,**

Bertrand HURELLE



ANNEXE

I- Montants servant à la détermination de la dotation HPR

Les montants calculés servant à la détermination du montant HPR en application du 1° à 3° de l'article 2 de l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité sont fixés à :

1° **188 946,17 €** au titre du montant cumulé de l'activité de l'établissement, pour le mois de février 2022 et le ou les mois précédents de l'exercice en cours, valorisée dans les conditions définies à l'article 4 de l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié susvisé, se décomposant ainsi :

- **188 749,68 €** au titre des forfaits groupes homogènes de séjours (GHS) et de leurs éventuels suppléments ;
- **196,49 €** au titre des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale ;
- **0 €** au titre des transports.

2° **189 553,83 €** au titre du montant cumulé des douzièmes de la dotation forfaitaire garantie, notifiée à l'établissement en application du II de l'article R. 162-33-21 du code de la sécurité sociale pour le mois de février 2022 et le ou les mois précédents de l'exercice en cours.

3° **94 776,92 €** au titre du montant cumulé des montants de dotation HPR versés à l'établissement le ou les mois précédents de l'exercice en cours.

Le montant de la dotation HPR du mois de février 2022 arrêté à l'article 1^{er} est déterminé comme suit :

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 2° - 3°
(dans le cas où l'activité cumulée < montant cumulé des 1/12^e de DGF)

OU

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 1° - 3°
(dans le cas où l'activité cumulée > montant cumulé des 1/12^e de DGF)

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2022-04-20-00008

ARRETE ARSBFC/DOS/PSH/2022-321 fixant le
montant des ressources d'assurance maladie dû
à : CH ORNANS (250000478), au titre de
l'activité déclarée au mois de février 2022.

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,

- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-9-1, L. 162-22-10 et L. 162-23-16 ;
- VU** le code de la santé publique, notamment son article L. 6111-3-1 ;
- VU** la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022, notamment l'article 37 ;
- VU** le décret n° 2022-168 du 11 février 2022 relatif au financement des hôpitaux de proximité
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé à compter du 1^{er} avril 2010 ;
- VU** le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Pierre PRIBILE, en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU** l'arrêté du 24 avril 2015, modifiant l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- VU** L'arrêté du 11 décembre 2019 article 1, modifiant l'arrêté du 26 juillet 2016 relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse ;
- VU** l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 modifiant l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;
- VU** l'arrêté du 1er mars 2022 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU** l'arrêté du 13 avril 2021 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 pour l'année 2021 ;
- VU** l'arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2021-836 du 27 juillet 2021 fixant pour l'année 2021 la dotation forfaitaire garantie de l'établissement ;
- VU** le relevé d'activité transmis pour le mois de février 2022 par l'HOPITAL RURAL ORNANS.

ARRÊTE :

Article 1 - Sur la base des éléments fixés en annexe, la somme à verser au titre de la dotation HPR due pour le mois de février 2022, par la CPAM du Doubs, est arrêtée à **76 215,25 €**, dont **0,00 €** au titre de l'année 2021 arrêtés dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

Article 2 - Au titre de la part de ces recettes liées à l'activité déclarée pour le mois de février, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la CPAM du Doubs est arrêtée à **0 €**, soit :

- a) **0 €** au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU), dont **0 €** au titre de l'année 2021 ;
- b) **0 €** au titre des forfaits de « petit matériel » (FFM), dont **0 €** au titre de l'année 2021 ;
- c) **0 €** au titre des forfaits « interruptions volontaires de grossesse » (IVG), dont **0 €** au titre de l'année 2021 ;
- d) **0,00 €** au titre des actes, y compris les forfaits techniques, et les consultations externes à l'exception de ceux mentionnés au g, dont **0,00 €** au titre de l'année 2021 ;
- e) **0 €** au titre des forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE), dont **0 €** au titre de l'année 2021 ;
- f) **0,00 €** au titre des forfaits « administration de produits et prestations en environnement hospitalier » (APE), dont **0,00 €** au titre de l'année 2021 ;
- g) **0 €** au titre des consultations ou actes associés aux forfaits mentionnés aux a, b, e et f, dont **0 €** au titre de l'année 2021 ;
- h) **0 €** au titre des forfaits dialyse (D), dont **0 €** au titre de l'année 2021 ;
- i) **0 €** au titre des transports, dont **0 €** au titre de l'année 2021.

Article 3 - La somme à verser par la CPAM du Doubs, pour le mois de février 2022, est arrêtée à **0,00 €** au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT), dont **0,00 €** au titre de l'année 2021.

Article 4 - La somme à verser par la CPAM du Doubs, pour le mois de février 2022, est arrêtée à **0 €** au titre des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale, facturables en sus des prestations mentionnées à l'article L. 162-22-7-1, dont **0 €** au titre de l'année 2021.

Article 5 - La somme à verser par la CPAM du Doubs, pour le mois de février 2022, est arrêtée à **0 €** au titre de la valorisation de l'activité liée aux patients relevant de l'aide médicale de l'État (AME), dont **0 €** au titre de l'année 2021.

Article 6 - La somme à verser par la CPAM du Doubs, pour le mois de février 2022, est arrêtée à **0 €** au titre de la prise en charge des patients bénéficiant des soins urgents mentionnés à l'article L. 254-1 du code de l'action sociale et des familles, dont **0 €** au titre de l'année 2021.

Article 7 - La somme à verser par la CPAM du Doubs, pour le mois de février 2022, est arrêtée à **0 €** au titre des dépenses de soins mentionnées à l'article L. 381-30 du code de la sécurité sociale relatif aux modalités de prise en charge, pour les personnes écrouées et du forfait journalier mentionné à l'article L. 174-4 du même code, dont **0 €** au titre de l'année 2021.

Article 8 – (versement des lamdas pour l'année du basculement des ES anciennement sous modèle T2A dans les modèles « hôpitaux de proximité »)

I.- La somme à verser par la CPAM du Doubs, pour le mois de février 2022, est arrêtée à **0 €** s'agissant des montants dus au titre de l'année 2021 pour les forfaits GHS et leurs éventuels suppléments.

II.- La somme à verser par la CPAM du Doubs, pour le mois de février 2022, est arrêtée à **0 €** s'agissant des montants dus au titre de l'année 2021 pour les spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale.

III.- La somme à verser par la CPAM du Doubs, pour le mois de février 2022, est arrêtée à **0 €** s'agissant des montants dus au titre de l'année 2021 pour les produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale.

Article 9 - Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy, dans un délai d'un mois, dans les conditions fixées par le code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 10 - La Directrice de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté, le Directeur de la CPAM du Doubs et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 20 avril 2022

**Pour le directeur général et par délégation,
Le chef du département Performance
des Soins Hospitaliers,**

Bertrand HURELLE



ANNEXE

I- Montants servant à la détermination de la dotation HPR

Les montants calculés servant à la détermination du montant HPR en application du 1° à 3° de l'article 2 de l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité sont fixés à :

1° **63 349,27 €** au titre du montant cumulé de l'activité de l'établissement, pour le mois de février 2022 et le ou les mois précédents de l'exercice en cours, valorisée dans les conditions définies à l'article 4 de l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié susvisé, se décomposant ainsi :

- **63 349,27 €** au titre des forfaits groupes homogènes de séjours (GHS) et de leurs éventuels suppléments ;
- **0 €** au titre des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale ;
- **0 €** au titre des transports.

2° **152 430,50 €** au titre du montant cumulé des douzièmes de la dotation forfaitaire garantie, notifiée à l'établissement en application du II de l'article R. 162-33-21 du code de la sécurité sociale pour le mois de février 2022 et le ou les mois précédents de l'exercice en cours.

3° **76 215,25 €** au titre du montant cumulé des montants de dotation HPR versés à l'établissement le ou les mois précédents de l'exercice en cours.

Le montant de la dotation HPR du mois de février 2022 arrêté à l'article 1^{er} est déterminé comme suit :

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 2° - 3°
(dans le cas où l'activité cumulée < montant cumulé des 1/12^e de DGF)

OU

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 1° - 3°
(dans le cas où l'activité cumulée > montant cumulé des 1/12^e de DGF)

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2022-04-20-00009

ARRETE ARSBFC/DOS/PSH/2022-322 fixant le
montant des ressources d'assurance maladie dû
à : CH MOREZ (390780153), au titre de l'activité
déclarée au mois de février 2022.

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,

- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-9-1, L. 162-22-10 et L. 162-23-16 ;
- VU** le code de la santé publique, notamment son article L. 6111-3-1 ;
- VU** la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022, notamment l'article 37 ;
- VU** le décret n° 2022-168 du 11 février 2022 relatif au financement des hôpitaux de proximité
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé à compter du 1^{er} avril 2010 ;
- VU** le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Pierre PRIBILE, en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU** l'arrêté du 24 avril 2015, modifiant l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- VU** L'arrêté du 11 décembre 2019 article 1, modifiant l'arrêté du 26 juillet 2016 relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse ;
- VU** l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 modifiant l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;
- VU** l'arrêté du 1er mars 2022 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU** l'arrêté du 13 avril 2021 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 pour l'année 2021 ;
- VU** l'arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2021-837 du 27 juillet 2021 fixant pour l'année 2021 la dotation forfaitaire garantie de l'établissement ;
- VU** le relevé d'activité transmis pour le mois de février 2022 par le CH MOREZ.

ARRÊTE :

Article 1 - Sur la base des éléments fixés en annexe, la somme à verser au titre de la dotation HPR due pour le mois de février 2022, par la CPAM du Jura, est arrêtée à **73 989,41 €**, dont **0,00 €** au titre de l'année 2021 arrêtés dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

Article 2 - Au titre de la part de ces recettes liées à l'activité déclarée pour le mois de février, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la CPAM du Jura est arrêtée à **0 €**, soit :

- a) **0 €** au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU), dont **0 €** au titre de l'année 2021 ;
- b) **0 €** au titre des forfaits de « petit matériel » (FFM), dont **0 €** au titre de l'année 2021 ;
- c) **0 €** au titre des forfaits « interruptions volontaires de grossesse » (IVG), dont **0 €** au titre de l'année 2021 ;
- d) **0,00 €** au titre des actes, y compris les forfaits techniques, et les consultations externes à l'exception de ceux mentionnés au g, dont **0,00 €** au titre de l'année 2021 ;
- e) **0 €** au titre des forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE), dont **0 €** au titre de l'année 2021 ;
- f) **0,00 €** au titre des forfaits « administration de produits et prestations en environnement hospitalier » (APE), dont **0,00 €** au titre de l'année 2021 ;
- g) **0 €** au titre des consultations ou actes associés aux forfaits mentionnés aux a, b, e et f, dont **0 €** au titre de l'année 2021 ;
- h) **0 €** au titre des forfaits dialyse (D), dont **0 €** au titre de l'année 2021 ;
- i) **0 €** au titre des transports, dont **0 €** au titre de l'année 2021.

Article 3 - La somme à verser par la CPAM du Jura, pour le mois de février 2022, est arrêtée à **0,00 €** au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT), dont **0,00 €** au titre de l'année 2021.

Article 4 - La somme à verser par la CPAM du Jura, pour le mois de février 2022, est arrêtée à **0 €** au titre des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale, facturables en sus des prestations mentionnées à l'article L. 162-22-7-1, dont **0 €** au titre de l'année 2021.

Article 5 - La somme à verser par la CPAM du Jura, pour le mois de février 2022, est arrêtée à **0 €** au titre de la valorisation de l'activité liée aux patients relevant de l'aide médicale de l'État (AME), dont **0 €** au titre de l'année 2021.

Article 6 - La somme à verser par la CPAM du Jura, pour le mois de février 2022, est arrêtée à **0 €** au titre de la prise en charge des patients bénéficiant des soins urgents mentionnés à l'article L. 254-1 du code de l'action sociale et des familles, dont **0 €** au titre de l'année 2021.

Article 7 - La somme à verser par la CPAM du Jura, pour le mois de février 2022, est arrêtée à **0 €** au titre des dépenses de soins mentionnées à l'article L. 381-30 du code de la sécurité sociale relatif aux modalités de prise en charge, pour les personnes écrouées et du forfait journalier mentionné à l'article L. 174-4 du même code, dont **0 €** au titre de l'année 2021.

Article 8 – (versement des lamdas pour l'année du basculement des ES anciennement sous modèle T2A dans les modèles « hôpitaux de proximité »)

I.- La somme à verser par la CPAM du Jura, pour le mois de février 2022, est arrêtée à **0 €** s'agissant des montants dus au titre de l'année 2021 pour les forfaits GHS et leurs éventuels suppléments.

II.- La somme à verser par la CPAM du Jura, pour le mois de février 2022, est arrêtée à **0 €** s'agissant des montants dus au titre de l'année 2021 pour les spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale.

III.- La somme à verser par la CPAM du Jura, pour le mois de février 2022, est arrêtée à **0 €** s'agissant des montants dus au titre de l'année 2021 pour les produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale.

Article 9 - Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy, dans un délai d'un mois, dans les conditions fixées par le code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 10 - La Directrice de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté, le Directeur de la CPAM du Jura et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 20 avril 2022

**Pour le directeur général et par délégation,
Le chef du département Performance
des Soins Hospitaliers,**

Bertrand HURELLE



ANNEXE

I- Montants servant à la détermination de la dotation HPR

Les montants calculés servant à la détermination du montant HPR en application du 1° à 3° de l'article 2 de l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité sont fixés à :

1° **116 461,51 €** au titre du montant cumulé de l'activité de l'établissement, pour le mois de février 2022 et le ou les mois précédents de l'exercice en cours, valorisée dans les conditions définies à l'article 4 de l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié susvisé, se décomposant ainsi :

- **116 072,87 €** au titre des forfaits groupes homogènes de séjours (GHS) et de leurs éventuels suppléments ;
- **0 €** au titre des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale ;
- **388,64 €** au titre des transports.

2° **147 978,83 €** au titre du montant cumulé des douzièmes de la dotation forfaitaire garantie, notifiée à l'établissement en application du II de l'article R. 162-33-21 du code de la sécurité sociale pour le mois de février 2022 et le ou les mois précédents de l'exercice en cours.

3° **73 989,42 €** au titre du montant cumulé des montants de dotation HPR versés à l'établissement le ou les mois précédents de l'exercice en cours.

Le montant de la dotation HPR du mois de février 2022 arrêté à l'article 1^{er} est déterminé comme suit :

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 2° - 3°
(dans le cas où l'activité cumulée < montant cumulé des 1/12^e de DGF)

OU

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 1° - 3°
(dans le cas où l'activité cumulée > montant cumulé des 1/12^e de DGF)

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2022-04-20-00010

ARRETE ARSBFC/DOS/PSH/2022-323 fixant le
montant des ressources d'assurance maladie dû
à : CH DE CHÂTEAU CHINON (580780047), au
titre de l'activité déclarée au mois de février
2022.

ARRÊTÉ ARSBFC/DOS/PSH/2022-323

fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'HOPITAL - MDE R CHATEAU-CHINON déclaré au mois de février 2022.

N° FINESS de l'entité juridique : 58 078 004 7

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,

- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-9-1, L. 162-22-10 et L. 162-23-16 ;
- VU** le code de la santé publique, notamment son article L. 6111-3-1 ;
- VU** la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022, notamment l'article 37 ;
- VU** le décret n° 2022-168 du 11 février 2022 relatif au financement des hôpitaux de proximité
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé à compter du 1^{er} avril 2010 ;
- VU** le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Pierre PRIBILE, en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU** l'arrêté du 24 avril 2015, modifiant l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- VU** L'arrêté du 11 décembre 2019 article 1, modifiant l'arrêté du 26 juillet 2016 relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse ;
- VU** l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 modifiant l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;
- VU** l'arrêté du 1er mars 2022 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU** l'arrêté du 13 avril 2021 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 pour l'année 2021 ;
- VU** l'arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2021-838 du 27 juillet 2021 fixant pour l'année 2021 la dotation forfaitaire garantie de l'établissement ;
- VU** le relevé d'activité transmis pour le mois de février 2022 par l'HOPITAL - MDE R CHATEAU-CHINON.

ARRÊTE :

Article 1 - Sur la base des éléments fixés en annexe, la somme à verser au titre de la dotation HPR due pour le mois de février 2022, par la CPAM de la Nièvre, est arrêtée à **199 469,09 €**, dont **0,00 €** au titre de l'année 2021 arrêtés dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

Article 2 - Au titre de la part de ces recettes liées à l'activité déclarée pour le mois de février, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la CPAM de la Nièvre est arrêtée à **0,00 €**, soit :

- a) **0,00 €** au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU), dont **0,00 €** au titre de l'année 2021 ;
- b) **0,00 €** au titre des forfaits de « petit matériel » (FFM), dont **0,00 €** au titre de l'année 2021 ;
- c) **0,00 €** au titre des forfaits « interruptions volontaires de grossesse » (IVG), dont **0,00 €** au titre de l'année 2021 ;
- d) **0,00 €** au titre des actes, y compris les forfaits techniques, et les consultations externes à l'exception de ceux mentionnés au g, dont **0,00 €** au titre de l'année 2021 ;
- e) **0,00 €** au titre des forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE), dont **0,00 €** au titre de l'année 2021 ;
- f) **0,00 €** au titre des forfaits « administration de produits et prestations en environnement hospitalier » (APE), dont **0,00 €** au titre de l'année 2021 ;
- g) **0,00 €** au titre des consultations ou actes associés aux forfaits mentionnés aux a, b, e et f, dont **0,00 €** au titre de l'année 2021 ;
- h) **0,00 €** au titre des forfaits dialyse (D), dont **0,00 €** au titre de l'année 2021 ;
- i) **0,00 €** au titre des transports, dont **0,00 €** au titre de l'année 2021 ;
- j) **0,00 €** au titre des forfaits « urgences », dont **0,00 €** au titre de l'année 2021.

Article 3 - La somme à verser par la CPAM de la Nièvre, pour le mois de février 2022, est arrêtée à **0,00 €** au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT), dont **0,00 €** au titre de l'année 2021.

Article 4 - La somme à verser par la CPAM de la Nièvre, pour le mois de février 2022, est arrêtée à **0,00 €** au titre des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale, facturables en sus des prestations mentionnées à l'article L. 162-22-7-1, dont **0,00 €** au titre de l'année 2021.

Article 5 - La somme à verser par la CPAM de la Nièvre, pour le mois de février 2022, est arrêtée à **0,00 €** au titre de la valorisation de l'activité liée aux patients relevant de l'aide médicale de l'État (AME), dont **0,00 €** au titre de l'année 2021.

Article 6 - La somme à verser par la CPAM de la Nièvre, pour le mois de février 2022, est arrêtée à **0,00 €** au titre de la prise en charge des patients bénéficiant des soins urgents mentionnés à l'article L. 254-1 du code de l'action sociale et des familles, dont **0,00 €** au titre de l'année 2021.

Article 7 - La somme à verser par la CPAM de la Nièvre, pour le mois de février 2022, est arrêtée à **0,00 €** au titre des dépenses de soins mentionnées à l'article L. 381-30 du code de la sécurité sociale relatif aux modalités de prise en charge, pour les personnes écrouées et du forfait journalier mentionné à l'article L. 174-4 du même code, dont **0,00 €** au titre de l'année 2021.

Article 8 – (versement des lamdas pour l'année du basculement des ES anciennement sous modèle T2A dans les modèles « hôpitaux de proximité »)

I.- La somme à verser par la CPAM de la Nièvre, pour le mois de février 2022, est arrêtée à **0,00 €** s'agissant des montants dus au titre de l'année 2021 pour les forfaits GHS et leurs éventuels suppléments.

II.- La somme à verser par la CPAM de la Nièvre, pour le mois de février 2022, est arrêtée à **0,00€** s'agissant des montants dus au titre de l'année 2021 pour les spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale.

III.- La somme à verser par la CPAM de la Nièvre, pour le mois de février 2022, est arrêtée à **0,00 €** s'agissant des montants dus au titre de l'année 2021 pour les produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale.

Article 9 - Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy, dans un délai d'un mois, dans les conditions fixées par le code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 10 - La Directrice de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté, le Directeur de la CPAM de la Nièvre et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 20 avril 2022

**Pour le directeur général et par délégation,
Le chef du département Performance
des Soins Hospitaliers,**

Bertrand HURELLE



ANNEXE

I- Montants servant à la détermination de la dotation HPR

Les montants calculés servant à la détermination du montant HPR en application du 1° à 3° de l'article 2 de l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité sont fixés à :

1° **93 317,70 €** au titre du montant cumulé de l'activité de l'établissement, pour le mois de février 2022 et le ou les mois précédents de l'exercice en cours, valorisée dans les conditions définies à l'article 4 de l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié susvisé, se décomposant ainsi :

- **93 317,70 €** au titre des forfaits groupes homogènes de séjours (GHS) et de leurs éventuels suppléments ;
- **0,00 €** au titre des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale ;
- **0,00 €** au titre des transports.

2° **398 938,17 €** au titre du montant cumulé des douzièmes de la dotation forfaitaire garantie, notifiée à l'établissement en application du II de l'article R. 162-33-21 du code de la sécurité sociale pour le mois de février 2022 et le ou les mois précédents de l'exercice en cours.

3° **199 469,08 €** au titre du montant cumulé des montants de dotation HPR versés à l'établissement le ou les mois précédents de l'exercice en cours.

Le montant de la dotation HPR du mois de février 2022 arrêté à l'article 1^{er} est déterminé comme suit :

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 2° - 3°
(dans le cas où l'activité cumulée < montant cumulé des 1/12^e de DGF)

OU

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 1° - 3°
(dans le cas où l'activité cumulée > montant cumulé des 1/12^e de DGF)

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2022-04-20-00011

ARRETE ARSBFC/DOS/PSH/2022-324 fixant le
montant des ressources d'assurance maladie dû
à : HOPITAL RURAL DE LORMES (580780054), au
titre de l'activité déclarée au mois de février
2022.

ARRÊTÉ ARSBFC/DOS/PSH/2022-324

fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'HOPITAL RURAL DE LORMES déclaré au mois de février 2022.

N° FINESS de l'entité juridique : 58 078 005 4

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,

- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-9-1, L. 162-22-10 et L. 162-23-16 ;
- VU** le code de la santé publique, notamment son article L. 6111-3-1 ;
- VU** la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022, notamment l'article 37 ;
- VU** le décret n° 2022-168 du 11 février 2022 relatif au financement des hôpitaux de proximité
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé à compter du 1^{er} avril 2010 ;
- VU** le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Pierre PRIBILE, en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU** l'arrêté du 24 avril 2015, modifiant l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- VU** L'arrêté du 11 décembre 2019 article 1, modifiant l'arrêté du 26 juillet 2016 relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse ;
- VU** l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 modifiant l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;
- VU** l'arrêté du 1er mars 2022 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU** l'arrêté du 13 avril 2021 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 pour l'année 2021 ;
- VU** l'arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2021-839 du 27 juillet 2021 fixant pour l'année 2021 la dotation forfaitaire garantie de l'établissement ;
- VU** le relevé d'activité transmis pour le mois de février 2022 par l'HOPITAL RURAL DE LORMES.

ARRÊTE :

Article 1 - Sur la base des éléments fixés en annexe, la somme à verser au titre de la dotation HPR due pour le mois de février 2022, par la CPAM de la Nièvre, est arrêtée à **88 059,59 €**, dont **0,00 €** au titre de l'année 2021 arrêtés dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

Article 2 - Au titre de la part de ces recettes liées à l'activité déclarée pour le mois de février, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la CPAM de la Nièvre est arrêtée à **0,00 €**, soit :

- a) **0,00 €** au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU), dont **0,00 €** au titre de l'année 2021 ;
- b) **0,00 €** au titre des forfaits de « petit matériel » (FFM), dont **0,00 €** au titre de l'année 2021 ;
- c) **0,00 €** au titre des forfaits « interruptions volontaires de grossesse » (IVG), dont **0,00 €** au titre de l'année 2021 ;
- d) **0,00 €** au titre des actes, y compris les forfaits techniques, et les consultations externes à l'exception de ceux mentionnés au g, dont **0,00 €** au titre de l'année 2021 ;
- e) **0,00 €** au titre des forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE), dont **0,00 €** au titre de l'année 2021 ;
- f) **0,00 €** au titre des forfaits « administration de produits et prestations en environnement hospitalier » (APE), dont **0,00 €** au titre de l'année 2021 ;
- g) **0,00 €** au titre des consultations ou actes associés aux forfaits mentionnés aux a, b, e et f, dont **0,00 €** au titre de l'année 2021 ;
- h) **0,00 €** au titre des forfaits dialyse (D), dont **0,00 €** au titre de l'année 2021 ;
- i) **0,00 €** au titre des transports, dont **0,00 €** au titre de l'année 2021 ;
- j) **0,00 €** au titre des forfaits « urgences », dont **0,00 €** au titre de l'année 2021.

Article 3 - La somme à verser par la CPAM de la Nièvre, pour le mois de février 2022, est arrêtée à **0,00 €** au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT), dont **0,00 €** au titre de l'année 2021.

Article 4 - La somme à verser par la CPAM de la Nièvre, pour le mois de février 2022, est arrêtée à **0,00 €** au titre des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale, facturables en sus des prestations mentionnées à l'article L. 162-22-7-1, dont **0,00 €** au titre de l'année 2021.

Article 5 - La somme à verser par la CPAM de la Nièvre, pour le mois de février 2022, est arrêtée à **0,00 €** au titre de la valorisation de l'activité liée aux patients relevant de l'aide médicale de l'État (AME), dont **0,00 €** au titre de l'année 2021.

Article 6 - La somme à verser par la CPAM de la Nièvre, pour le mois de février 2022, est arrêtée à **0,00 €** au titre de la prise en charge des patients bénéficiant des soins urgents mentionnés à l'article L. 254-1 du code de l'action sociale et des familles, dont **0,00 €** au titre de l'année 2021.

Article 7 - La somme à verser par la CPAM de la Nièvre, pour le mois de février 2022, est arrêtée à **0,00 €** au titre des dépenses de soins mentionnées à l'article L. 381-30 du code de la sécurité sociale relatif aux modalités de prise en charge, pour les personnes écrouées et du forfait journalier mentionné à l'article L. 174-4 du même code, dont **0,00 €** au titre de l'année 2021.

Article 8 – (versement des lamdas pour l'année du basculement des ES anciennement sous modèle T2A dans les modèles « hôpitaux de proximité »)

I.- La somme à verser par la CPAM de la Nièvre, pour le mois de février 2022, est arrêtée à **0,00 €** s'agissant des montants dus au titre de l'année 2021 pour les forfaits GHS et leurs éventuels suppléments.

II.- La somme à verser par la CPAM de la Nièvre, pour le mois de février 2022, est arrêtée à **0,00€** s'agissant des montants dus au titre de l'année 2021 pour les spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale.

III.- La somme à verser par la CPAM de la Nièvre, pour le mois de février 2022, est arrêtée à **0,00 €** s'agissant des montants dus au titre de l'année 2021 pour les produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale.

Article 9 - Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy, dans un délai d'un mois, dans les conditions fixées par le code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 10 - La Directrice de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté, le Directeur de la CPAM de la Nièvre et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 20 avril 2022

**Pour le directeur général et par délégation,
Le chef du département Performance
des Soins Hospitaliers,**

Bertrand HURELLE



ANNEXE

I- Montants servant à la détermination de la dotation HPR

Les montants calculés servant à la détermination du montant HPR en application du 1° à 3° de l'article 2 de l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité sont fixés à :

1° **128 034,16 €** au titre du montant cumulé de l'activité de l'établissement, pour le mois de février 2022 et le ou les mois précédents de l'exercice en cours, valorisée dans les conditions définies à l'article 4 de l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié susvisé, se décomposant ainsi :

- **128 034,16 €** au titre des forfaits groupes homogènes de séjours (GHS) et de leurs éventuels suppléments ;
- **0,00 €** au titre des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale ;
- **0,00 €** au titre des transports.

2° **176 119,17 €** au titre du montant cumulé des douzièmes de la dotation forfaitaire garantie, notifiée à l'établissement en application du II de l'article R. 162-33-21 du code de la sécurité sociale pour le mois de février 2022 et le ou les mois précédents de l'exercice en cours.

3° **88 059,58 €** au titre du montant cumulé des montants de dotation HPR versés à l'établissement le ou les mois précédents de l'exercice en cours.

Le montant de la dotation HPR du mois de février 2022 arrêté à l'article 1^{er} est déterminé comme suit :

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 2° - 3°
(dans le cas où l'activité cumulée < montant cumulé des 1/12^e de DGF)

OU

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 1° - 3°
(dans le cas où l'activité cumulée > montant cumulé des 1/12^e de DGF)

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2022-04-20-00012

ARRETE ARSBFC/DOS/PSH/2022-325 fixant le
montant des ressources d'assurance maladie dû
à : CENTRE HOSPITALIER DE CLAMECY
(580780070), au titre de l'activité déclarée au
mois de février 2022.

ARRÊTÉ ARSBFC/DOS/PSH/2022-325

fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû
au CENTRE HOSPITALIER DE CLAMECY déclaré au
mois de février 2022.

N° FINESS de l'entité juridique : 58 078 007 0

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,

- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-9-1, L. 162-22-10 et L. 162-23-16 ;
- VU** le code de la santé publique, notamment son article L. 6111-3-1 ;
- VU** la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022, notamment l'article 37 ;
- VU** le décret n° 2022-168 du 11 février 2022 relatif au financement des hôpitaux de proximité
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé à compter du 1^{er} avril 2010 ;
- VU** le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Pierre PRIBILE, en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU** l'arrêté du 24 avril 2015, modifiant l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- VU** L'arrêté du 11 décembre 2019 article 1, modifiant l'arrêté du 26 juillet 2016 relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse ;
- VU** l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 modifiant l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;
- VU** l'arrêté du 1er mars 2022 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU** l'arrêté du 13 avril 2021 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 pour l'année 2021 ;
- VU** l'arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2021-840 du 27 juillet 2021 fixant pour l'année 2021 la dotation forfaitaire garantie de l'établissement ;
- VU** le relevé d'activité transmis pour le mois de février 2022 par le CENTRE HOSPITALIER DE CLAMECY.

ARRÊTE :

Article 1 - Sur la base des éléments fixés en annexe, la somme à verser au titre de la dotation HPR due pour le mois de février 2022, par la CPAM de la Nièvre, est arrêtée à **465 533,91 €**, dont **0,00 €** au titre de l'année 2021 arrêtés dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

Article 2 - Au titre de la part de ces recettes liées à l'activité déclarée pour le mois de février, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la CPAM de la Nièvre est arrêtée à **678,98 €**, soit :

- a) **0 €** au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU), dont **0 €** au titre de l'année 2021 ;
- b) **0 €** au titre des forfaits de « petit matériel » (FFM), dont **0 €** au titre de l'année 2021 ;
- c) **678,98 €** au titre des forfaits « interruptions volontaires de grossesse » (IVG), dont **0 €** au titre de l'année 2021 ;
- d) **0,00 €** au titre des actes, y compris les forfaits techniques, et les consultations externes à l'exception de ceux mentionnés au g, dont **0,00 €** au titre de l'année 2021 ;
- e) **0 €** au titre des forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE), dont **0 €** au titre de l'année 2021 ;
- f) **0,00 €** au titre des forfaits « administration de produits et prestations en environnement hospitalier » (APE), dont **0,00 €** au titre de l'année 2021 ;
- g) **0 €** au titre des consultations ou actes associés aux forfaits mentionnés aux a, b, e et f, dont **0 €** au titre de l'année 2021 ;
- h) **0 €** au titre des forfaits dialyse (D), dont **0 €** au titre de l'année 2021 ;
- i) **0 €** au titre des transports, dont **0 €** au titre de l'année 2021.

Article 3 - La somme à verser par la CPAM de la Nièvre, pour le mois de février 2022, est arrêtée à **0,00 €** au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT), dont **0,00 €** au titre de l'année 2021.

Article 4 - La somme à verser par la CPAM de la Nièvre, pour le mois de février 2022, est arrêtée à **0 €** au titre des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale, facturables en sus des prestations mentionnées à l'article L. 162-22-7-1, dont **0 €** au titre de l'année 2021.

Article 5 - La somme à verser par la CPAM de la Nièvre, pour le mois de février 2022, est arrêtée à **0 €** au titre de la valorisation de l'activité liée aux patients relevant de l'aide médicale de l'État (AME), dont **0 €** au titre de l'année 2021.

Article 6 - La somme à verser par la CPAM de la Nièvre, pour le mois de février 2022, est arrêtée à **0 €** au titre de la prise en charge des patients bénéficiant des soins urgents mentionnés à l'article L. 254-1 du code de l'action sociale et des familles, dont **0 €** au titre de l'année 2021.

Article 7 - La somme à verser par la CPAM de la Nièvre, pour le mois de février 2022, est arrêtée à **0 €** au titre des dépenses de soins mentionnées à l'article L. 381-30 du code de la sécurité sociale relatif aux modalités de prise en charge, pour les personnes écrouées et du forfait journalier mentionné à l'article L. 174-4 du même code, dont **0 €** au titre de l'année 2021.

Article 8 – (versement des lamdas pour l'année du basculement des ES anciennement sous modèle T2A dans les modèles « hôpitaux de proximité »)

I.- La somme à verser par la CPAM de la Nièvre, pour le mois de février 2022, est arrêtée à **0 €** s'agissant des montants dus au titre de l'année 2021 pour les forfaits GHS et leurs éventuels suppléments.

II.- La somme à verser par la CPAM de la Nièvre, pour le mois de février 2022, est arrêtée à **0€** s'agissant des montants dus au titre de l'année 2021 pour les spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale.

III.- La somme à verser par la CPAM de la Nièvre, pour le mois de février 2022, est arrêtée à **0 €** s'agissant des montants dus au titre de l'année 2021 pour les produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale.

Article 9 - Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy, dans un délai d'un mois, dans les conditions fixées par le code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 10 - La Directrice de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté, le Directeur de la CPAM de la Nièvre et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 20 avril 2022

**Pour le directeur général et par délégation,
Le chef du département Performance
des Soins Hospitaliers,**

Bertrand HURELLE



ANNEXE

I- Montants servant à la détermination de la dotation HPR

Les montants calculés servant à la détermination du montant HPR en application du 1° à 3° de l'article 2 de l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité sont fixés à :

1° **651 895,54 €** au titre du montant cumulé de l'activité de l'établissement, pour le mois de février 2022 et le ou les mois précédents de l'exercice en cours, valorisée dans les conditions définies à l'article 4 de l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié susvisé, se décomposant ainsi :

- **641 414,00 €** au titre des forfaits groupes homogènes de séjours (GHS) et de leurs éventuels suppléments ;
- **0 €** au titre des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale ;
- **10 481,54 €** au titre des transports.

2° **931 067,83 €** au titre du montant cumulé des douzièmes de la dotation forfaitaire garantie, notifiée à l'établissement en application du II de l'article R. 162-33-21 du code de la sécurité sociale pour le mois de février 2022 et le ou les mois précédents de l'exercice en cours.

3° **465 533,92 €** au titre du montant cumulé des montants de dotation HPR versés à l'établissement le ou les mois précédents de l'exercice en cours.

Le montant de la dotation HPR du mois de février 2022 arrêté à l'article 1^{er} est déterminé comme suit :

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 2° - 3°
(dans le cas où l'activité cumulée < montant cumulé des 1/12^e de DGF)

OU

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 1° - 3°
(dans le cas où l'activité cumulée > montant cumulé des 1/12^e de DGF)

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2022-04-20-00013

ARRETE ARSBFC/DOS/PSH/2022-326 fixant le
montant des ressources d'assurance maladie dû
à : HOPITAL DE COSNE-COURS/LOIRE
(580780088), au titre de l'activité déclarée au
mois de février 2022.

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,

- VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-9-1, L. 162-22-10 et L. 162-23-16 ;
- VU le code de la santé publique, notamment son article L. 6111-3-1 ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022, notamment l'article 37 ;
- VU le décret n° 2022-168 du 11 février 2022 relatif au financement des hôpitaux de proximité
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé à compter du 1^{er} avril 2010 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Pierre PRIBILE, en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté du 24 avril 2015, modifiant l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- VU L'arrêté du 11 décembre 2019 article 1, modifiant l'arrêté du 26 juillet 2016 relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse ;
- VU l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 modifiant l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;
- VU l'arrêté du 1er mars 2022 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU l'arrêté du 13 avril 2021 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 pour l'année 2021 ;
- VU l'arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2021-841 du 27 juillet 2021 fixant pour l'année 2021 la dotation forfaitaire garantie de l'établissement ;
- VU le relevé d'activité transmis pour le mois de février 2022 par le HOPITAL DE COSNE-COURS/LOIRE.

ARRÊTE :

Article 1 - Sur la base des éléments fixés en annexe, la somme à verser au titre de la dotation HPR due pour le mois de février 2022, par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, est arrêtée à **480 468,00 €**, dont **0,00 €** au titre de l'année 2021 arrêtés dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

Article 2 - Au titre de la part de ces recettes liées à l'activité déclarée pour le mois de février, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne est arrêtée à **-8 799,69 € (montant négatif)**, soit :

- a) **0,00 €** au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU), dont **0,00 €** au titre de l'année 2021 ;
- b) **0,00 €** au titre des forfaits de « petit matériel » (FFM), dont **0,00 €** au titre de l'année 2021 ;
- c) **0,00 €** au titre des forfaits « interruptions volontaires de grossesse » (IVG), dont **0,00 €** au titre de l'année 2021 ;
- d) **0,00 €** au titre des actes, y compris les forfaits techniques, et les consultations externes à l'exception de ceux mentionnés au g, dont **0,00 €** au titre de l'année 2021 ;
- e) **339,69 €** au titre des forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE), dont **0,00 €** au titre de l'année 2021 ;
- f) **0,00 €** au titre des forfaits « administration de produits et prestations en environnement hospitalier » (APE), dont **0,00 €** au titre de l'année 2021 ;
- g) **399,43 €** au titre des consultations ou actes associés aux forfaits mentionnés aux a, b, e et f, dont **0,00 €** au titre de l'année 2021 ;
- h) **0,00 €** au titre des forfaits dialyse (D), dont **0,00 €** au titre de l'année 2021 ;
- i) **0,00 €** au titre des transports, dont **0,00 €** au titre de l'année 2021 ;
- j) **-9 538,81 € (montant négatif)** au titre des forfaits « urgences », dont **0,00 €** au titre de l'année 2021.

Article 3 - La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, pour le mois de février 2022, est arrêtée à **0,00 €** au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT), dont **0,00 €** au titre de l'année 2021.

Article 4 - La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, pour le mois de février 2022, est arrêtée à **0,00 €** au titre des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale, facturables en sus des prestations mentionnées à l'article L. 162-22-7-1, dont **0,00 €** au titre de l'année 2021.

Article 5 - La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, pour le mois de février 2022, est arrêtée à **0,00 €** au titre de la valorisation de l'activité liée aux patients relevant de l'aide médicale de l'État (AME), dont **0,00 €** au titre de l'année 2021.

Article 6 - La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, pour le mois de février 2022, est arrêtée à **0,00 €** au titre de la prise en charge des patients bénéficiant des soins urgents mentionnés à l'article L. 254-1 du code de l'action sociale et des familles, dont **0,00 €** au titre de l'année 2021.

Article 7 - La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, pour le mois de février 2022, est arrêtée à **0,00 €** au titre des dépenses de soins mentionnées à l'article L. 381-30 du code de la sécurité sociale relatif aux modalités de prise en charge, pour les personnes écrouées et du forfait journalier mentionné à l'article L. 174-4 du même code, dont **0,00 €** au titre de l'année 2021.

Article 8 – (versement des lamdas pour l'année du basculement des ES anciennement sous modèle T2A dans les modèles « hôpitaux de proximité »)

I.- La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, pour le mois de février 2022, est arrêtée à **0,00 €** s'agissant des montants dus au titre de l'année 2021 pour les forfaits GHS et leurs éventuels suppléments.

II.- La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, pour le mois de février 2022, est arrêtée à **0,00€** s'agissant des montants dus au titre de l'année 2021 pour les spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale.

III.- La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, pour le mois de février 2022, est arrêtée à **0,00 €** s'agissant des montants dus au titre de l'année 2021 pour les produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale.

Article 9 - Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy, dans un délai d'un mois, dans les conditions fixées par le code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 10 - La Directrice de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté, le Directeur de la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 20 avril 2022

**Pour le directeur général et par délégation,
Le chef du département Performance
des Soins Hospitaliers,**


Bertrand HURELLE

ANNEXE

I- Montants servant à la détermination de la dotation HPR

Les montants calculés servant à la détermination du montant HPR en application du 1° à 3° de l'article 2 de l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité sont fixés à :

1° **798 638,29 €** au titre du montant cumulé de l'activité de l'établissement, pour le mois de février 2022 et le ou les mois précédents de l'exercice en cours, valorisée dans les conditions définies à l'article 4 de l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié susvisé, se décomposant ainsi :

- **786 076,02 €** au titre des forfaits groupes homogènes de séjours (GHS) et de leurs éventuels suppléments ;
- **543,93 €** au titre des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale ;
- **12 018,34 €** au titre des transports.

2° **960 936,00 €** au titre du montant cumulé des douzièmes de la dotation forfaitaire garantie, notifiée à l'établissement en application du II de l'article R. 162-33-21 du code de la sécurité sociale pour le mois de février 2022 et le ou les mois précédents de l'exercice en cours.

3° **480 468,00 €** au titre du montant cumulé des montants de dotation HPR versés à l'établissement le ou les mois précédents de l'exercice en cours.

Le montant de la dotation HPR du mois de février 2022 arrêté à l'article 1^{er} est déterminé comme suit :

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 2° - 3°
(dans le cas où l'activité cumulée < montant cumulé des 1/12^e de DGF)

OU

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 1° - 3°
(dans le cas où l'activité cumulée > montant cumulé des 1/12^e de DGF)

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2022-04-20-00015

ARRETE ARSBFC/DOS/PSH/2022-327 fixant le
montant des ressources d'assurance maladie dû
à : CENTRE HOSPITALIER HENRI DUNANT
(580781136), au titre de l'activité déclarée au
mois de février 2022.

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,

- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-9-1, L. 162-22-10 et L. 162-23-16 ;
- VU** le code de la santé publique, notamment son article L. 6111-3-1 ;
- VU** la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022, notamment l'article 37 ;
- VU** le décret n° 2022-168 du 11 février 2022 relatif au financement des hôpitaux de proximité
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé à compter du 1^{er} avril 2010 ;
- VU** le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Pierre PRIBILE, en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU** l'arrêté du 24 avril 2015, modifiant l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- VU** L'arrêté du 11 décembre 2019 article 1, modifiant l'arrêté du 26 juillet 2016 relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse ;
- VU** l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 modifiant l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;
- VU** l'arrêté du 1er mars 2022 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU** l'arrêté du 13 avril 2021 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 pour l'année 2021 ;
- VU** l'arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2021-842 du 27 juillet 2021 fixant pour l'année 2021 la dotation forfaitaire garantie de l'établissement ;
- VU** le relevé d'activité transmis pour le mois de février 2022 par le CENTRE HOSPITALIER HENRI DUNANT.

ARRÊTE :

Article 1 - Sur la base des éléments fixés en annexe, la somme à verser au titre de la dotation HPR due pour le mois de février 2022, par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, est arrêtée à **167 226,84 €**, dont **0,00 €** au titre de l'année 2021 arrêtés dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

Article 2 - Au titre de la part de ces recettes liées à l'activité déclarée pour le mois de février, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne est arrêtée à **0 €**, soit :

- a) **0 €** au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU), dont **0 €** au titre de l'année 2021 ;
- b) **0 €** au titre des forfaits de « petit matériel » (FFM), dont **0 €** au titre de l'année 2021 ;
- c) **0 €** au titre des forfaits « interruptions volontaires de grossesse » (IVG), dont **0 €** au titre de l'année 2021 ;
- d) **0,00 €** au titre des actes, y compris les forfaits techniques, et les consultations externes à l'exception de ceux mentionnés au g, dont **0,00 €** au titre de l'année 2021 ;
- e) **0 €** au titre des forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE), dont **0 €** au titre de l'année 2021 ;
- f) **0,00 €** au titre des forfaits « administration de produits et prestations en environnement hospitalier » (APE), dont **0,00 €** au titre de l'année 2021 ;
- g) **0 €** au titre des consultations ou actes associés aux forfaits mentionnés aux a, b, e et f, dont **0 €** au titre de l'année 2021 ;
- h) **0 €** au titre des forfaits dialyse (D), dont **0 €** au titre de l'année 2021 ;
- i) **0 €** au titre des transports, dont **0 €** au titre de l'année 2021.

Article 3 - La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, pour le mois de février 2022, est arrêtée à **0,00 €** au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT), dont **0,00 €** au titre de l'année 2021.

Article 4 - La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, pour le mois de février 2022, est arrêtée à **0 €** au titre des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale, facturables en sus des prestations mentionnées à l'article L. 162-22-7-1, dont **0 €** au titre de l'année 2021.

Article 5 - La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, pour le mois de février 2022, est arrêtée à **0 €** au titre de la valorisation de l'activité liée aux patients relevant de l'aide médicale de l'État (AME), dont **0 €** au titre de l'année 2021.

Article 6 - La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, pour le mois de février 2022, est arrêtée à **0 €** au titre de la prise en charge des patients bénéficiant des soins urgents mentionnés à l'article L. 254-1 du code de l'action sociale et des familles, dont **0 €** au titre de l'année 2021.

Article 7 - La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, pour le mois de février 2022, est arrêtée à **0 €** au titre des dépenses de soins mentionnées à l'article L. 381-30 du code de la sécurité sociale relatif aux modalités de prise en charge, pour les personnes écrouées et du forfait journalier mentionné à l'article L. 174-4 du même code, dont **0 €** au titre de l'année 2021.

Article 8 – (versement des lamdas pour l'année du basculement des ES anciennement sous modèle T2A dans les modèles « hôpitaux de proximité »)

I.- La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, pour le mois de février 2022, est arrêtée à **0 €** s'agissant des montants dus au titre de l'année 2021 pour les forfaits GHS et leurs éventuels suppléments.

II.- La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, pour le mois de février 2022, est arrêtée à **0€** s'agissant des montants dus au titre de l'année 2021 pour les spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale.

III.- La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, pour le mois de février 2022, est arrêtée à **0 €** s'agissant des montants dus au titre de l'année 2021 pour les produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale.

Article 9 - Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy, dans un délai d'un mois, dans les conditions fixées par le code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 10 - La Directrice de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté, le Directeur de la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 20 avril 2022

**Pour le directeur général et par délégation,
Le chef du département Performance
des Soins Hospitaliers,**

Bertrand HURELLE



ANNEXE

I- Montants servant à la détermination de la dotation HPR

Les montants calculés servant à la détermination du montant HPR en application du 1° à 3° de l'article 2 de l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité sont fixés à :

1° **76 476,89 €** au titre du montant cumulé de l'activité de l'établissement, pour le mois de février 2022 et le ou les mois précédents de l'exercice en cours, valorisée dans les conditions définies à l'article 4 de l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié susvisé, se décomposant ainsi :

- **76 332,09 €** au titre des forfaits groupes homogènes de séjours (GHS) et de leurs éventuels suppléments ;
- **0 €** au titre des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale ;
- **144,80 €** au titre des transports.

2° **334 453,67 €** au titre du montant cumulé des douzièmes de la dotation forfaitaire garantie, notifiée à l'établissement en application du II de l'article R. 162-33-21 du code de la sécurité sociale pour le mois de février 2022 et le ou les mois précédents de l'exercice en cours.

3° **167 226,83 €** au titre du montant cumulé des montants de dotation HPR versés à l'établissement le ou les mois précédents de l'exercice en cours.

Le montant de la dotation HPR du mois de février 2022 arrêté à l'article 1^{er} est déterminé comme suit :

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 2° - 3°
(dans le cas où l'activité cumulée < montant cumulé des 1/12^e de DGF)

OU

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 1° - 3°
(dans le cas où l'activité cumulée > montant cumulé des 1/12^e de DGF)

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2022-04-20-00016

ARRETE ARSBFC/DOS/PSH/2022-328 fixant le
montant des ressources d'assurance maladie dû
à : CTRE HOSPITALIER BRESSE LOUHANNAISE -
HLBL (710780214), au titre de l'activité déclarée
au mois de février 2022.

ARRÊTÉ ARSBFC/DOS/PSH/2022-328

fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû
au CTRE HOSPITALIER BRESSE LOUHANNAISE -
HLBL déclaré au mois de février 2022.

N° FINESS de l'entité juridique : 71 078 021 4

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,

- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-9-1, L. 162-22-10 et L. 162-23-16 ;
- VU** le code de la santé publique, notamment son article L. 6111-3-1 ;
- VU** la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022, notamment l'article 37 ;
- VU** le décret n° 2022-168 du 11 février 2022 relatif au financement des hôpitaux de proximité
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé à compter du 1^{er} avril 2010 ;
- VU** le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Pierre PRIBILE, en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU** l'arrêté du 24 avril 2015, modifiant l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- VU** L'arrêté du 11 décembre 2019 article 1, modifiant l'arrêté du 26 juillet 2016 relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse ;
- VU** l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 modifiant l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;
- VU** l'arrêté du 1er mars 2022 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU** l'arrêté du 13 avril 2021 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 pour l'année 2021 ;
- VU** l'arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2021-843 du 27 juillet 2021 fixant pour l'année 2021 la dotation forfaitaire garantie de l'établissement ;
- VU** le relevé d'activité transmis pour le mois de février 2022 par le CTRE HOSPITALIER BRESSE LOUHANNAISE - HLBL.

ARRÊTE :

Article 1 - Sur la base des éléments fixés en annexe, la somme à verser au titre de la dotation HPR due pour le mois de février 2022, par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, est arrêtée à **146 556,75 €**, dont **0,00 €** au titre de l'année 2021 arrêtés dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

Article 2 - Au titre de la part de ces recettes liées à l'activité déclarée pour le mois de février, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne est arrêtée à **0 €**, soit :

- a) **0 €** au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU), dont **0 €** au titre de l'année 2021 ;
- b) **0 €** au titre des forfaits de « petit matériel » (FFM), dont **0 €** au titre de l'année 2021 ;
- c) **0 €** au titre des forfaits « interruptions volontaires de grossesse » (IVG), dont **0 €** au titre de l'année 2021 ;
- d) **0,00 €** au titre des actes, y compris les forfaits techniques, et les consultations externes à l'exception de ceux mentionnés au g, dont **0,00 €** au titre de l'année 2021 ;
- e) **0 €** au titre des forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE), dont **0 €** au titre de l'année 2021 ;
- f) **0,00 €** au titre des forfaits « administration de produits et prestations en environnement hospitalier » (APE), dont **0,00 €** au titre de l'année 2021 ;
- g) **0 €** au titre des consultations ou actes associés aux forfaits mentionnés aux a, b, e et f, dont **0 €** au titre de l'année 2021 ;
- h) **0 €** au titre des forfaits dialyse (D), dont **0 €** au titre de l'année 2021 ;
- i) **0 €** au titre des transports, dont **0 €** au titre de l'année 2021.

Article 3 - La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, pour le mois de février 2022, est arrêtée à **0,00 €** au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT), dont **0,00 €** au titre de l'année 2021.

Article 4 - La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, pour le mois de février 2022, est arrêtée à **0 €** au titre des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale, facturables en sus des prestations mentionnées à l'article L. 162-22-7-1, dont **0 €** au titre de l'année 2021.

Article 5 - La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, pour le mois de février 2022, est arrêtée à **0 €** au titre de la valorisation de l'activité liée aux patients relevant de l'aide médicale de l'État (AME), dont **0 €** au titre de l'année 2021.

Article 6 - La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, pour le mois de février 2022, est arrêtée à **0 €** au titre de la prise en charge des patients bénéficiant des soins urgents mentionnés à l'article L. 254-1 du code de l'action sociale et des familles, dont **0 €** au titre de l'année 2021.

Article 7 - La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, pour le mois de février 2022, est arrêtée à **0 €** au titre des dépenses de soins mentionnées à l'article L. 381-30 du code de la sécurité sociale relatif aux modalités de prise en charge, pour les personnes écrouées et du forfait journalier mentionné à l'article L. 174-4 du même code, dont **0 €** au titre de l'année 2021.

Article 8 – (versement des lamdas pour l'année du basculement des ES anciennement sous modèle T2A dans les modèles « hôpitaux de proximité »)

I.- La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, pour le mois de février 2022, est arrêtée à **0 €** s'agissant des montants dus au titre de l'année 2021 pour les forfaits GHS et leurs éventuels suppléments.

II.- La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, pour le mois de février 2022, est arrêtée à **0€** s'agissant des montants dus au titre de l'année 2021 pour les spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale.

III.- La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, pour le mois de février 2022, est arrêtée à **0 €** s'agissant des montants dus au titre de l'année 2021 pour les produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale.

Article 9 - Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy, dans un délai d'un mois, dans les conditions fixées par le code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 10 - La Directrice de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté, le Directeur de la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 20 avril 2022

**Pour le directeur général et par délégation,
Le chef du département Performance
des Soins Hospitaliers,**

Bertrand HURELLE



ANNEXE

I- Montants servant à la détermination de la dotation HPR

Les montants calculés servant à la détermination du montant HPR en application du 1° à 3° de l'article 2 de l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité sont fixés à :

1° **221 789,45 €** au titre du montant cumulé de l'activité de l'établissement, pour le mois de février 2022 et le ou les mois précédents de l'exercice en cours, valorisée dans les conditions définies à l'article 4 de l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié susvisé, se décomposant ainsi :

- **221 499,86 €** au titre des forfaits groupes homogènes de séjours (GHS) et de leurs éventuels suppléments ;
- **0 €** au titre des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale ;
- **289,59 €** au titre des transports.

2° **293 113,50 €** au titre du montant cumulé des douzièmes de la dotation forfaitaire garantie, notifiée à l'établissement en application du II de l'article R. 162-33-21 du code de la sécurité sociale pour le mois de février 2022 et le ou les mois précédents de l'exercice en cours.

3° **146 556,75 €** au titre du montant cumulé des montants de dotation HPR versés à l'établissement le ou les mois précédents de l'exercice en cours.

Le montant de la dotation HPR du mois de février 2022 arrêté à l'article 1^{er} est déterminé comme suit :

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 2° - 3°
(dans le cas où l'activité cumulée < montant cumulé des 1/12^e de DGF)

OU

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 1° - 3°
(dans le cas où l'activité cumulée > montant cumulé des 1/12^e de DGF)

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2022-04-20-00017

ARRETE ARSBFC/DOS/PSH/2022-329 fixant le
montant des ressources d'assurance maladie dû
à : CENTRE HOSPITALIER DU CLUNISOIS
(710781089), au titre de l'activité déclarée au
mois de février 2022.

ARRÊTÉ ARSBFC/DOS/PSH/2022-329

fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû
au CENTRE HOSPITALIER DU CLUNISOIS déclaré au
mois de février 2022.

N° FINESS de l'entité juridique : 71 078 108 9

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,

- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-9-1, L. 162-22-10 et L. 162-23-16 ;
- VU** le code de la santé publique, notamment son article L. 6111-3-1 ;
- VU** la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022, notamment l'article 37 ;
- VU** le décret n° 2022-168 du 11 février 2022 relatif au financement des hôpitaux de proximité
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé à compter du 1^{er} avril 2010 ;
- VU** le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Pierre PRIBILE, en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU** l'arrêté du 24 avril 2015, modifiant l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- VU** L'arrêté du 11 décembre 2019 article 1, modifiant l'arrêté du 26 juillet 2016 relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse ;
- VU** l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 modifiant l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;
- VU** l'arrêté du 1er mars 2022 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU** l'arrêté du 13 avril 2021 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 pour l'année 2021 ;
- VU** l'arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2021-844 du 27 juillet 2021 fixant pour l'année 2021 la dotation forfaitaire garantie de l'établissement ;
- VU** le relevé d'activité transmis pour le mois de février 2022 par le CENTRE HOSPITALIER DU CLUNISOIS.

ARRÊTE :

Article 1 - Sur la base des éléments fixés en annexe, la somme à verser au titre de la dotation HPR due pour le mois de février 2022, par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, est arrêtée à **114 550,13 €**, dont **0,00 €** au titre de l'année 2021 arrêtés dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

Article 2 - Au titre de la part de ces recettes liées à l'activité déclarée pour le mois de février, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne est arrêtée à **0 €**, soit :

- a) **0 €** au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU), dont **0 €** au titre de l'année 2021 ;
- b) **0 €** au titre des forfaits de « petit matériel » (FFM), dont **0 €** au titre de l'année 2021 ;
- c) **0 €** au titre des forfaits « interruptions volontaires de grossesse » (IVG), dont **0 €** au titre de l'année 2021 ;
- d) **0,00 €** au titre des actes, y compris les forfaits techniques, et les consultations externes à l'exception de ceux mentionnés au g, dont **0,00 €** au titre de l'année 2021 ;
- e) **0 €** au titre des forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE), dont **0 €** au titre de l'année 2021 ;
- f) **0,00 €** au titre des forfaits « administration de produits et prestations en environnement hospitalier » (APE), dont **0,00 €** au titre de l'année 2021 ;
- g) **0 €** au titre des consultations ou actes associés aux forfaits mentionnés aux a, b, e et f, dont **0 €** au titre de l'année 2021 ;
- h) **0 €** au titre des forfaits dialyse (D), dont **0 €** au titre de l'année 2021 ;
- i) **0 €** au titre des transports, dont **0 €** au titre de l'année 2021.

Article 3 - La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, pour le mois de février 2022, est arrêtée à **0,00 €** au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT), dont **0,00 €** au titre de l'année 2021.

Article 4 - La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, pour le mois de février 2022, est arrêtée à **0 €** au titre des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale, facturables en sus des prestations mentionnées à l'article L. 162-22-7-1, dont **0 €** au titre de l'année 2021.

Article 5 - La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, pour le mois de février 2022, est arrêtée à **0 €** au titre de la valorisation de l'activité liée aux patients relevant de l'aide médicale de l'État (AME), dont **0 €** au titre de l'année 2021.

Article 6 - La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, pour le mois de février 2022, est arrêtée à **0 €** au titre de la prise en charge des patients bénéficiant des soins urgents mentionnés à l'article L. 254-1 du code de l'action sociale et des familles, dont **0 €** au titre de l'année 2021.

Article 7 - La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, pour le mois de février 2022, est arrêtée à **0 €** au titre des dépenses de soins mentionnées à l'article L. 381-30 du code de la sécurité sociale relatif aux modalités de prise en charge, pour les personnes écrouées et du forfait journalier mentionné à l'article L. 174-4 du même code, dont **0 €** au titre de l'année 2021.

Article 8 – (versement des lamdas pour l'année du basculement des ES anciennement sous modèle T2A dans les modèles « hôpitaux de proximité »)

I.- La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, pour le mois de février 2022, est arrêtée à **0 €** s'agissant des montants dus au titre de l'année 2021 pour les forfaits GHS et leurs éventuels suppléments.

II.- La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, pour le mois de février 2022, est arrêtée à **0€** s'agissant des montants dus au titre de l'année 2021 pour les spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale.

III.- La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, pour le mois de février 2022, est arrêtée à **0 €** s'agissant des montants dus au titre de l'année 2021 pour les produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale.

Article 9 - Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy, dans un délai d'un mois, dans les conditions fixées par le code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 10 - La Directrice de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté, le Directeur de la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 20 avril 2022

**Pour le directeur général et par délégation,
Le chef du département Performance
des Soins Hospitaliers,**

Bertrand HURELLE



ANNEXE

I- Montants servant à la détermination de la dotation HPR

Les montants calculés servant à la détermination du montant HPR en application du 1° à 3° de l'article 2 de l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité sont fixés à :

1° **233 679,22 €** au titre du montant cumulé de l'activité de l'établissement, pour le mois de février 2022 et le ou les mois précédents de l'exercice en cours, valorisée dans les conditions définies à l'article 4 de l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié susvisé, se décomposant ainsi :

- **233 017,77 €** au titre des forfaits groupes homogènes de séjours (GHS) et de leurs éventuels suppléments ;
- **0 €** au titre des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale ;
- **661,45 €** au titre des transports.

2° **213 588,83 €** au titre du montant cumulé des douzièmes de la dotation forfaitaire garantie, notifiée à l'établissement en application du II de l'article R. 162-33-21 du code de la sécurité sociale pour le mois de février 2022 et le ou les mois précédents de l'exercice en cours.

3° **119 129,09 €** au titre du montant cumulé des montants de dotation HPR versés à l'établissement le ou les mois précédents de l'exercice en cours.

Le montant de la dotation HPR du mois de février 2022 arrêté à l'article 1^{er} est déterminé comme suit :

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 2° - 3°
(dans le cas où l'activité cumulée < montant cumulé des 1/12^e de DGF)

OU

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 1° - 3°
(dans le cas où l'activité cumulée > montant cumulé des 1/12^e de DGF)

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2022-04-20-00018

ARRETE ARSBFC/DOS/PSH/2022-330 fixant le
montant des ressources d'assurance maladie dû
à : HOPITAL LOCAL BELNAY TOURNUS
(710781360), au titre de l'activité déclarée au
mois de février 2022.

ARRÊTÉ ARSBFC/DOS/PSH/2022-330

fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'HOPITAL LOCAL BELNAY TOURNUS déclaré au mois de février 2022.

N° FINESS de l'entité juridique : 71 078 136 0

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,

- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-9-1, L. 162-22-10 et L. 162-23-16 ;
- VU** le code de la santé publique, notamment son article L. 6111-3-1 ;
- VU** la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022, notamment l'article 37 ;
- VU** le décret n° 2022-168 du 11 février 2022 relatif au financement des hôpitaux de proximité
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé à compter du 1^{er} avril 2010 ;
- VU** le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Pierre PRIBILE, en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU** l'arrêté du 24 avril 2015, modifiant l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- VU** L'arrêté du 11 décembre 2019 article 1, modifiant l'arrêté du 26 juillet 2016 relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse ;
- VU** l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 modifiant l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;
- VU** l'arrêté du 1er mars 2022 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU** l'arrêté du 13 avril 2021 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 pour l'année 2021 ;
- VU** l'arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2021-845 du 27 juillet 2021 fixant pour l'année 2021 la dotation forfaitaire garantie de l'établissement ;
- VU** le relevé d'activité transmis pour le mois de février 2022 par l'HOPITAL LOCAL BELNAY TOURNUS.

ARRÊTE :

Article 1 - Sur la base des éléments fixés en annexe, la somme à verser au titre de la dotation HPR due pour le mois de février 2022, par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, est arrêtée à **174 163,42 €**, dont **0,00 €** au titre de l'année 2021 arrêtés dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

Article 2 - Au titre de la part de ces recettes liées à l'activité déclarée pour le mois de février, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne est arrêtée à **-321,40 € (montant négatif)**, soit :

- a) **0 €** au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU), dont **0 €** au titre de l'année 2021 ;
- b) **0 €** au titre des forfaits de « petit matériel » (FFM), dont **0 €** au titre de l'année 2021 ;
- c) **0 €** au titre des forfaits « interruptions volontaires de grossesse » (IVG), dont **0 €** au titre de l'année 2021 ;
- d) **0,00 €** au titre des actes, y compris les forfaits techniques, et les consultations externes à l'exception de ceux mentionnés au g, dont **0,00 €** au titre de l'année 2021 ;
- e) **0 €** au titre des forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE), dont **0 €** au titre de l'année 2021 ;
- f) **0,00 €** au titre des forfaits « administration de produits et prestations en environnement hospitalier » (APE), dont **0,00 €** au titre de l'année 2021 ;
- g) **-321,40 € (montant négatif)** au titre des consultations ou actes associés aux forfaits mentionnés aux a, b, e et f, dont **0 €** au titre de l'année 2021 ;
- h) **0 €** au titre des forfaits dialyse (D), dont **0 €** au titre de l'année 2021 ;
- i) **0 €** au titre des transports, dont **0 €** au titre de l'année 2021.

Article 3 - La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, pour le mois de février 2022, est arrêtée à **0,00 €** au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT), dont **0,00 €** au titre de l'année 2021.

Article 4 - La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, pour le mois de février 2022, est arrêtée à **0 €** au titre des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale, facturables en sus des prestations mentionnées à l'article L. 162-22-7-1, dont **0 €** au titre de l'année 2021.

Article 5 - La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, pour le mois de février 2022, est arrêtée à **0 €** au titre de la valorisation de l'activité liée aux patients relevant de l'aide médicale de l'État (AME), dont **0 €** au titre de l'année 2021.

Article 6 - La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, pour le mois de février 2022, est arrêtée à **0 €** au titre de la prise en charge des patients bénéficiant des soins urgents mentionnés à l'article L. 254-1 du code de l'action sociale et des familles, dont **0 €** au titre de l'année 2021.

Article 7 - La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, pour le mois de février 2022, est arrêtée à **0 €** au titre des dépenses de soins mentionnées à l'article L. 381-30 du code de la sécurité sociale relatif aux modalités de prise en charge, pour les personnes écrouées et du forfait journalier mentionné à l'article L. 174-4 du même code, dont **0 €** au titre de l'année 2021.

Article 8 – (versement des lamdas pour l'année du basculement des ES anciennement sous modèle T2A dans les modèles « hôpitaux de proximité »)

I.- La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, pour le mois de février 2022, est arrêtée à **0 €** s'agissant des montants dus au titre de l'année 2021 pour les forfaits GHS et leurs éventuels suppléments.

II.- La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, pour le mois de février 2022, est arrêtée à **0€** s'agissant des montants dus au titre de l'année 2021 pour les spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale.

III.- La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, pour le mois de février 2022, est arrêtée à **0 €** s'agissant des montants dus au titre de l'année 2021 pour les produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale.

Article 9 - Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy, dans un délai d'un mois, dans les conditions fixées par le code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 10 - La Directrice de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté, le Directeur de la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 20 avril 2022

**Pour le directeur général et par délégation,
Le chef du département Performance
des Soins Hospitaliers,**

Bertrand HURELLE



ANNEXE

I- Montants servant à la détermination de la dotation HPR

Les montants calculés servant à la détermination du montant HPR en application du 1° à 3° de l'article 2 de l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité sont fixés à :

1° **326 512,09 €** au titre du montant cumulé de l'activité de l'établissement, pour le mois de février 2022 et le ou les mois précédents de l'exercice en cours, valorisée dans les conditions définies à l'article 4 de l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié susvisé, se décomposant ainsi :

- **325 949,69 €** au titre des forfaits groupes homogènes de séjours (GHS) et de leurs éventuels suppléments ;
- **0 €** au titre des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale ;
- **562,40 €** au titre des transports.

2° **304 697,33 €** au titre du montant cumulé des douzièmes de la dotation forfaitaire garantie, notifiée à l'établissement en application du II de l'article R. 162-33-21 du code de la sécurité sociale pour le mois de février 2022 et le ou les mois précédents de l'exercice en cours.

3° **152 348,67 €** au titre du montant cumulé des montants de dotation HPR versés à l'établissement le ou les mois précédents de l'exercice en cours.

Le montant de la dotation HPR du mois de février 2022 arrêté à l'article 1^{er} est déterminé comme suit :

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 2° - 3°
(dans le cas où l'activité cumulée < montant cumulé des 1/12^e de DGF)

OU

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 1° - 3°
(dans le cas où l'activité cumulée > montant cumulé des 1/12^e de DGF)

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2022-04-20-00019

ARRETE ARSBFC/DOS/PSH/2022-331 fixant le
montant des ressources d'assurance maladie dû
à : C. H. ALIGRE BOURBON-LANCY (710781568),
au titre de l'activité déclarée au mois de février
2022.

ARRÊTÉ ARSBFC/DOS/PSH/2022-331

fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû
au C. H. ALIGRE BOURBON-LANCY déclaré au mois
de février 2022.

N° FINESS de l'entité juridique : 71 078 156 8

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,

- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-9-1, L. 162-22-10 et L. 162-23-16 ;
- VU** le code de la santé publique, notamment son article L. 6111-3-1 ;
- VU** la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022, notamment l'article 37 ;
- VU** le décret n° 2022-168 du 11 février 2022 relatif au financement des hôpitaux de proximité
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé à compter du 1^{er} avril 2010 ;
- VU** le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Pierre PRIBILE, en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU** l'arrêté du 24 avril 2015, modifiant l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- VU** L'arrêté du 11 décembre 2019 article 1, modifiant l'arrêté du 26 juillet 2016 relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse ;
- VU** l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 modifiant l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;
- VU** l'arrêté du 1er mars 2022 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU** l'arrêté du 13 avril 2021 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 pour l'année 2021 ;
- VU** l'arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2021-846 du 27 juillet 2021 fixant pour l'année 2021 la dotation forfaitaire garantie de l'établissement ;
- VU** le relevé d'activité transmis pour le mois de février 2022 par le C. H. ALIGRE BOURBON-LANCY.

ARRÊTE :

Article 1 - Sur la base des éléments fixés en annexe, la somme à verser au titre de la dotation HPR due pour le mois de février 2022, par la CPAM de Saône-et-Loire, est arrêtée à **198 447,84 €**, dont **0,00 €** au titre de l'année 2021 arrêtés dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

Article 2 - Au titre de la part de ces recettes liées à l'activité déclarée pour le mois de février, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la CPAM de Saône-et-Loire est arrêtée à **0,00 €**, soit :

- a) **0,00 €** au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU), dont **0,00 €** au titre de l'année 2021 ;
- b) **0,00 €** au titre des forfaits de « petit matériel » (FFM), dont **0,00 €** au titre de l'année 2021 ;
- c) **0,00 €** au titre des forfaits « interruptions volontaires de grossesse » (IVG), dont **0,00 €** au titre de l'année 2021 ;
- d) **0,00 €** au titre des actes, y compris les forfaits techniques, et les consultations externes à l'exception de ceux mentionnés au g, dont **0,00 €** au titre de l'année 2021 ;
- e) **0,00 €** au titre des forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE), dont **0,00 €** au titre de l'année 2021 ;
- f) **0,00 €** au titre des forfaits « administration de produits et prestations en environnement hospitalier » (APE), dont **0,00 €** au titre de l'année 2021 ;
- g) **0,00 €** au titre des consultations ou actes associés aux forfaits mentionnés aux a, b, e et f, dont **0,00 €** au titre de l'année 2021 ;
- h) **0,00 €** au titre des forfaits dialyse (D), dont **0,00 €** au titre de l'année 2021 ;
- i) **0,00 €** au titre des transports, dont **0,00 €** au titre de l'année 2021 ;
- j) **0,00 €** au titre des forfaits « urgences », dont **0,00 €** au titre de l'année 2021.

Article 3 - La somme à verser par la CPAM de Saône-et-Loire, pour le mois de février 2022, est arrêtée à **0,00 €** au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT), dont **0,00 €** au titre de l'année 2021.

Article 4 - La somme à verser par la CPAM de Saône-et-Loire, pour le mois de février 2022, est arrêtée à **0,00 €** au titre des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale, facturables en sus des prestations mentionnées à l'article L. 162-22-7-1, dont **0,00 €** au titre de l'année 2021.

Article 5 - La somme à verser par la CPAM de Saône-et-Loire, pour le mois de février 2022, est arrêtée à **0,00 €** au titre de la valorisation de l'activité liée aux patients relevant de l'aide médicale de l'État (AME), dont **0,00 €** au titre de l'année 2021.

Article 6 - La somme à verser par la CPAM de Saône-et-Loire, pour le mois de février 2022, est arrêtée à **0,00 €** au titre de la prise en charge des patients bénéficiant des soins urgents mentionnés à l'article L. 254-1 du code de l'action sociale et des familles, dont **0,00 €** au titre de l'année 2021.

Article 7 - La somme à verser par la CPAM de Saône-et-Loire, pour le mois de février 2022, est arrêtée à **0,00 €** au titre des dépenses de soins mentionnées à l'article L. 381-30 du code de la sécurité sociale relatif aux modalités de prise en charge, pour les personnes écrouées et du forfait journalier mentionné à l'article L. 174-4 du même code, dont **0,00 €** au titre de l'année 2021.

Article 8 – (versement des lamdas pour l'année du basculement des ES anciennement sous modèle T2A dans les modèles « hôpitaux de proximité »)

I.- La somme à verser par la CPAM de Saône-et-Loire, pour le mois de février 2022, est arrêtée à **0,00 €** s'agissant des montants dus au titre de l'année 2021 pour les forfaits GHS et leurs éventuels suppléments.

II.- La somme à verser par la CPAM de Saône-et-Loire, pour le mois de février 2022, est arrêtée à **0,00€** s'agissant des montants dus au titre de l'année 2021 pour les spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale.

III.- La somme à verser par la CPAM de Saône-et-Loire, pour le mois de février 2022, est arrêtée à **0,00 €** s'agissant des montants dus au titre de l'année 2021 pour les produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale.

Article 9 - Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy, dans un délai d'un mois, dans les conditions fixées par le code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 10 - La Directrice de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté, le Directeur de la CPAM de Saône-et-Loire et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 20 avril 2022

**Pour le directeur général et par délégation,
Le chef du département Performance
des Soins Hospitaliers,**

Bertrand HURELLE



ANNEXE

I- Montants servant à la détermination de la dotation HPR

Les montants calculés servant à la détermination du montant HPR en application du 1° à 3° de l'article 2 de l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité sont fixés à :

1° **175 052,42 €** au titre du montant cumulé de l'activité de l'établissement, pour le mois de février 2022 et le ou les mois précédents de l'exercice en cours, valorisée dans les conditions définies à l'article 4 de l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié susvisé, se décomposant ainsi :

- **175 052,42 €** au titre des forfaits groupes homogènes de séjours (GHS) et de leurs éventuels suppléments ;
- **0,00 €** au titre des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale ;
- **0,00 €** au titre des transports.

2° **396 895,67 €** au titre du montant cumulé des douzièmes de la dotation forfaitaire garantie, notifiée à l'établissement en application du II de l'article R. 162-33-21 du code de la sécurité sociale pour le mois de février 2022 et le ou les mois précédents de l'exercice en cours.

3° **198 447,83 €** au titre du montant cumulé des montants de dotation HPR versés à l'établissement le ou les mois précédents de l'exercice en cours.

Le montant de la dotation HPR du mois de février 2022 arrêté à l'article 1^{er} est déterminé comme suit :

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 2° - 3°
(dans le cas où l'activité cumulée < montant cumulé des 1/12^e de DGF)

OU

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 1° - 3°
(dans le cas où l'activité cumulée > montant cumulé des 1/12^e de DGF)

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2022-04-20-00020

ARRETE ARSBFC/DOS/PSH/2022-332 fixant le
montant des ressources d'assurance maladie dû
à : CH CHAGNY (710781592), au titre de
l'activité déclarée au mois de février 2022.

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,

- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-9-1, L. 162-22-10 et L. 162-23-16 ;
- VU** le code de la santé publique, notamment son article L. 6111-3-1 ;
- VU** la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022, notamment l'article 37 ;
- VU** le décret n° 2022-168 du 11 février 2022 relatif au financement des hôpitaux de proximité
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé à compter du 1^{er} avril 2010 ;
- VU** le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Pierre PRIBILE, en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU** l'arrêté du 24 avril 2015, modifiant l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- VU** L'arrêté du 11 décembre 2019 article 1, modifiant l'arrêté du 26 juillet 2016 relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse ;
- VU** l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 modifiant l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;
- VU** l'arrêté du 1er mars 2022 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU** l'arrêté du 13 avril 2021 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 pour l'année 2021 ;
- VU** l'arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2021-847 du 27 juillet 2021 fixant pour l'année 2021 la dotation forfaitaire garantie de l'établissement ;
- VU** le relevé d'activité transmis pour le mois de février 2022 par l'HOPITAL LOCAL CHAGNY.

ARRÊTE :

Article 1 - Sur la base des éléments fixés en annexe, la somme à verser au titre de la dotation HPR due pour le mois de février 2022, par la CPAM de Saône-et-Loire, est arrêtée à **130 263,34 €**, dont **0,00 €** au titre de l'année 2021 arrêtés dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

Article 2 - Au titre de la part de ces recettes liées à l'activité déclarée pour le mois de février, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la CPAM de Saône-et-Loire est arrêtée à **0 €**, soit :

- a) **0 €** au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU), dont **0 €** au titre de l'année 2021 ;
- b) **0 €** au titre des forfaits de « petit matériel » (FFM), dont **0 €** au titre de l'année 2021 ;
- c) **0 €** au titre des forfaits « interruptions volontaires de grossesse » (IVG), dont **0 €** au titre de l'année 2021 ;
- d) **0,00 €** au titre des actes, y compris les forfaits techniques, et les consultations externes à l'exception de ceux mentionnés au g, dont **0,00 €** au titre de l'année 2021 ;
- e) **0 €** au titre des forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE), dont **0 €** au titre de l'année 2021 ;
- f) **0,00 €** au titre des forfaits « administration de produits et prestations en environnement hospitalier » (APE), dont **0,00 €** au titre de l'année 2021 ;
- g) **0 €** au titre des consultations ou actes associés aux forfaits mentionnés aux a, b, e et f, dont **0 €** au titre de l'année 2021 ;
- h) **0 €** au titre des forfaits dialyse (D), dont **0 €** au titre de l'année 2021 ;
- i) **0 €** au titre des transports, dont **0 €** au titre de l'année 2021.

Article 3 - La somme à verser par la CPAM de Saône-et-Loire, pour le mois de février 2022, est arrêtée à **0,00 €** au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT), dont **0,00 €** au titre de l'année 2021.

Article 4 - La somme à verser par la CPAM de Saône-et-Loire, pour le mois de février 2022, est arrêtée à **0 €** au titre des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale, facturables en sus des prestations mentionnées à l'article L. 162-22-7-1, dont **0 €** au titre de l'année 2021.

Article 5 - La somme à verser par la CPAM de Saône-et-Loire, pour le mois de février 2022, est arrêtée à **0 €** au titre de la valorisation de l'activité liée aux patients relevant de l'aide médicale de l'État (AME), dont **0 €** au titre de l'année 2021.

Article 6 - La somme à verser par la CPAM de Saône-et-Loire, pour le mois de février 2022, est arrêtée à **0 €** au titre de la prise en charge des patients bénéficiant des soins urgents mentionnés à l'article L. 254-1 du code de l'action sociale et des familles, dont **0 €** au titre de l'année 2021.

Article 7 - La somme à verser par la CPAM de Saône-et-Loire, pour le mois de février 2022, est arrêtée à **0 €** au titre des dépenses de soins mentionnées à l'article L. 381-30 du code de la sécurité sociale relatif aux modalités de prise en charge, pour les personnes écrouées et du forfait journalier mentionné à l'article L. 174-4 du même code, dont **0 €** au titre de l'année 2021.

Article 8 – (versement des lamdas pour l'année du basculement des ES anciennement sous modèle T2A dans les modèles « hôpitaux de proximité »)

I.- La somme à verser par la CPAM de Saône-et-Loire, pour le mois de février 2022, est arrêtée à **0 €** s'agissant des montants dus au titre de l'année 2021 pour les forfaits GHS et leurs éventuels suppléments.

II.- La somme à verser par la CPAM de Saône-et-Loire, pour le mois de février 2022, est arrêtée à **0€** s'agissant des montants dus au titre de l'année 2021 pour les spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale.

III.- La somme à verser par la CPAM de Saône-et-Loire, pour le mois de février 2022, est arrêtée à **0 €** s'agissant des montants dus au titre de l'année 2021 pour les produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale.

Article 9 - Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy, dans un délai d'un mois, dans les conditions fixées par le code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 10 - La Directrice de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté, le Directeur de la CPAM de Saône-et-Loire et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 20 avril 2022

**Pour le directeur général et par délégation,
Le chef du département Performance
des Soins Hospitaliers,**

Bertrand HURELLE



ANNEXE

I- Montants servant à la détermination de la dotation HPR

Les montants calculés servant à la détermination du montant HPR en application du 1° à 3° de l'article 2 de l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité sont fixés à :

1° **253 320,29 €** au titre du montant cumulé de l'activité de l'établissement, pour le mois de février 2022 et le ou les mois précédents de l'exercice en cours, valorisée dans les conditions définies à l'article 4 de l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié susvisé, se décomposant ainsi :

- **253 320,29 €** au titre des forfaits groupes homogènes de séjours (GHS) et de leurs éventuels suppléments ;
- **0 €** au titre des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale ;
- **0 €** au titre des transports.

2° **260 526,67 €** au titre du montant cumulé des douzièmes de la dotation forfaitaire garantie, notifiée à l'établissement en application du II de l'article R. 162-33-21 du code de la sécurité sociale pour le mois de février 2022 et le ou les mois précédents de l'exercice en cours.

3° **130 263,33 €** au titre du montant cumulé des montants de dotation HPR versés à l'établissement le ou les mois précédents de l'exercice en cours.

Le montant de la dotation HPR du mois de février 2022 arrêté à l'article 1^{er} est déterminé comme suit :

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 2° - 3°
(dans le cas où l'activité cumulée < montant cumulé des 1/12^e de DGF)

OU

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 1° - 3°
(dans le cas où l'activité cumulée > montant cumulé des 1/12^e de DGF)

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2022-04-20-00021

ARRETE ARSBFC/DOS/PSH/2022-333 fixant le
montant des ressources d'assurance maladie dû
à : CH AVALLON (890000409), au titre de
l'activité déclarée au mois de février 2022.

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,

- VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-9-1, L. 162-22-10 et L. 162-23-16 ;
- VU le code de la santé publique, notamment son article L. 6111-3-1 ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022, notamment l'article 37 ;
- VU le décret n° 2022-168 du 11 février 2022 relatif au financement des hôpitaux de proximité
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé à compter du 1^{er} avril 2010 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Pierre PRIBILE, en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté du 24 avril 2015, modifiant l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- VU L'arrêté du 11 décembre 2019 article 1, modifiant l'arrêté du 26 juillet 2016 relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse ;
- VU l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 modifiant l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;
- VU l'arrêté du 1^{er} mars 2022 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU l'arrêté du 13 avril 2021 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 pour l'année 2021 ;
- VU l'arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2021-848 du 27 juillet 2021 fixant pour l'année 2021 la dotation forfaitaire garantie de l'établissement ;
- VU le relevé d'activité transmis pour le mois de février 2022 par le CH D'AVALLON.

ARRÊTE :

Article 1 - Sur la base des éléments fixés en annexe, la somme à verser au titre de la dotation HPR due pour le mois de février 2022, par la CPAM de l'Yonne, est arrêtée à **553 575,59 €**, dont **0,00 €** au titre de l'année 2021 arrêtés dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

Article 2 - Au titre de la part de ces recettes liées à l'activité déclarée pour le mois de février, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la CPAM de l'Yonne est arrêtée à **3 222,54 €**, soit :

- a) **0,00 €** au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU), dont **0,00 €** au titre de l'année 2021 ;
- b) **0,00 €** au titre des forfaits de « petit matériel » (FFM), dont **0,00 €** au titre de l'année 2021 ;
- c) **0,00 €** au titre des forfaits « interruptions volontaires de grossesse » (IVG), dont **0,00 €** au titre de l'année 2021 ;
- d) **0,00 €** au titre des actes, y compris les forfaits techniques, et les consultations externes à l'exception de ceux mentionnés au g, dont **0,00 €** au titre de l'année 2021 ;
- e) **1 351,56 €** au titre des forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE), dont **0,00 €** au titre de l'année 2021 ;
- f) **0,00 €** au titre des forfaits « administration de produits et prestations en environnement hospitalier » (APE), dont **0,00 €** au titre de l'année 2021 ;
- g) **1 790,57 €** au titre des consultations ou actes associés aux forfaits mentionnés aux a, b, e et f, dont **0,00 €** au titre de l'année 2021 ;
- h) **0,00 €** au titre des forfaits dialyse (D), dont **0,00 €** au titre de l'année 2021 ;
- i) **0,00 €** au titre des transports, dont **0,00 €** au titre de l'année 2021 ;
- j) **80,41 €** au titre des forfaits « urgences », dont **0,00 €** au titre de l'année 2021.

Article 3 - La somme à verser par la CPAM de l'Yonne, pour le mois de février 2022, est arrêtée à **0,00 €** au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT), dont **0,00 €** au titre de l'année 2021.

Article 4 - La somme à verser par la CPAM de l'Yonne, pour le mois de février 2022, est arrêtée à **0,00 €** au titre des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale, facturables en sus des prestations mentionnées à l'article L. 162-22-7-1, dont **0,00 €** au titre de l'année 2021.

Article 5 - La somme à verser par la CPAM de l'Yonne, pour le mois de février 2022, est arrêtée à **0,00 €** au titre de la valorisation de l'activité liée aux patients relevant de l'aide médicale de l'État (AME), dont **0,00 €** au titre de l'année 2021.

Article 6 - La somme à verser par la CPAM de l'Yonne, pour le mois de février 2022, est arrêtée à **0,00 €** au titre de la prise en charge des patients bénéficiant des soins urgents mentionnés à l'article L. 254-1 du code de l'action sociale et des familles, dont **0,00 €** au titre de l'année 2021.

Article 7 - La somme à verser par la CPAM de l'Yonne, pour le mois de février 2022, est arrêtée à **201,95 €** au titre des dépenses de soins mentionnées à l'article L. 381-30 du code de la sécurité sociale relatif aux modalités de prise en charge, pour les personnes écrouées et du forfait journalier mentionné à l'article L. 174-4 du même code, dont **0,00 €** au titre de l'année 2021.

Article 8 – (versement des lamdas pour l'année du basculement des ES anciennement sous modèle T2A dans les modèles « hôpitaux de proximité »)

I.- La somme à verser par la CPAM de l'Yonne, pour le mois de février 2022, est arrêtée à **0,00 €** s'agissant des montants dus au titre de l'année 2021 pour les forfaits GHS et leurs éventuels suppléments.

II.- La somme à verser par la CPAM de l'Yonne, pour le mois de février 2022, est arrêtée à **0,00€** s'agissant des montants dus au titre de l'année 2021 pour les spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale.

III.- La somme à verser par la CPAM de l'Yonne, pour le mois de février 2022, est arrêtée à **0,00 €** s'agissant des montants dus au titre de l'année 2021 pour les produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale.

Article 9 - Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy, dans un délai d'un mois, dans les conditions fixées par le code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 10 - La Directrice de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté, le Directeur de la CPAM de l'Yonne et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 20 avril 2022

**Pour le directeur général et par délégation,
Le chef du département Performance
des Soins Hospitaliers,**


Bertrand HURELLE

ANNEXE

I- Montants servant à la détermination de la dotation HPR

Les montants calculés servant à la détermination du montant HPR en application du 1° à 3° de l'article 2 de l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité sont fixés à :

1° **914 206,66 €** au titre du montant cumulé de l'activité de l'établissement, pour le mois de février 2022 et le ou les mois précédents de l'exercice en cours, valorisée dans les conditions définies à l'article 4 de l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié susvisé, se décomposant ainsi :

- **894 492,78 €** au titre des forfaits groupes homogènes de séjours (GHS) et de leurs éventuels suppléments ;
- **10 954,48 €** au titre des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale ;
- **8 759,40 €** au titre des transports.

2° **1 107 151,17 €** au titre du montant cumulé des douzièmes de la dotation forfaitaire garantie, notifiée à l'établissement en application du II de l'article R. 162-33-21 du code de la sécurité sociale pour le mois de février 2022 et le ou les mois précédents de l'exercice en cours.

3° **553 575,58 €** au titre du montant cumulé des montants de dotation HPR versés à l'établissement le ou les mois précédents de l'exercice en cours.

Le montant de la dotation HPR du mois de février 2022 arrêté à l'article 1^{er} est déterminé comme suit :

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 2° - 3°
(dans le cas où l'activité cumulée < montant cumulé des 1/12^e de DGF)

OU

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 1° - 3°
(dans le cas où l'activité cumulée > montant cumulé des 1/12^e de DGF)

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2022-04-20-00022

ARRETE ARSBFC/DOS/PSH/2022-334 fixant le
montant des ressources d'assurance maladie dû
à : CENTRE HOSPITALIER DE JOIGNY
(890000417), au titre de l'activité déclarée au
mois de février 2022.

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,

- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-9-1, L. 162-22-10 et L. 162-23-16 ;
- VU** le code de la santé publique, notamment son article L. 6111-3-1 ;
- VU** la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022, notamment l'article 37 ;
- VU** le décret n° 2022-168 du 11 février 2022 relatif au financement des hôpitaux de proximité
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé à compter du 1^{er} avril 2010 ;
- VU** le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Pierre PRIBILE, en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU** l'arrêté du 24 avril 2015, modifiant l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- VU** L'arrêté du 11 décembre 2019 article 1, modifiant l'arrêté du 26 juillet 2016 relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse ;
- VU** l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 modifiant l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;
- VU** l'arrêté du 1er mars 2022 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU** l'arrêté du 13 avril 2021 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 pour l'année 2021 ;
- VU** l'arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2021-849 du 27 juillet 2021 fixant pour l'année 2021 la dotation forfaitaire garantie de l'établissement ;
- VU** le relevé d'activité transmis pour le mois de février 2022 par le CENTRE HOSPITALIER DE JOIGNY.

ARRÊTE :

Article 1 - Sur la base des éléments fixés en annexe, la somme à verser au titre de la dotation HPR due pour le mois de février 2022, par la CPAM de l'Yonne, est arrêtée à **800 879,59 €**, dont **0,00 €** au titre de l'année 2021 arrêtés dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

Article 2 - Au titre de la part de ces recettes liées à l'activité déclarée pour le mois de février, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la CPAM de l'Yonne est arrêtée à **2 829,10 €**, soit :

- a) **0,00 €** au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU), dont **0,00 €** au titre de l'année 2021 ;
- b) **0,00 €** au titre des forfaits de « petit matériel » (FFM), dont **0,00 €** au titre de l'année 2021 ;
- c) **2 829,10 €** au titre des forfaits « interruptions volontaires de grossesse » (IVG), dont **0,00 €** au titre de l'année 2021 ;
- d) **0,00 €** au titre des actes, y compris les forfaits techniques, et les consultations externes à l'exception de ceux mentionnés au g, dont **0,00 €** au titre de l'année 2021 ;
- e) **0,00 €** au titre des forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE), dont **0,00 €** au titre de l'année 2021 ;
- f) **0,00 €** au titre des forfaits « administration de produits et prestations en environnement hospitalier » (APE), dont **0,00 €** au titre de l'année 2021 ;
- g) **0,00 €** au titre des consultations ou actes associés aux forfaits mentionnés aux a, b, e et f, dont **0,00 €** au titre de l'année 2021 ;
- h) **0,00 €** au titre des forfaits dialyse (D), dont **0,00 €** au titre de l'année 2021 ;
- i) **0,00 €** au titre des transports, dont **0,00 €** au titre de l'année 2021 ;
- j) **0,00 €** au titre des forfaits « urgences », dont **0,00 €** au titre de l'année 2021.

Article 3 - La somme à verser par la CPAM de l'Yonne, pour le mois de février 2022, est arrêtée à **0,00 €** au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT), dont **0,00 €** au titre de l'année 2021.

Article 4 - La somme à verser par la CPAM de l'Yonne, pour le mois de février 2022, est arrêtée à **0,00 €** au titre des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale, facturables en sus des prestations mentionnées à l'article L. 162-22-7-1, dont **0,00 €** au titre de l'année 2021.

Article 5 - La somme à verser par la CPAM de l'Yonne, pour le mois de février 2022, est arrêtée à **1 262,87 €** au titre de la valorisation de l'activité liée aux patients relevant de l'aide médicale de l'État (AME), dont **0,00 €** au titre de l'année 2021.

Article 6 - La somme à verser par la CPAM de l'Yonne, pour le mois de février 2022, est arrêtée à **0,00 €** au titre de la prise en charge des patients bénéficiant des soins urgents mentionnés à l'article L. 254-1 du code de l'action sociale et des familles, dont **0,00 €** au titre de l'année 2021.

Article 7 - La somme à verser par la CPAM de l'Yonne, pour le mois de février 2022, est arrêtée à **0,00 €** au titre des dépenses de soins mentionnées à l'article L. 381-30 du code de la sécurité sociale relatif aux modalités de prise en charge, pour les personnes écrouées et du forfait journalier mentionné à l'article L. 174-4 du même code, dont **0,00 €** au titre de l'année 2021.

Article 8 – (versement des lamdas pour l'année du basculement des ES anciennement sous modèle T2A dans les modèles « hôpitaux de proximité »)

I.- La somme à verser par la CPAM de l'Yonne, pour le mois de février 2022, est arrêtée à **0,00 €** s'agissant des montants dus au titre de l'année 2021 pour les forfaits GHS et leurs éventuels suppléments.

II.- La somme à verser par la CPAM de l'Yonne, pour le mois de février 2022, est arrêtée à **0,00€** s'agissant des montants dus au titre de l'année 2021 pour les spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale.

III.- La somme à verser par la CPAM de l'Yonne, pour le mois de février 2022, est arrêtée à **0,00 €** s'agissant des montants dus au titre de l'année 2021 pour les produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale.

Article 9 - Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy, dans un délai d'un mois, dans les conditions fixées par le code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 10 - La Directrice de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté, le Directeur de la CPAM de l'Yonne et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 20 avril 2022

**Pour le directeur général et par délégation,
Le chef du département Performance
des Soins Hospitaliers,**


Bertrand HURELLE

ANNEXE

I- Montants servant à la détermination de la dotation HPR

Les montants calculés servant à la détermination du montant HPR en application du 1° à 3° de l'article 2 de l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité sont fixés à :

1° **1 325 486,68 €** au titre du montant cumulé de l'activité de l'établissement, pour le mois de février 2022 et le ou les mois précédents de l'exercice en cours, valorisée dans les conditions définies à l'article 4 de l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié susvisé, se décomposant ainsi :

- **1 305 546,41 €** au titre des forfaits groupes homogènes de séjours (GHS) et de leurs éventuels suppléments ;
- **4 130,72 €** au titre des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale ;
- **15 809,55 €** au titre des transports.

2° **1 601 759,17 €** au titre du montant cumulé des douzièmes de la dotation forfaitaire garantie, notifiée à l'établissement en application du II de l'article R. 162-33-21 du code de la sécurité sociale pour le mois de février 2022 et le ou les mois précédents de l'exercice en cours.

3° **800 879,58 €** au titre du montant cumulé des montants de dotation HPR versés à l'établissement le ou les mois précédents de l'exercice en cours.

Le montant de la dotation HPR du mois de février 2022 arrêté à l'article 1^{er} est déterminé comme suit :

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 2° - 3°
(dans le cas où l'activité cumulée < montant cumulé des 1/12^e de DGF)

OU

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 1° - 3°
(dans le cas où l'activité cumulée > montant cumulé des 1/12^e de DGF)

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2022-04-20-00023

ARRETE ARSBFC/DOS/PSH/2022-335 fixant le
montant des ressources d'assurance maladie dû
à : CH TONNERRE (890000433), au titre de
l'activité déclarée au mois de février 2022.

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,

- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-9-1, L. 162-22-10 et L. 162-23-16 ;
- VU** le code de la santé publique, notamment son article L. 6111-3-1 ;
- VU** la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022, notamment l'article 37 ;
- VU** le décret n° 2022-168 du 11 février 2022 relatif au financement des hôpitaux de proximité
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé à compter du 1^{er} avril 2010 ;
- VU** le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Pierre PRIBILE, en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU** l'arrêté du 24 avril 2015, modifiant l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- VU** L'arrêté du 11 décembre 2019 article 1, modifiant l'arrêté du 26 juillet 2016 relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse ;
- VU** l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 modifiant l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;
- VU** l'arrêté du 1er mars 2022 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU** l'arrêté du 13 avril 2021 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 pour l'année 2021 ;
- VU** l'arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2021-850 du 27 juillet 2021 fixant pour l'année 2021 la dotation forfaitaire garantie de l'établissement ;
- VU** le relevé d'activité transmis pour le mois de février 2022 par l'HOPITAL DE TONNERRE.

ARRÊTE :

Article 1 - Sur la base des éléments fixés en annexe, la somme à verser au titre de la dotation HPR due pour le mois de février 2022, par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, est arrêtée à **508 035,59 €**, dont **0,00 €** au titre de l'année 2021 arrêtés dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

Article 2 - Au titre de la part de ces recettes liées à l'activité déclarée pour le mois de février, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne est arrêtée à **0,00 €**, soit :

- a) **0,00 €** au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU), dont **0,00 €** au titre de l'année 2021 ;
- b) **0,00 €** au titre des forfaits de « petit matériel » (FFM), dont **0,00 €** au titre de l'année 2021 ;
- c) **0,00 €** au titre des forfaits « interruptions volontaires de grossesse » (IVG), dont **0,00 €** au titre de l'année 2021 ;
- d) **0,00 €** au titre des actes, y compris les forfaits techniques, et les consultations externes à l'exception de ceux mentionnés au g, dont **0,00 €** au titre de l'année 2021 ;
- e) **0,00 €** au titre des forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE), dont **0,00 €** au titre de l'année 2021 ;
- f) **0,00 €** au titre des forfaits « administration de produits et prestations en environnement hospitalier » (APE), dont **0,00 €** au titre de l'année 2021 ;
- g) **0,00 €** au titre des consultations ou actes associés aux forfaits mentionnés aux a, b, e et f, dont **0,00 €** au titre de l'année 2021 ;
- h) **0,00 €** au titre des forfaits dialyse (D), dont **0,00 €** au titre de l'année 2021 ;
- i) **0,00 €** au titre des transports, dont **0,00 €** au titre de l'année 2021 ;
- j) **0,00 €** au titre des forfaits « urgences », dont **0,00 €** au titre de l'année 2021.

Article 3 - La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, pour le mois de février 2022, est arrêtée à **0,00 €** au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT), dont **0,00 €** au titre de l'année 2021.

Article 4 - La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, pour le mois de février 2022, est arrêtée à **0,00 €** au titre des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale, facturables en sus des prestations mentionnées à l'article L. 162-22-7-1, dont **0,00 €** au titre de l'année 2021.

Article 5 - La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, pour le mois de février 2022, est arrêtée à **0,00 €** au titre de la valorisation de l'activité liée aux patients relevant de l'aide médicale de l'État (AME), dont **0,00 €** au titre de l'année 2021.

Article 6 - La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, pour le mois de février 2022, est arrêtée à **0,00 €** au titre de la prise en charge des patients bénéficiant des soins urgents mentionnés à l'article L. 254-1 du code de l'action sociale et des familles, dont **0,00 €** au titre de l'année 2021.

Article 7 - La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, pour le mois de février 2022, est arrêtée à **0,00 €** au titre des dépenses de soins mentionnées à l'article L. 381-30 du code de la sécurité sociale relatif aux modalités de prise en charge, pour les personnes écrouées et du forfait journalier mentionné à l'article L. 174-4 du même code, dont **0,00 €** au titre de l'année 2021.

Article 8 – (versement des lamdas pour l'année du basculement des ES anciennement sous modèle T2A dans les modèles « hôpitaux de proximité »)

I.- La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, pour le mois de février 2022, est arrêtée à **0,00 €** s'agissant des montants dus au titre de l'année 2021 pour les forfaits GHS et leurs éventuels suppléments.

II.- La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, pour le mois de février 2022, est arrêtée à **0,00€** s'agissant des montants dus au titre de l'année 2021 pour les spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale.

III.- La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, pour le mois de février 2022, est arrêtée à **0,00 €** s'agissant des montants dus au titre de l'année 2021 pour les produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale.

Article 9 - Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy, dans un délai d'un mois, dans les conditions fixées par le code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 10 - La Directrice de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté, le Directeur de la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 20 avril 2022

**Pour le directeur général et par délégation,
Le chef du département Performance
des Soins Hospitaliers,**


Bertrand HURELLE

ANNEXE

I- Montants servant à la détermination de la dotation HPR

Les montants calculés servant à la détermination du montant HPR en application du 1° à 3° de l'article 2 de l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité sont fixés à :

1° **836 914,52 €** au titre du montant cumulé de l'activité de l'établissement, pour le mois de février 2022 et le ou les mois précédents de l'exercice en cours, valorisée dans les conditions définies à l'article 4 de l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié susvisé, se décomposant ainsi :

- **828 998,33 €** au titre des forfaits groupes homogènes de séjours (GHS) et de leurs éventuels suppléments ;
- **0,00 €** au titre des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale ;
- **7 916,19 €** au titre des transports.

2° **1 016 071,17 €** au titre du montant cumulé des douzièmes de la dotation forfaitaire garantie, notifiée à l'établissement en application du II de l'article R. 162-33-21 du code de la sécurité sociale pour le mois de février 2022 et le ou les mois précédents de l'exercice en cours.

3° **508 035,58 €** au titre du montant cumulé des montants de dotation HPR versés à l'établissement le ou les mois précédents de l'exercice en cours.

Le montant de la dotation HPR du mois de février 2022 arrêté à l'article 1^{er} est déterminé comme suit :

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 2° - 3°
(dans le cas où l'activité cumulée < montant cumulé des 1/12^e de DGF)

OU

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 1° - 3°
(dans le cas où l'activité cumulée > montant cumulé des 1/12^e de DGF)

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2022-04-22-00001

Arrêté n° ARSBFC/DCPT/2022-08 modifiant des membres du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires (CODAMUPS TS) du Jura

Arrêté n° ARSBFC/DCPT/2022-08

Portant modification de la désignation des membres du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires (CODAMUPS-TS)

Le Préfet du Jura,

Le Directeur Général de l'ARS,

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles R. 6313-1 à R. 6313-7 ;

Vu les articles R. 133-1 à R. 133-15 du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu le décret n° 2010-810 du 13 juillet 2010 relatif au comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires ;

Vu le décret n° 2012-1331 du 29 novembre 2012 modifiant certaines dispositions réglementaires prises en application de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2015-626 du 5 juin 2015 renouvelant certaines commissions administratives à caractère consultatif relevant du ministère des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes ;

Vu le décret en date du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Pierre PRIBILE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté.

Vu le message électronique du 8 février 2021 du Président de l'Association des Maires du Jura ;

Vu le courrier du 30 juillet 2021 du Président du Conseil Départemental du Jura ;

Vu le message électronique du 16 septembre 2021 de de l'Union Régionale des Professionnels de Santé – Médecins ;

Vu le message électronique du 20 octobre 2021 envoyé par l'Union Régionale des Professionnels de Santé - Chirurgiens-Dentistes ;

Vu le message électronique du 20 octobre 2021 de l'Union Régionale des Professionnels de Santé – Pharmaciens ;

Vu le courrier du 24 février 2022 du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;

Vu le message électronique du 04 mars 2022 du Président de la Délégation Territoriale de la Croix Rouge du Jura ;

Vu le courrier du 15 mars 2022 du Président du Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins du Jura ;

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié à chacun des membres du comité.

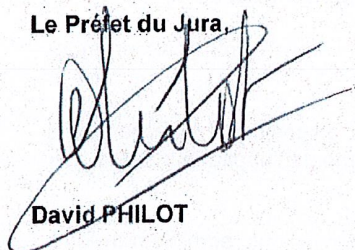
Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier - 25000 BESANCON, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification pour les membres ou à compter de sa publication pour les tiers.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application télerecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 8 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Jura, Madame la Directrice de l'Organisation des soins de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

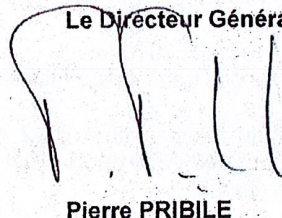
A Lons-Le-Saunier, le 22 avril 2022

Le Préfet du Jura,



David PHILOT

Le Directeur Général de l'ARS,



Pierre PRIBILE

ANNEXE 1

MEMBRES DU COMITE DEPARTEMENTAL DE L'AIDE MEDICALE URGENTE, DE LA PERMANENCE DES SOINS ET DES TRANSPORTS SANITAIRES « CODAMUPSTS »

1. Des représentants des collectivités territoriales :

a) Un conseiller départemental désigné par le Conseil Départemental:

Titulaire : Madame Maryvonne CRETIN-MAITENAZ
Suppléante : Françoise VESPA

b) Deux maires désignés par l'association départementale des maires :

Titulaire : Madame Chantal MARTIN, Maire d'Ardon
Suppléant : Monsieur Jean-François DEMARCHI, Maire de Chassal-Molinges

2. Des partenaires de l'aide médicale urgente :

a) Un médecin responsable de service d'aide médicale urgente, un médecin responsable de structure mobile d'urgence et de réanimation dans le département et un médecin référent au sein du centre régional de régulation d'appel :

Docteur Gisèle RENAUD, médecin responsable du SAMU
Docteur Sylvain GIBEY, médecin responsable du SMUR
Docteur Matthieu ROUSSELET, référent CRAA15

b) Un directeur d'établissement public de santé doté de moyens mobiles de secours et de soins d'urgence :

Monsieur Guillaume DUCOLOMB, directeur du Centre Hospitalier Jura Sud

c) Le président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours ou son représentant

Monsieur Clément PERNOT, Président du Conseil d'Administration du SDIS du Jura

d) Le directeur départemental des services d'incendie et de secours ou son représentant

Monsieur le Colonel Hors Classe Hervé JACQUIN

e) Le médecin-chef du service départemental d'incendie et de secours

Madame le Médecin Hors Classe Annabelle CARRON

f) Un officier de sapeurs-pompiers chargé des opérations, désigné par le directeur départemental des services d'incendie et de secours :

Capitaine Frédéric TISSERANT

3. Des membres nommés sur proposition des organismes qu'ils représentent :

a) Un médecin représentant le conseil départemental de l'ordre des médecins :

Titulaire : Docteur Marie-Colette VUILLEMEY
Suppléant : Docteur Cécile SCHWETTERLE

b) Quatre médecins représentants de l'union régionale des professionnels de santé représentant les médecins :

Titulaire : Docteur Pascal GOFFETTE
Titulaire : non désigné
Titulaire : non désigné
Titulaire : non désigné

Suppléant :

c) Un représentant du conseil de la délégation départementale de la Croix-Rouge française :

Titulaire : Monsieur Frédéric BADOT
Suppléant : Monsieur Jérôme VIENNET

d) Deux praticiens hospitaliers proposés chacun respectivement par les deux organisations les plus représentatives au plan national des médecins exerçant dans les structures des urgences hospitalières :

Titulaire : non désigné
Suppléante : Docteur Audrey DEQUINCEY, praticien hospitalier au service des urgences, centre hospitalier de DOLE représentant SAMU de France

Titulaire : non désigné
Suppléant : non désigné

e) Un médecin proposé par l'organisation la plus représentative au niveau national des médecins exerçant dans les structures de médecine d'urgence des établissements privés de santé lorsqu'elles existent dans le département :

Pas de représentant dans le département pour le Syndicat des Urgentistes de l'Hospitalisation privée

f) Un représentant de chacune des associations de permanence des soins lorsqu'elles interviennent dans le dispositif de permanence des soins au plan départemental :

Titulaire : Docteur François DUVERNE représentant l'Association Comtoise de Régulation Libérale (ACORELI)
Suppléant : Docteur EL OUAZZANI Mohamed (ACORELI)

Titulaire : Docteur Jonathan TROUPEL, représentant de l'Association des Urgences Médicales de la Région de Saint-Claude
Suppléant : Docteur Bruno LECOQ, représentant de l'Association des Urgences Médicales de la Région de Saint-Claude

Titulaire : Docteur Michel BENEZECH, représentant de l'Association Urgences Médicales de Dole
Suppléant : Docteur Pierre-Henri MAILHES, Association des Urgences Médicales de Dole

Titulaire : Docteur Arnaud DEGIEUX, représentant de l'Association des Médecins Libéraux de Champagnole
Suppléant : Docteur Eric CONSTANT, Association des Médecins Libéraux de Champagnole

g) Un représentant de l'organisation la plus représentative de l'hospitalisation publique :

Titulaire : Gilles CHAFFANGE, Directeur Centre Hospitalier Louis Pasteur de Dole, représentant de la Fédération Hospitalière de France
Suppléant : Monsieur Xavier HUARD, Directeur Adjoint Centre Hospitalier Louis Pasteur de Dole, représentant de la Fédération Hospitalière de France

h) Un représentant de chacune des deux organisations d'hospitalisation privée les plus représentatives au plan départemental, dont un directeur d'établissement de santé privé assurant des transports sanitaires :

Titulaire : Monsieur Samuel VILCOT, directeur de la Polyclinique du Parc à DOLE, représentant la Fédération de l'Hospitalisation Privée (FHP)
Suppléant : Monsieur Pierre-Guillaume YEME, Directeur de la Clinique du Jura à LONS LE SAUNIER, représentant la Fédération de l'Hospitalisation Privée (FHP)

Titulaire : Monsieur Eric BARTHET, représentant la (FEHAP)
Suppléant :

i) Quatre représentants des organisations professionnelles nationales de transports sanitaires les plus représentatives au plan départemental :

Titulaire : Monsieur Hervé MARAUX, gérant des Ambulances Champagnolaises, représentant la Chambre Nationale des Services d'Ambulances (CNSA)
Titulaire : Monsieur Benoît ZBINDEN, gérant Allo Ambulances Alpha, représentant la Chambre Nationale des Services d'Ambulances (CNSA)
Suppléant : Monsieur Jean BALAY, gérant des Ambulances Masuyer, représentant la Chambre Nationale des Services d'Ambulances CNSA

Titulaire : Monsieur Yves BAILLY MAITRE gérant des Ambulances des 4 villages, représentant la Chambre Nationale des Ambulanciers Privés (FNAP)
Suppléant : Monsieur Laurent PERRIN, ambulances des 4 villages, représentant la Chambre Nationale des Ambulanciers Privés (FNAP)

Titulaire : Madame Maud DUPUIS, gérante des Ambulances DUPUIS, représentant la Fédération Nationale de la Mobilité Sanitaire (FNMS)
Suppléant : non désigné

j) Un représentant de l'association départementale de transports sanitaires d'urgence la plus représentative au plan départemental :

Titulaire : Didier GRANDPERRET
Suppléant : Hervé MARAUX

k) Un représentant du conseil régional de l'ordre des pharmaciens :

Titulaire : Monsieur Jean-Christophe BOURGEOIS

Suppléant : Madame Isabelle THEVENET

l) Un représentant de l'union régionale des professionnels de santé représentant les pharmaciens d'officine :

Titulaire : Mélanie BEDNAROWICZ

Suppléant : Rodolphe POURTIER

m) Un représentant de l'organisation de pharmaciens d'officine la plus représentative au plan national :

Titulaire : Madame Laurence PROSTDAME, représentant la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France (FSPF)

Suppléant : non désigné

n) Un représentant du conseil départemental de l'ordre des chirurgiens dentistes :

Titulaire : Docteur Jacques MARTEL

Suppléant : Docteur Gilles CICOLINI

o) Un représentant de l'union régionale des professionnels de santé représentant les chirurgiens-dentistes :

Titulaire : Docteur Catherine SINTUREL

Suppléant : Docteur Jacques MARTEL

4. Un représentant des associations d'usagers :

Titulaire : Madame Dominique ETIEVANT, représentant le Collectif Inter-associatif de la Santé (CISS-FC)

Suppléant : non désigné

ANNEXE 2

MEMBRES DU SOUS COMITE MEDICAL

1. Des partenaires de l'aide médicale urgente :

a) Un médecin responsable de service d'aide médicale urgente dans le département :

Docteur Gisèle RENAUD, SAMU Centre Hospitalier LONS LE SAUNIER

b) Un médecin responsable de structures mobile d'urgence et de réanimation dans le département

Docteur Sylvain GIBEY, SMUR Centre Hospitalier DOLE

c) Le médecin-chef départemental du service d'incendie et de secours :

Madame le Médecin Hors Classe Annabelle CARRON

2. Des membres nommés sur proposition des organismes qu'ils représentent :

a) Un médecin représentant le conseil départemental de l'ordre des médecins :

Titulaire : Docteur Marie-Colette VUILLEMEY

Suppléant : Docteur Cécile SCHWETTERLE

b) Quatre représentants de l'union régionale des professionnels de santé représentant les médecins :

Titulaire : Docteur Pierre-Henri MAILHES

Titulaire : Docteur Pascal GOFETTE

Titulaire :

Titulaire :

Suppléant :

c) Un représentant du conseil de la délégation départementale de la Croix-Rouge française :

Titulaire : Monsieur Frédéric BADOT

Suppléant : Monsieur Jérôme VIENNET

d) Deux praticiens hospitaliers proposés chacun respectivement par les deux organisations les plus représentatives au plan national des médecins exerçant dans les structures des urgences hospitalières :

Titulaire : non désigné

Suppléante : Docteur Audrey DEQUINCEY, praticien hospitalier au service des urgences, centre hospitalier de DOLE représentant SAMU de France

Titulaire : non désigné

Suppléant : non désigné

e) Un médecin proposé par l'organisation la plus représentative au niveau national des médecins exerçant dans les structures de médecine d'urgence des établissements privés de santé lorsqu'elles existent dans le département :

Pas de représentant dans le département pour le Syndicat des Urgentistes de l'Hospitalisation privée

f) Un représentant de chacune des associations de permanence des soins lorsqu'elles interviennent dans le dispositif de permanence des soins au plan départemental :

Titulaire : Docteur Mohamed EL OUAZZANI, membre de l'ACORELI

Suppléant : Docteur Alain GUSCHING, membre de l'ACORELI

Titulaire : Docteur Jonathan TROUPEL, représentant de l'Association des Urgences Médicales de la Région de Saint-Claude

Suppléant : Docteur Bruno LECOQ, représentant de l'Association des Urgences Médicales de la Région de Saint-Claude

Titulaire : Docteur Michel BENEZECH, représentant l'Association Urgences Médicales de Dole

Suppléant : Docteur Pierre-Henri MAILHES, représentant l'Association des Urgences Médicales de Dole

Titulaire : Docteur Arnaud DEGIEUX, représentant de l'Association des Médecins Libéraux de Champagnole

Suppléant : Docteur Eric CONSTANT, représentant de l'Association des Médecins Libéraux de Champagnole

ANNEXE 3

MEMBRES DU SOUS COMITE DES TRANSPORTS SANITAIRES

1. **Le médecin responsable du service d'aide médicale urgente dans le département :**

Docteur Gisèle RENAUD

2. **Le directeur départemental des services d'incendie et de secours ou son représentant**

Colonel Hors Classe Hervé JACQUIN

3. **Le médecin-chef départemental du service d'incendie et de secours**

Madame le Médecin Hors Classe Annabelle CARRON

4. **Un officier de sapeurs-pompiers chargé des opérations, désigné par le directeur départemental des services d'incendie et de secours :**

Titulaire : Capitaine Frédéric TISSERANT

Suppléant : Capitaine Antoine HALGAIN

5. **Quatre représentants des organisations professionnelles nationales de transports sanitaires les plus représentatives au plan départemental :**

Titulaire : Madame Maud DUPUIS, gérante des Ambulances DUPUIS, représentant la Chambre Nationale des Services d'Ambulances CNSA

Suppléant : Monsieur Jean BALAY, gérant des Ambulances MASUYER représentant de la Chambre Nationale des Services d'Ambulances CNSA

Titulaire : Monsieur Benoit ZBENDEN, gérant de Allo-Ambulances Alpha, représentant la Chambre Nationale des Services d'Ambulances CNSA

Suppléant : non désigné

Titulaire : Monsieur Yves BAILLY MAITRE, gérant des Ambulances des 4 Villages, représentant la Chambre Nationale des Ambulanciers Privés FNAP

Suppléant : non désigné

Pas de représentant dans le département pour la Fédération Nationale des Artisans Ambulanciers FNAA

6. **Le directeur d'un établissement public de santé doté de moyens mobiles de secours et de soins d'urgence :**

Monsieur Guillaume DUCOLOMB, directeur du Centre Hospitalier Jura Sud

7. Le directeur d'établissement de santé privé assurant des transports sanitaires :

Aucun dans le Jura

8. Le représentant de l'association départementale des transports sanitaires d'urgence la plus représentative au plan départemental :

Titulaire : Didier GRANDPERRET

Suppléant : Hervé MARAUX

9. Trois membres désignés par leurs pairs au sein du comité départemental :

a) Deux représentants des collectivités territoriales :

A désigner lors de la première séance du CODAMUPS TS

b) Un médecin d'exercice libéral :

A désigner lors de la première séance du CODAMUPS TS

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2022-04-13-00005

Arrêté n° ARSBFC/DOS/ASPU/22-040, portant sur les modalités de répartition de la dotation populationnelle régionale du rattrapage et de l'aide complémentaire prévue dans la 3ème circulaire de campagne budgétaire 2021.

Arrêté n° ARSBFC/DOS/ASPU/22-040, portant sur les modalités de répartition de la dotation populationnelle régionale du rattrapage et de l'aide complémentaire prévue dans la 3^{ème} circulaire de campagne budgétaire 2021.

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,

Vu le code de Santé Publique ;

Vu l'article 36 de la loi n°2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 ;

Vu le code de la Sécurité Sociale et notamment l'article L. 162-22-6, ainsi que l'article R. 162-29 créant auprès de chaque Agence Régionale de Santé, un comité consultatif d'allocation des ressources relatif aux activités d'urgence, de psychiatrie et de soins de suite et de réadaptation des établissements de santé mentionnés à l'article L. 1622-22-6;

Vu le décret n° 2021-216 du 25 février 2021 relatif à la réforme du financement des structures des urgences et des structures mobiles d'urgence et de réanimation et portant diverses dispositions relatives aux établissements de santé ;

Vu l'arrêté 2021-108 du 29 juin 2021 portant désignation des membres du comité consultatif d'allocation des ressources pour la section urgence de la Bourgogne-Franche-Comté, puis l'arrêté 2022-039 du 7 mars 2022 modifiant la désignation d'un membre de la section urgence du comité d'allocation des ressources;

Vu l'avis donné par le Comité Consultatif d'Allocation de Ressources (CCAR) le 10 février 2022, portant sur les modalités de répartition de la dotation populationnelle régionale du rattrapage et de l'aide complémentaire prévue dans la 3^e circulaire de campagne budgétaire 2021.

Considérant que le financement du besoin de la population est approché par le calcul d'une dotation populationnelle modélisée. Celle-ci comporte deux compartiments : un compartiment SMUR et un compartiment SAU. Le compartiment SMUR est à ce stade fondé sur une logique de reconduction de moyens dans l'attente d'un modèle en cours de construction. Le compartiment SAU est une répartition des moyens entre établissements en fonction du recours de la population à chacun

ARRÊTE

Article 1:

Le montant complémentaire de 2 114 904€ portant sur le rattrapage et l'aide complémentaire prévue dans la 3^{ème} circulaire de campagne budgétaire 2021, sera réparti selon les modalités suivantes :

1

ARS Bourgogne-Franche-Comté- Direction de l'offre de soins
Le Diapason, 2 Place des Savoirs, CS 73535, 21035 Dijon cedex
Tél. : 0808 807 107 - Site : www.ars.bourgogne-franche-comte.sante.fr

1/ Assurer le financement intégral des coûts hélismur 2021 portés par les établissements siège d'hélismur.

2/ Répartir le reste de l'enveloppe aux établissements pour lesquels le besoin de la population requiert un financement supérieur au financement déjà attribué par la dotation socle.

Article 2

Ce recours est modélisé, sur l'appui d'une méthodologie statistique, au niveau de la commune en tenant compte des paramètres populationnels suivants :

- **L'état de santé de la population** (influence croissante) : part de bénéficiaires ALD sur la population, taux de mortalité standardisé sur les moins de 65 ans, part d'habitants de 65 ans et plus et part d'habitants de moins de 3 ans
- **Un critère social** (influence croissante) : indice de défavorisation sociale
- **L'offre de soins sur le territoire** (influence décroissante) : temps d'accès au service d'urgence le plus proche, accessibilité potentielle localisée (densité) en médecins généralistes, proximité d'un centre de consultations non programmées, permanence des soins ambulatoires

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de la date de publication au recueil des actes administratifs de la région Bourgogne-Franche-Comté :

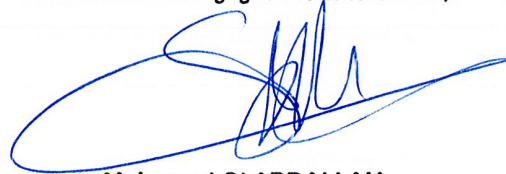
- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne-Franche-Comté ;
- d'un recours hiérarchique auprès de la ministre de la santé ;
- d'un recours contentieux formé par toute personne ayant intérêt à agir devant le tribunal administratif de Dijon, 22 rue d'Assas.
- à l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté et de la préfecture du département du Jura. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 :

La directrice de l'organisation des soins de l'agence régionale Bourgogne-Franche-Comté est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Dijon, le **13 AVR. 2022**

Le directeur général adjoint de l'agence régionale
de santé de Bourgogne-Franche-Comté,



Mohamed SI ABDALLAH

2

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2022-04-05-00005

Arrêté n° DOS/ASPU/063/2022 portant constat de la cessation définitive d'activité de l'officine de pharmacie sise 8 place du colonel Georges Bonnerue à CHARBUY (89 113) entraînant la caducité de la licence n° 89#000155

Arrêté n° DOS/ASPU/063/2022

portant constat de la cessation définitive d'activité de l'officine de pharmacie sise 8 place du colonel Georges Bonnerue à CHARBUY (89 113) entraînant la caducité de la licence n° 89#000155.

Le directeur général de l'Agence
Régionale de Santé de Bourgogne – Franche-Comté

VU le code de la santé publique, notamment l'article L. 5125-22 ;

VU l'arrêté du préfet de l'Yonne n° 9200060, en date du 14 janvier 1992, acceptant la demande de licence pour l'ouverture d'une officine à CHARBUY – 52 grande rue, modifié par la décision de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Bourgogne n° DSP 069/2012 du 04 juillet 2012 ;

VU la décision ARS BFC/SG/2022-015 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté en date du 1^{er} avril 2022 ;

VU le courrier, en date du 18 février 2022, par lequel Madame Françoise LEHOUSSEL, pharmacien titulaire de l'officine sise 8 place du colonel Georges Bonnerue à CHARBUY, a déclaré au directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne – Franche-Comté que son officine de pharmacie serait fermée définitivement au public le 31 mars 2022 à 12 heures, ce qui a été confirmé par courrier électronique du même jour.

Considérant que la fermeture définitive au public de l'officine de pharmacie sise 8 place du colonel Georges Bonnerue à CHARBUY (89 113) a pour effet d'entraîner la caducité de la licence n° 89#000155 qui lui était attachée.

CONSTATE

Article 1^{er} : La cessation définitive d'activité de l'officine de pharmacie sise 8 place du colonel Georges Bonnerue à CHARBUY (89 113) entraîne la caducité de la licence n° 89#000155.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne – Franche-Comté, d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de sa notification. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne – Franche-Comté et de la préfecture du département de l'Yonne. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 3 : La directrice de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé de Bourgogne – Franche-Comté est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne – Franche-Comté et au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de l'Yonne, et notifié à Madame Françoise LEHOUSSEL, dernière titulaire de l'officine de pharmacie sise 8 place du colonel Georges Bonnerue à CHARBUY (89 113).

Fait à Dijon, le 05 avril 2022

Pour le directeur général,
La directrice de l'organisation des soins,

Signé

Anne-Laure MOSER-MOULAA

ARS Bourgogne-Franche-Comté
Le Diapason, 2 Place des Savoirs, CS 73535, 21035 Dijon cedex
Tél. : 0808 807 107 - Site : www.ars.bourgogne-franche-comte.sante.fr

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2022-04-15-00003

Arrêté n°ARSBFC/DA/2021-114 autorisant
l'association « Habitat et Humanisme Soins » à
fermer administrativement l'établissement
d'hébergement pour personnes âgées
dépendantes « Saint-François » site secondaire
de l'établissement d'hébergement pour
personnes âgées « Saint-Joseph » à Saint-Julien

Arrêté n° ARSBFC/DA/2021-114

Autorisant l'association « Habitat et Humanisme Soins » à fermer administrativement l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Saint-François » site secondaire de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées « Saint-Joseph » à Saint-Julien

FINESS : 21 095 006 9

**LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ
BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DE LA COTE-D'OR**

VU le Code des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), ses articles L.312-1, L.313-1 à L.313-9 ainsi que le livre III de la partie réglementaire ;

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Pierre PRIBILE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé (ARS) Bourgogne-Franche-Comté ;

VU la délibération du conseil départemental du 1er juillet 2021 nommant Monsieur François SAUVADET Président du conseil départemental de la Côte-d'Or ;

VU l'arrêté conjoint n° 2016-DA-R-49/67 du 30 décembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à l'Association « La Pierre Angulaire » pour le fonctionnement de l'EHPAD « Saint-Joseph » situé à Saint-Julien ;

VU l'arrêté conjoint n° ARSBFC/DA/2020-079 du 15 septembre 2020 portant modification de l'autorisation des EHPAD « Saint-Joseph » à Saint-Julien et « Saint-François » à Dijon, gérés par l'association « la Pierre Angulaire » ;

CONSIDERANT l'opération de restructuration de l'EHPAD « Saint-Joseph » à Saint-Julien et la construction d'un nouveau bâtiment pour atteindre une capacité globale de 85 places permettant à terme d'accueillir les 55 résidents de l'EHPAD « Saint-François » ;

CONSIDERANT que la commission de sécurité a émis un avis favorable le 29 juillet 2021 à l'ouverture de l'ancien bâtiment de l'EHPAD « Saint-Joseph », restructuré ;

.../...

ARS BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE
Le Diapason 2 place des Savoirs CS75035
21035 DIJON CEDEX
Standard : 0808 807 107

CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA COTE-D'OR
53 bis rue de la Préfecture CS 13501
21035 DIJON CEDEX
Standard : 03 80 63 66 00

CONSIDERANT le transfert d'une partie des résidents de l'EHPAD « Saint-François », site secondaire, vers l'EHPAD « Saint-Joseph », réalisé courant 2020 ;

CONSIDERANT que les 24 derniers résidents du site « Saint-François » ont été transférés sur le site principal, l'EHPAD « Saint-Joseph », le 18 octobre 2021 ;

ARRETEMENT

Article 1 : L'association « Habitat et Humanisme Soins » est autorisée à fermer l'établissement « Saint-François » (FINESS 21 078 081 3), site secondaire de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Saint-Joseph ».

Le numéro 21 078 081 3 est fermé dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS).

Article 2 : L'autorisation visée à l'article L.313-1-1 du code de l'action sociale et des familles, délivrée à l'association « Habitat et Humanisme Soins » pour le fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes est modifiée.

L'établissement est répertorié comme suit dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) :

1°) Entité juridique :

N° FINESS	69 000 372 8
SIREN	421 575 820
Raison sociale	Association «Habitat et Humanisme Soins » (H&H Soins)
Adresse	69 Chemin de Vassieux 69300 CALUIRE ET CUIRE
Statut Juridique	60 – Association loi 1901 non R.U.P.

2°) Etablissement :

N° FINESS	21 095 006 9
Dénomination	Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) « Saint-Joseph »
Adresse	14 rue du moulin 21490 SAINT-JULIEN

Catégorie d'établissement	Disciplines	Modes de fonctionnement	Catégories de clientèle	Nombre de Places
500 - EHPAD	924 - Accueil pour personnes âgées	11 - Hébergement complet interne	711 - Personnes âgées dépendantes	80
	657 - Accueil temporaire personnes âgées			5

Autorisant l'association « Habitat et Humanisme Soins » à fermer administrativement l'EHPAD « Saint-François » site secondaire de l'EHPAD « Saint-Joseph » à Saint-Julien

Article 3 : L'établissement est habilité à l'aide sociale départementale pour 55 places.

Article 4 : L'autorisation est assujettie aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées à l'article L.312-1 II du CASF.

Article 5 : La durée initiale de l'autorisation fixée par l'arrêté n° 2016-DA-R-49/67 est de 15 ans, soit jusqu'au 3 janvier 2032. A l'issue de cette période, le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du CASF dans les conditions prévues par l'article L.315-5 du même code.

Article 6 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques de l'autorisation, devra être porté à la connaissance de Monsieur le directeur général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté et de Monsieur le Président du Conseil Départemental de la Côte-d'Or.

L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord préalable des autorités compétentes concernées.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois qui suivent sa notification :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté (2 place des savoirs 21000 DIJON) ou du Président du Conseil Départemental de la Côte-d'Or ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de DIJON (22 rue d'Assas 21000 DIJON). Le Tribunal Administratif peut être saisi d'un recours via l'application «Télérecours citoyens» accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr/>.

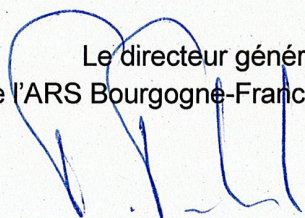
A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication du présent acte au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Bourgogne-Franche-Comté.

Article 8 : Le directeur de l'autonomie de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté et le Directeur général des services du Département de la Côte-d'Or sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté et au Bulletin des Actes Administratifs du Département de la Côte-d'Or.

À Dijon, le

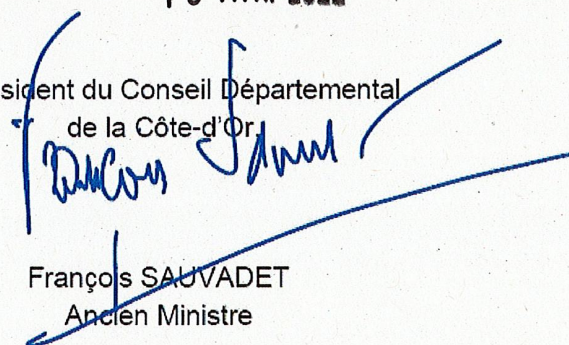
15 AVR. 2022

Le directeur général
de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté,



Pierre PRIBILE

Le Président du Conseil Départemental
de la Côte-d'Or.



François SAUVADET
Ancien Ministre

Autorisant l'association « Habitat et Humanisme Soins » à fermer administrativement l'EHPAD « Saint-François » site secondaire de l'EHPAD « Saint-Joseph » à Saint-Julien

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2022-04-20-00014

ARRETE RECTIFICATIF

ARSBFC/DOS/PSH/2022-364 fixant le montant
des ressources d'assurance maladie dû à :
HOPITAL DE COSNE-COURS/LOIRE (580780088),
au titre de l'activité déclarée au mois de janvier
2022.

ANNULE ET REMPLACE L'ARRÊTÉ ARSBFC/DOS/PSH/2022-176 DU 18 MARS 2022

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,

- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-9-1, L. 162-22-10 et L. 162-23-16 ;
- VU** le code de la santé publique, notamment son article L. 6111-3-1 ;
- VU** la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022, notamment l'article 37 ;
- VU** le décret n° 2022-168 du 11 février 2022 relatif au financement des hôpitaux de proximité
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé à compter du 1^{er} avril 2010 ;
- VU** le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Pierre PRIBILE, en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU** l'arrêté du 24 avril 2015, modifiant l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- VU** L'arrêté du 11 décembre 2019 article 1, modifiant l'arrêté du 26 juillet 2016 relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse ;
- VU** l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 modifiant l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;
- VU** l'arrêté du 1er mars 2022 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU** l'arrêté du 13 avril 2021 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 pour l'année 2021 ;
- VU** l'arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2021-841 du 27 juillet 2021 fixant pour l'année 2021 la dotation forfaitaire garantie de l'établissement ;
- VU** le relevé d'activité transmis pour le mois de janvier 2022 par l'HOPITAL DE COSNE-COURS/LOIRE.

ARRÊTE :

Article 1 - Sur la base des éléments fixés en annexe, la somme à verser au titre de la dotation HPR due pour le mois de janvier 2022, par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, est arrêtée à **480 468,00 €**, dont **0,00 €** au titre de l'année 2021 arrêtés dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

Article 2 - Au titre de la part de ces recettes liées à l'activité déclarée pour le mois de janvier, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne est arrêtée à **48 200,78 €**, soit :

- a) **21,53 €** au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU), dont **0,00 €** au titre de l'année 2021 ;
- b) **0,00 €** au titre des forfaits de « petit matériel » (FFM), dont **0,00 €** au titre de l'année 2021 ;
- c) **0,00 €** au titre des forfaits « interruptions volontaires de grossesse » (IVG), dont **0,00 €** au titre de l'année 2021 ;
- d) **0,00 €** au titre des actes, y compris les forfaits techniques, et les consultations externes à l'exception de ceux mentionnés au g, dont **0,00 €** au titre de l'année 2021 ;
- e) **352,60 €** au titre des forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE), dont **0,00 €** au titre de l'année 2021 ;
- f) **0,00 €** au titre des forfaits « administration de produits et prestations en environnement hospitalier » (APE), dont **0,00 €** au titre de l'année 2021 ;
- g) **462,59 €** au titre des consultations ou actes associés aux forfaits mentionnés aux a, b, e et f, dont **0,00 €** au titre de l'année 2021 ;
- h) **0,00 €** au titre des forfaits dialyse (D), dont **0,00 €** au titre de l'année 2021 ;
- i) **0,00 €** au titre des transports, dont **0,00 €** au titre de l'année 2021 ;
- j) **47 364,06 €** au titre des forfaits « urgences », dont **0,00 €** au titre de l'année 2021.

Article 3 - La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, pour le mois de janvier 2022, est arrêtée à **0,00 €** au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT), dont **0,00 €** au titre de l'année 2021.

Article 4 - La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, pour le mois de janvier 2022, est arrêtée à **0,00 €** au titre des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale, facturables en sus des prestations mentionnées à l'article L. 162-22-7-1, dont **0,00 €** au titre de l'année 2021.

Article 5 - La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, pour le mois de janvier 2022, est arrêtée à **0,00 €** au titre de la valorisation de l'activité liée aux patients relevant de l'aide médicale de l'État (AME), dont **0,00 €** au titre de l'année 2021.

Article 6 - La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, pour le mois de janvier 2022, est arrêtée à **0,00 €** au titre de la prise en charge des patients bénéficiant des soins urgents mentionnés à l'article L. 254-1 du code de l'action sociale et des familles, dont **0,00 €** au titre de l'année 2021.

Article 7 - La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, pour le mois de janvier 2022, est arrêtée à **0,00 €** au titre des dépenses de soins mentionnées à l'article L. 381-30 du code de la sécurité sociale relatif aux modalités de prise en charge, pour les personnes écrouées et du forfait journalier mentionné à l'article L. 174-4 du même code, dont **0,00 €** au titre de l'année 2021.

Article 8 – (versement des lamdas pour l'année du basculement des ES anciennement sous modèle T2A dans les modèles « hôpitaux de proximité »)

I.- La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, pour le mois de janvier 2022, est arrêtée à **0,00 €** s'agissant des montants dus au titre de l'année 2021 pour les forfaits GHS et leurs éventuels suppléments.

II.- La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, pour le mois de janvier 2022, est arrêtée à **0,00€** s'agissant des montants dus au titre de l'année 2021 pour les spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale.

III.- La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, pour le mois de janvier 2022, est arrêtée à **0,00 €** s'agissant des montants dus au titre de l'année 2021 pour les produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale.

Article 9 - Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy, dans un délai d'un mois, dans les conditions fixées par le code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 10 - La Directrice de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté, le Directeur de la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 20 avril 2022

**Pour le directeur général et par délégation,
Le chef du département Performance
des Soins Hospitaliers,**

Bertrand HURELLE



ANNEXE

I- Montants servant à la détermination de la dotation HPR

Les montants calculés servant à la détermination du montant HPR en application du 1° à 3° de l'article 2 de l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité sont fixés à :

1° **349 321,23 €** au titre du montant cumulé de l'activité de l'établissement, pour le mois de janvier 2022 et le ou les mois précédents de l'exercice en cours, valorisée dans les conditions définies à l'article 4 de l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié susvisé, se décomposant ainsi :

- **342 850,03 €** au titre des forfaits groupes homogènes de séjours (GHS) et de leurs éventuels suppléments ;
- **543,93 €** au titre des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale ;
- **5 927,27 €** au titre des transports.

2° **480 468,00 €** au titre du montant cumulé des douzièmes de la dotation forfaitaire garantie, notifiée à l'établissement en application du II de l'article R. 162-33-21 du code de la sécurité sociale pour le mois de janvier 2022 et le ou les mois précédents de l'exercice en cours.

3° **0,00 €** au titre du montant cumulé des montants de dotation HPR versés à l'établissement le ou les mois précédents de l'exercice en cours.

Le montant de la dotation HPR du mois de janvier 2022 arrêté à l'article 1^{er} est déterminé comme suit :

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 2° - 3°
(dans le cas où l'activité cumulée < montant cumulé des 1/12^e de DGF)

OU

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 1° - 3°
(dans le cas où l'activité cumulée > montant cumulé des 1/12^e de DGF)

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2022-04-13-00001

ARRÊTÉ n° ARS/BFC/DA/2022-018 Portant extension de 7 places au sein du Dispositif d'Accompagnement Médico-Educatif (DAME) « ARIA » pour l'accompagnement en milieu ordinaire de personnes présentant des troubles du spectre de l'autisme et création d'une unité d'enseignement maternelle autisme (UEMA) de 7 places

ARRÊTÉ n° ARS/BFC/DA/2022-018

**Portant extension de 7 places au sein du Dispositif d'Accompagnement Médico-Educatif (DAME)
« ARIA » pour l'accompagnement en milieu ordinaire de personnes présentant des troubles du
spectre de l'autisme et création d'une unité d'enseignement maternelle autisme (UEMA) de 7 places**

N°FINESS 21 078 032 6

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE**

VU le code de l'éducation, notamment ses articles D.351-17 à D.351-20 ;

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.312-1 et suivants, L.313-1 et suivants, ainsi que le livre III de la partie réglementaire ;

VU le décret en date du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Pierre PRIBILE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé (ARS) Bourgogne-Franche-Comté à compter du 9 janvier 2017 ;

VU l'arrêté n° ARSBFC/DG/2018-004 du directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté du 2 juillet 2018 fixant la structuration du projet régional de santé de Bourgogne-Franche-Comté 2018-2028 ;

VU l'arrêté n° ARSBFC/DG/2020-005 du 23 juillet 2020 portant modification du schéma régional de santé 2018-2023 du projet régional de santé de Bourgogne-Franche-Comté 2018-2028 ;

VU l'arrêté n° ARSBFC/DA/2021-124 du 3 décembre 2021 portant actualisation du PRogramme Interdépartemental d'ACcompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) Bourgogne Franche-Comté pour la période 2021-2025 ;

VU l'arrêté n°2016-DA-R-540 du 30 novembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à l'association Acodège pour le fonctionnement de l'institut médico-éducatif (IME) « la Pyramide », à compter du 4 janvier 2017 ;

VU l'arrêté n° ARSBFC/DA/2020-122 portant modification des autorisations délivrées à l'association Acodège pour le fonctionnement en dispositif de l'institut médico-éducatif (IME) « La Pyramide » intégrant les places du service d'éducation spéciale et de soins à domicile « Centre aurore » et celles de l'IME « les Colibris » sous la dénomination DAME (dispositif accompagnement médico-éducatif) « ARIA », et portant création d'une seconde unité d'enseignement en maternelle pour autistes ;

VU le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) visé à l'article L 313-12-2 du code de l'action sociale et des familles conclu entre l'association Acodège et l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté ;

VU le courrier du 3 décembre 2021 du directeur général de l'association Acodège confirmant la possibilité de mettre en œuvre des places supplémentaires dès le 1^{er} janvier 2022 ;

VU le courriel du 2 mars 2022 de l'association Acodège confirmant son engagement à créer une nouvelle unité d'enseignement maternelle autisme sur la commune de Nuits-Saint-Georges ;

VU la décision n° ARSBFC/SG/2022-015 portant délégation de signature du directeur général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté à compter du 1^{er} avril 2022 ;

CONSIDERANT les besoins du territoire en matière d'accompagnement en milieu ordinaire des enfants et adolescents présentant des troubles du spectre de l'autisme, notamment dans l'enseignement du premier degré ;

CONSIDERANT que l'accompagnement en milieu ordinaire constitue une alternative à l'institutionnalisation et répond aux objectifs du projet régional de santé ;

ARRETE

ARTICLE 1

Le DAME « ARIA » bénéficie :

- **au 1^{er} janvier 2022**, d'une extension de 7 places au titre de l'accompagnement en milieu ordinaire de personnes présentant des troubles du spectre de l'autisme ;
- **au 1^{er} septembre 2022**, d'une extension de 7 places pour la création d'une unité d'enseignement maternelle autisme.

ARTICLE 2

L'autorisation visée à l'article L.313-1-1 du code de l'action sociale et des familles, délivrée à l'association Acodège pour le fonctionnement du DAME « ARIA », est modifiée.

L'établissement est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et médico-sociaux comme suit :

- **Entité juridique (gestionnaire) :**

N° FINESS EJ	21 098 407 6
Raison sociale	Acodège
SIREN	333 695 922
Adresse	2 rue Gagnereaux – BP 61402 21014 DIJON Cedex
Statut juridique	60 – association Loi 1901 non RUP

- **Etablissement** : la répartition des places est donnée à titre indicatif. Elles peuvent être ventilées différemment dans le respect de la capacité globale autorisée et, le cas échéant, selon les stipulations du CPOM.

N° FINESS ET	21 078 032 6
Dénomination	Dispositif accompagnement médico-éducatif (DAME) « ARIA »
Adresse	20 rue Saint Vincent de Paul 21000 DIJON

Arrêté portant extension de 7 places au sein du Dispositif d'Accompagnement Médico-Educatif (DAME) « ARIA » pour l'accompagnement en milieu ordinaire de personnes présentant des troubles du spectre de l'autisme et création d'une unité d'enseignement maternelle autisme (UEMA) de 7 places

Au 1^{er} janvier 2022, la capacité globale autorisée est portée à 97 places.

Catégorie	Discipline	Mode de fonctionnement	Catégorie de clientèle	Nombre de places
183 - IME	844 - tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	11 - hébergement complet internat	437 - troubles du spectre de l'autisme	11
		21 - accueil de jour (sans distinction entre externat et semi-internat)		27
	844 - tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	16 - milieu ordinaire	437 - Troubles du spectre de l'autisme	35
	840* - accompagnement précoce de jeunes enfants jusqu'à l'âge de 6 ans			14*
	841** - accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et la scolarisation			10**

* 2 unités d'enseignement maternelle autisme – 1 implantée au groupe scolaire Fontaine aux Jardins (rue des Vergers 21800 QUETIGNY) et 1 implantée au groupe scolaire Drapeau (avenue du Drapeau 21000 DIJON)

** unité d'enseignement élémentaire autisme – implantée à l'école élémentaire Trémouille (18 bd de la Trémouille 21000 DIJON)

Au 1^{er} septembre 2022, la capacité globale autorisée est portée à 104 places.

Catégorie	Discipline	Mode de fonctionnement	Catégorie de clientèle	Nombre de places
183 - IME	844 - tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	11 - hébergement complet internat	437 - troubles du spectre de l'autisme	11
		21 - accueil de jour (sans distinction entre externat et semi-internat)		27
	844 - tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	16 - milieu ordinaire	437 - Troubles du spectre de l'autisme	35
	840* - accompagnement précoce de jeunes enfants jusqu'à l'âge de 6 ans			21*
	841** - accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et la scolarisation			10**

* 3 unités d'enseignement maternelle autisme – 1 implantée au groupe scolaire Fontaine aux Jardins (rue des Vergers 21800 QUETIGNY), 1 implantée au groupe scolaire Drapeau (avenue du Drapeau 21000 DIJON) et 1 implantée (rue Berchère 21700 Nuits-Saint-Georges)

** unité d'enseignement élémentaire autisme – implantée à l'école élémentaire Trémouille (18 bd de la Trémouille 21000 DIJON)

Arrêté portant extension de 7 places au sein du Dispositif d'Accompagnement Médico-Educatif (DAME) « ARIA » pour l'accompagnement en milieu ordinaire de personnes présentant des troubles du spectre de l'autisme et création d'une unité d'enseignement maternelle autisme (UEMA) de 7 places

3

ARTICLE 3

L'autorisation est accordée, à l'égard des personnes accueillies par l'établissement, pour toute forme d'accueil et d'accompagnement prévus au dernier alinéa de l'article L.312-1 paragraphe 1 du code de l'action sociale et des familles dans le cadre de la réglementation applicable à sa catégorie d'établissement.

ARTICLE 4

La capacité d'hébergement complet est appréciée par référence à la capacité d'accueil simultanée et non par rapport au nombre de lits installés.

ARTICLE 5

La présente autorisation est assujettie aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées à l'article L.312-1 II du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 6

La durée initiale de l'autorisation fixée par l'arrêté n°2016-DA-R-540 est de 15 ans, soit jusqu'au 3 janvier 2032. A l'issue de cette période, l'autorisation sera renouvelée au vu des résultats de l'évaluation visée à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues à l'article L.313-5 du même code.

ARTICLE 7

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération au niveau de l'autorisation devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente selon l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

ARTICLE 8

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois qui suivent sa notification :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté (2 place des savoirs 21000 DIJON) ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de DIJON (22 rue d'Assas 21000 DIJON).
Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé par voie dématérialisée via le site internet <https://www.telerecours.fr/>.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication du présent acte au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

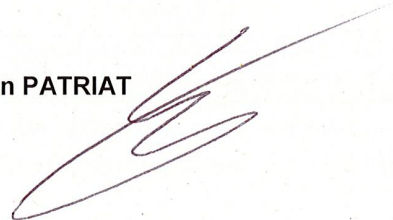
ARTICLE 9

Le directeur de l'autonomie de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le **13 AVR. 2022**

**Pour le directeur général,
le directeur de l'autonomie,**

Damien PATRIAT



ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2022-04-15-00002

Arrêté n°ARSBFC/DA/2022-020 portant
actualisation du PRogramme Interdépartemental
d'ACcompagnement
des handicaps et de la perte d'autonomie
(PRIAC) de Bourgogne Franche Comté pour la
période 2022-2026

Arrêté n°ARSBFC/DA/2022-020

**Portant actualisation du PRogramme Interdépartemental d'ACcompagnement
des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) de Bourgogne-Franche-Comté
pour la période 2022-2026**

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ
BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ**

VU le code de la santé publique, ses articles D.1432-9 et D.1432-40 ;

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.312-5-1, L.312-5-2, L.314-3 ;

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Pierre PRIBILE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé (ARS) Bourgogne-Franche-Comté ;

VU l'instruction n°DGCS/5C/DSS/1A/CNSA/DESMS/2021/119 du 8 juin 2021 relative aux orientations de l'exercice 2021 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées ;

VU l'arrêté n°ARSBFC/DG/2018-004 du 2 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté fixant la structuration du projet régional de santé (PRS) de Bourgogne-Franche-Comté 2018-2028 ;

VU l'arrêté n°ARSBFC/DG/2018-005 du 2 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté portant adoption du cadre d'orientation stratégique 2018-2028 du projet régional de santé de Bourgogne-Franche-Comté 2018-2028 ;

VU l'arrêté n°ARSBFC/DG/2018-006 du 2 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté portant adoption du schéma régional de santé 2018-2023 du projet régional de santé de Bourgogne-Franche-Comté 2018-2028 ;

VU l'arrêté n°ARSBFC/DA/2021-124 du 3 décembre 2021 portant actualisation du PRogramme Interdépartemental d'ACcompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) de Bourgogne-Franche-Comté pour la période 2021-2025 ;

VU l'avis du 8 mars 2022 de la commission spécialisée pour les prises en charges et les accompagnements médico-sociaux de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie de Bourgogne-Franche-Comté sur l'élaboration du PRIAC ;

ARRÊTE

Article 1

Le PRogramme Interdépartemental d'ACcompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) des priorités régionales et interdépartementales de financement, sur décision tarifaire du directeur général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté, pour les créations, extensions ou transformations des établissements ou services de la région Bourgogne-Franche-Comté, est arrêté pour la période 2022-2026.

Article 2

Le PRogramme Interdépartemental d'ACcompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) de Bourgogne-Franche-Comté 2022-2026 est annexé au présent acte. Il peut être téléchargé sur le site de l'ARS www.bourgogne-franche-comte.ars.sante.fr.

Article 3

Le présent arrêté remplace l'arrêté n°ARSBFC/DA/2021-124.

Article 4

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois qui suivent sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté (2 place des savoirs 21000 DIJON) ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de DIJON (22 rue d'Assas 21000 DIJON). Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé par voie dématérialisée via le site internet <https://www.telerecours.fr/>.

Article 5

Le directeur de l'autonomie de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

À Dijon, le **15 AVR. 2022**

Le directeur général,
Pierre PRIBILE



PRogramme
Interdépartemental
d'**AC**compagnement
des handicaps et
de la perte d'autonomie
PROGRAMME 2022-2026

Le PRogramme Interdépartemental d'ACcompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) de Bourgogne-Franche-Comté est un outil de programmation pluriannuel des actions et des financements permettant la déclinaison opérationnelle des orientations du projet régional de santé et du schéma régional de santé dans le champ médico-social.

Il objective les autorisations et installations qui seront mises en œuvre pour les 4 prochaines années.

Le PRIAC de Bourgogne-Franche-Comté s'inscrit dans les orientations stratégiques nationales :

- accompagner la transformation de l'offre médico-sociale pour la prise en charge des personnes en situation de handicap vers une société plus inclusive (création de places pour l'accompagnement en milieu ordinaire) ;
- poursuivre la mise en œuvre de la stratégie nationale pour l'autisme au sein des troubles du neuro-développement pour favoriser l'inclusion scolaire (création d'unités d'enseignement externalisées en écoles maternelles ou primaires) ;
- valoriser les démarches de coopération entre les différents acteurs ;
- développer des solutions de répit dans le cadre de la stratégie « Agir pour les aidants » ;
- prévenir la perte d'autonomie des personnes âgées et améliorer leur accompagnement à domicile pour limiter l'institutionnalisation, conformément au plan « Grand âge » et à la stratégie 2020-2022 « Vieillir en bonne santé ».

La méthodologie pour l'actualisation 2022-2026 a été soumise pour avis à la commission spécialisée pour les prises en charge et accompagnements médico-sociaux de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie (CRSA) de Bourgogne-Franche-Comté lors de sa séance du 8 mars 2022.

Prise en charge et accompagnement des personnes âgées et personnes handicapées vieillissantes

PRIAC de Bourgogne-Franche-Comté actualisation 2022-2026

1.1 Etablissements et services de la Côte-d'Or

Structure	PEC	Localisation	Description de l'action	Nb places	Total	Installation prévue en	Modalité d'attribution
EHPAD CH HCO	HP	SAULIEU	Extension par transformation	24	398 016 €	2022	ENI
EHPAD LAIGNES	HP	LAIGNES	Extension par transformation	6	64 128 €	2022	ENI
EHPAD M. JACQUELINET	HP	LONGVIC	Extension par transformation	12	135 600 €	2022	ENI
EHPAD LE DOYENNE DES GRANDS CRUS	PASA	DIJON	Création	12	59 570 €	2022	AAC
EHPAD JEANNE PIERRETTE CARNOT	PHV	NOLAY	Création	12	21 000 €	2022	ENI
EHPAD NOTRE DAME DE LA VISITATION	PHV	DIJON	Création	15	21 000 €	2022	ENI
EHPAD PRECY-SOUS-THIL	HP	PRECY-SOUS-THIL	Création	10	135 600 €	2023	ENI
EHPAD LES BEGONIAS	HP	DIJON	Extension par transformation	22	248 343 €	2023	ENI

1.2 Etablissements et services du Doubs

Structure	PEC	Localisation	Description de l'action	Nb places	Total	Installation prévue en	Modalité d'attribution
EHPAD DU VAL DE LOUE	PASA	ORNANS	Création	14	69 500 €	2022	AAC
EHPAD DU LARMONT	UHR	DOUBS	Création	14	240 881 €	2022	ENI
EHPAD BLAMONT	HP	BLAMONT	Extension par fongibilité	8	140 000 €	2023	ENI
EHPAD DU CH DE MORTEAU	HP	MORTEAU	Extension par fongibilité	20	340 000 €	2023	ENI
	HT			4	48 000 €	2023	ENI
EHPAD PORTES DU HAUT-DOUBS	HP	VALDAHON	Création par fongibilité	70	939 241 €	2024	AAP
	HT			3	36 000 €	2024	AAP
	AJ			10	120 000 €	2024	AAP
	PASA			14	69 500 €	2024	AAC
	EHPAD hors les collèges			5	67 500 €	2024	AAP
	PHV			10	100 000 €	2024	AAP
EHPAD OUEST BISONTIN	HP	ST-VIT	Création et transformation	70	698 328 €	2024	ENI
	HT			3	36 000 €	2024	ENI
	AJ			10	120 000 €	2024	ENI
	PASA			14	69 500 €	2024	ENI
	EHPAD hors les collèges			5	67 500 €	2024	ENI

1.3 Etablissements et services du Jura

Structure	PEC	Localisation	Description de l'action	Nb places	Total	Installation prévue en	Modalité d'attribution
EHPAD LES OPALINES	AJ	FOUCHERANS	Création	3	33 570 €	2022	ENI
EHPAD à définir	PASA	À définir	Création de 5 PASA de 14 places et 1 de 12 places	82	407 070 €	2022	AAC
EHPAD à définir	UHR	À définir	Création	14	240 881 €	2022	ENI
EHPAD ADEF RESIDENCES	HP	CHAMPAGNOLE	Création par fongibilité	80	1 011 575 €	2023	AAP
	HT		Création	3	34 230 €	2023	AAP
	PASA			12	59 570 €	2023	AAC
EHPAD ST-FRANCOIS D'ASSISE	HP	LONS-LE-SAUNIER	Extension par transformation	32	443 290 €	2023	ENI
	HT			1	11 767 €	2023	ENI
EHPAD ST-JOSEPH	HP	DOLE	Extension par transformation	15	219 046 €	2024	ENI
EHPAD à définir	PHV	NORD JURA	Création	15	157 000 €	2024	ENI
EHPAD CH JURA SUD	HP	CHAMPAGNOLE	Extension par transformation	42	643 420 €	2024	ENI
EHPAD EDILYS	HP	LONS-LE-SAUNIER	Extension par transformation	37	443 020 €	2024	ENI

1.4 Etablissements et services de la Nièvre

Structure	PEC	Localisation	Description de l'action	Nb places	Total	Installation prévue en	Modalité d'attribution
EHPAD CH, CLAMECY	HT	CLAMECY	Extension par transformation	6	70 548 €	2022	ENI
	PASA			14	69 500 €	2022	AAC
EHPAD, ST-PIERRE-LE-MOUTIER	UHR	ST-PIERRE-LE-MOUTIER	Extension par transformation	12	206 470 €	2022	ENI
EHPAD LES BLÉS D'OR	PHV	ACHUN	Création	5	25 125 €	2022	ENI
EHPAD PIERRE BEREGOVY	PHV	IMPHY	Création	15	75 125 €	2022	ENI
EHPAD LES FEUILLANTINES	HP	MAGNY-COURS	Extension par transformation	12	138 660 €	2023	ENI
EHPAD MARION DE GIVRY	HP	NEVERS	Extension par transformation	6	89 688 €	2023	ENI
EHPAD à définir	UHR	À définir	Création	14	240 881 €	2023	ENI
EHPAD, ST-PIERRE-LE-MOUTIER	PHV	ST-PIERRE-LE-MOUTIER	Extension par transformation	12	60 000 €	2023	ENI
EHPAD GHT 58	UHR	SITE À DÉFINIR	Création	14	240 881 €	2024	ENI

1.5 Etablissements et services de la Haute-Saône

Structure	PEC	Localisation	Description de l'action	Nb places	Total	Installation prévue en	Modalité d'attribution
EHPAD à définir	PHV	À définir	Création	15	157 000 €	2022	ENI
EHPAD PRÉ AUX MOINES	HP	CIREY	Extension par fongibilité	29	294 436 €	2023	ENI
	HP		Extension	1	15 044 €	2023	ENI

1.6 Etablissements et services de la Saône-et-Loire

Structure	PEC	Localisation	Description de l'action	Nb places	Total	Installation prévue en	Modalité d'attribution
SSIAD à définir	PA	CHÂLON-SUR-SAÔNE	Extension par fongibilité	13	169 000 €	2022	ENI
EHPAD ST-ANTOINE	HP	AUTUN	Extension par transformation	16	201 594 €	2022	ENI
EHPAD ST-ANTOINE	HP	AUTUN	Extension par transformation	14	176 395 €	2022	ENI
EHPAD CHAROLLES	HP	CHAROLLES	Extension par transformation	19	286 472 €	2022	ENI
PUV CRONAT	HP	CRONAT	Création par transformation	24	120 625 €	2022	ENI
EHPAD DEMI-LUNE, LE CREUSOT	PHV	LE CREUSOT	Création	15	157 000 €	2022	ENI
EHPAD HL MARCIGNY	HP	MARCIGNY	Extension	6	90 400 €	2023	ENI
EHPAD BEL'SAÔNE	HP	CHÂLON-SUR-SAÔNE	Extension par transformation	25	345 693 €	2023	ENI
EHPAD FOUGEROLLES	HP	EPINAC	Extension par transformation	14	176 395 €	2023	ENI
VRF Couches	HT	COUCHES	Création d'un Village répit famille (PA+PH)	30	357 000 €	2023	ENI
EHPAD CHAROLLES	HP	CHAROLLES	Extension par transformation	7	105 542 €	2023	ENI
EHPAD CHÂTEAU DES CROZES	PASA	FRONTENAUD	Création	12	59 570 €	2024	AAC
EHPAD, PIERRE-DE-BRESSE	PASA	PIERRE-DE-BRESSE	Création	14	69 500 €	2024	AAC

1.7 Etablissements et services de l'Yonne

Structure	PEC	Localisation	Description de l'action	Nb places	Total	Installation prévue en	Modalité d'attribution
EHPAD CH TONNERRE	PASA	TONNERRE	Extension par transformation	14	69 500 €	2022	AAC
	PHV			15	75 000 €	2022	ENI
	HT			1	11 432 €	2022	ENI
EHPAD JOSÉPHINE NORMAND	PASA	BRIENON-SUR-ARMANÇON	Création	14	69 500 €	2022	AAC
SSIAD SENS	PA	SENS	Extension par fongibilité	24	324 000 €	2022	ENI
SSIAD DU CH AVALLON	PA	AVALLON	Extension par transformation	2	27 000 €	2022	ENI
SSIAD TONNERRE	PA	TONNERRE	Extension par transformation	10	135 000 €	2022	ENI
EHPAD LA POMMERAIE	HP	LA CHAPELLE-SUR-OREUSE	Extension	12	115 200 €	2023	ENI
EHPAD ST JULIEN DU SAULT	HP	ST JULIEN DU SAULT	Extension par transformation	15	202 257 €	2025	ENI

1.8 Etablissements et services du Territoire de Belfort

Structure	PEC	Localisation	Description de l'action	Nb places	Total	Installation prévue en	Modalité d'attribution
EHPAD DES VERGERS	PHV	ROUGEMEONT LE CHATEAU	Création	19	88 230 €	2022	ENI
SPASAD A définir	PA	TERRITOIRE DE BELFORT	Extension par transformation	12	162 000 €	2022	ENI
EHPAD LE CHÉNOIS	UHR	BAVILLIERS	Création	14	240 881 €	2022	ENI

1.9 Programmation régionale

Dpt	Structure	PEC	Localisation	Description de l'action	Nb places	Total	Installation prévue en	Modalité d'attribution
BFC	EHPAD à définir	PFR	À définir	Extension par transformation / stratégie "Agir aidants"	-	200 000 €	2022	AAC
BFC	EHPAD / AJA à définir	AJ	À définir	Extension par transformation / stratégie "Agir aidants"	-	400 000 €	2022	AAC
BFC	SSIAD / SPASAD ESA BFC à définir	ESA	À définir	Création par fongibilité / étoffage du maillage territorial concernant les équipes spécialisées MND	4	65 200 €	2022	AAC

Prise en charge et accompagnement des personnes en situation de handicap

PRIAC de Bourgogne-Franche-Comté actualisation 2022-2026

2.1 Etablissements et services de la Côte-d'Or

Structure ou Porteur de projet pressenti	Catégorie structure	Mode PEC	Description de l'action	Public	Déficience	Nb pl.	TOTAL	Plan/Stratégie concernés	Intallation prévue en
AGES ADAPEI - EAM LES EAUX VIVES	PCPE	Dispositif	Création d'un PCPE TSA Adultes	Adultes	TSA-TND	0	120 000 €	SNA-TND	2022
CHS LA CHARTREUSE	MAS	Hébergement complet	Création par fongibilité, d'une MAS Psy	Adultes	Déf. Psy	30	2 100 000 €	FONGIBILITE	2022
CHS LA CHARTREUSE	MAS	Hébergement complet	Création d'une MAS Psy	Adultes	Déf. Psy	12	840 000 €	SOQ DEVELOPPEMENT DE L'OFFRE	2022
A définir	A définir	A définir	Appui à la médicalisation des Foyers de vie / SSIAD	Adultes	Toutes déficiences	0	161 000 €	STRATEGIE DECONFINEMENT	2022
A définir	A définir	A définir	Activation de réponses aux besoins complexes	Adultes et Enfants	Toutes déficiences	0	163 500 €	BESOINS COMPLEXES	2022
A définir	A définir	A définir	Résolution de situations critiques	Adultes et Enfants	Toutes déficiences	0	301 200 €	SITUATIONS CRITIQUES	2022
CHS LA CHARTREUSE	Dispositif	Dispositif	Création d'un dispositif d'appui « Protection de l'enfance et Handicap » - ASE - Equipe mobile	Enfants	Toutes déficiences	0	200 000 €	SNPPE	2022
PEP CBFC	Dispositif	Dispositif	Création d'un dispositif d'appui « Protection de l'enfance et Handicap » - ASE - Volet hébergement	Enfants	Toutes déficiences	0	260 000 €	SNPPE	2022
PEP CBFC - DIADEVA	Dispositif	Dispositif	Renforcement du dispositif intégré	Enfants	Handicaps rares	0	247 552 €	HANDICAP RARE	2022
ACODEGE - DAME ARIA	SESSAD	Milieu ordinaire	Extension de places	Enfants	TSA-TND	7	179 000 €	ECOLE INCLUSIVE + SOQ DEVELOPPEMENT DE L'OFFRE	2022
ACODEGE - DAME ARIA	UEMA	Dispositif	Création d'une unité d'enseignement maternelle Autisme	Enfants	TSA-TND	7	280 000 €	SNA-TND	2022

2.2 Etablissements et services du Doubs

Structure ou Porteur de projet pressenti	Catégorie structure	Mode PEC	Description de l'action	Public	Déficience	Nb pl.	TOTAL	Plan/Stratégie concernés	Intallation prévue en
CHS NOVILLARS - MAS LA CHATAIGNERAIE	MAS	Accueil de jour	Extension de places par fongibilité	Adultes	Déf. Psy ; TSA-TND	3	210 000 €	FONGIBILITE	2022
SESAME AUTISME BFC - MAS MAISON DE SESAME	Dispositif	Hébergement complet	Création d'une unité résidentielle pour adultes autistes en situation très complexe (6HP+1HT)	Adultes	TSA-TND	7	1 477 000 €	SNA-TND	progressif dès 2022
ADAPEI 25	PCPE	Dispositif	Création d'un PCPE TSA Adultes	Adultes	TSA-TND	0	120 000 €	SNA-TND	2022
SALINS DE BREGILLE - EEAP CREESDEV	Dispositif	Dispositif	Renforcement du dispositif intégré	Enfants	Handicaps rares	0	196 710 €	HANDICAP RARE	2022
AHSFC - SESSAD COMTOIS	PAS	Dispositif	Création d'un pôle d'accompagnement scolaire	Enfants	Toutes déficiences	0	50 000 €	STRATEGIE DECONFINEMENT	2022
A définir	à définir	Milieu ordinaire	Inclusion scolaire	Enfants	Toutes déficiences	0	143 000 €	ECOLE INCLUSIVE	2022
AHSFC - MAS GEORGES PERNOT	MAS	Hébergement complet	Extension de places	Adultes	Toutes déficiences	10	700 000 €	SQ TRANSFORMATION DE L'OFFRE + STRATEGIE DECONFINEMENT + BESOINS COMPLEXES + SITUATIONS	2024

2.3 Etablissements et services du Jura

Structure ou Porteur de projet pressenti	Catégorie structure	Mode PEC	Description de l'action	Public	Déficience	Nb pl.	TOTAL	Plan/Stratégie concernés	Intallation prévue en
A définir	A définir	A définir	Grader l'accès aux soins des résidents accueillis au sein d'ESMS non médicalisés	Adultes	Toutes déficiences	0	92 000 €	STRATEGIE DECONFINEMENT	2022
A définir	Dispositif	Dispositif	Création par fongibilité, d'un dispositif Jeunes Adultes Maintenus en Amendement Creton	Adultes	Toutes déficiences	0	25 000 €	FONGIBILITE	2022
A définir	A définir	A définir	Activation de réponses aux besoins complexes	Adultes et Enfants	Toutes déficiences	0	69 000 €	BESOINS COMPLEXES	2022
A définir	A définir	A définir	Résolution de situations critiques	Adultes et Enfants	Toutes déficiences	0	127 000 €	SITUATIONS CRITIQUES	2022
APEI 39 - IME PIERRE CAREME	IME	Internat	Développement d'une offre de répit sur 365 jours/an	Enfants	Toutes déficiences	8	217 440 €	AGIR AIDANT	2022
A définir	Dispositif	Dispositif	Création d'un dispositif d'appui à la scolarisation	Enfants	Toutes déficiences	0	25 000 €	STRATEGIE DECONFINEMENT	2022
A définir	Dispositif	Milieu ordinaire	Inclusion scolaire	Enfants	Toutes déficiences	0	90 000 €	ECOLE INCLUSIVE	2022
A définir	UEMA	Dispositif	Création d'une unité d'enseignement maternelle Autisme	Enfants	TSA-TND	7	280 000 €	SNA-TND	2022
A définir	Dispositif	Dispositif	Création d'un dispositif d'appui « Protection de l'enfance et Handicap » - ASE -	Enfants	Toutes déficiences	0	210 000 €	SNPPE	2022

2.4 Etablissements et services de la Nièvre

Structure ou Porteur de projet pressenti	Catégorie structure	Mode PEC	Description de l'action	Public	Déficience	Nb pl.	TOTAL	Plan/Stratégie concernés	Intallation prévue en
ADAPEI 58	PCPE	Dispositif	Création d'un PCPE TSA Adultes	Adultes	TSA-TND	0	120 000 €	SNA-TND	2022
A définir	MAS	Accueil de jour	Extension de places	Adultes	Toutes déficiences	2	100 000 €	SQQ DEVELOPPEMENT DE L'OFFRE	2022
A définir	A définir	A définir	Appui à la médicalisation des Foyers de vie / SSIAD	Adultes	Toutes déficiences	0	73 000 €	STRATEGIE DECONFINEMENT	2022
A définir	Dispositif	Dispositif	Création par fongibilité, d'un dispositif Jeunes Adultes Maintenus en Amendement Creton	Adultes	Toutes déficiences	0	25 000 €	FONGIBILITE	2022
A définir	A définir	A définir	Activation de réponses aux besoins complexes	Adultes	Toutes déficiences	0	26 000 €	BESOINS COMPLEXES	2022
A définir	A définir	A définir	Résolution de situations critiques	Adultes	Toutes déficiences	0	47 000 €	SITUATIONS CRITIQUES	2022
SAUVEGARDE 58 - IME VAUBAN	IME	Internat	Développement d'une offre de répit sur 365 jours/an	Enfants	Toutes déficiences	8	220 480 €	SITUATIONS CRITIQUES	2022
A définir	UEMA	Dispositif	Création d'une unité d'enseignement maternelle Autisme	Enfants	TSA-TND	7	280 000 €	SNA-TND	2022
ADAPEI 58 - VRF	Etab. Accueil Temporaire AH	Accueil temporaire	Création d'un Village Répit Famille (PA+PH)	Adultes et Enfants	Toutes déficiences	5	75 000 €	PPH	2023

2.5 Etablissements et services de la Haute-Saône

Structure ou Porteur de projet pressenti	Catégorie structure	Mode PEC	Description de l'action	Public	Déficience	Nb pl.	TOTAL	Plan/Stratégie concernés	Intallation prévue en
AHBFC - MAS LE VILLAGE VERT DU BREUIL	PCPE	Dispositif	Création d'un PCPE TSA Adultes	Adultes	TSA-TND	0	120 000 €	SNA-TND	2022
A définir	A définir	A définir	Appui à la médicalisation des Foyers de vie / SSIAD	Adultes	Toutes déficiences	0	84 000 €	STRATEGIE DECONFINEMENT	2022
A définir	Dispositif	Dispositif	Création d'une équipe territoriale communauté 360	Adultes et Enfants	Toutes déficiences	0	100 000 €	COMMUNAUTE 360	2022
A définir	A définir	A définir	Résolution de situations critiques	Adultes et Enfants	Toutes déficiences	0	48 000 €	SITUATIONS CRITIQUES	2022
A définir	Dispositif	Milieu ordinaire	Inclusion scolaire	Enfants	Toutes déficiences	0	46 000 €	ECOLE INCLUSIVE	2022
A définir	A définir	A définir	Activation de réponses aux besoins complexes	Adultes et Enfants	Toutes déficiences	0	26 500 €	BESOINS COMPLEXES	2022
A définir	Dispositif	Dispositif	Création d'un dispositif d'appui à la scolarisation	Enfants	Toutes déficiences	0	25 000 €	STRATEGIE DECONFINEMENT	2022
A définir	UEMA	Dispositif	Création d'une unité d'enseignement maternelle Autisme	Enfants	TSA-TND	7	280 000 €	SNA-TND	2022
HANDY'UP	Dispositif	Dispositif	Création d'un dispositif d'autorégulation (DAR)	Enfants	TSA-TND	10	140 000 €	SNA-TND	2022
AFSAME - DISPOSITIF MEDICO EDUCATIF	IME	Accueil temporaire	Extension de places à moyens constants	Enfants	Déf. intellectuelle	2	- €	REDEPLOIEMENT	2022
AFSAME - DISPOSITIF MEDICO EDUCATIF	SESSAD	Milieu ordinaire	Redéploiement 6 places d'internat en places de SESSAD	Enfants	Déf. intellectuelle	13	- €	REDEPLOIEMENT	2023
AFSAME - DISPOSITIF MEDICO EDUCATIF	SESSAD	Milieu ordinaire	Redéploiement 5 places d'accueil de jour en places de SESSAD	Enfants	Déf. intellectuelle	9	- €	REDEPLOIEMENT	2024
AFSAME - DISPOSITIF MEDICO EDUCATIF	SESSAD	Milieu ordinaire	Redéploiement 4 places d'accueil de jour en places de SESSAD	Enfants	Déf. intellectuelle	9	- €	REDEPLOIEMENT	2025
AFSAME - DISPOSITIF MEDICO EDUCATIF	SESSAD	Milieu ordinaire	Extension de place à moyens constants	Enfants	Déf. intellectuelle	1	- €	REDEPLOIEMENT	2026

2.6 Etablissements et services de Saône-et-Loire

Structure ou Porteur de projet pressenti	Catégorie structure	Mode PEC	Description de l'action	Public	Déficience	Nb pl.	TOTAL	Plan/Stratégie concernés	Intalation prévue en
PAPILLONS BLANCS BOURGOGNE DU SUD - EAM L'ARC EN CIEL	EAM	Dispositif	Création d'un dispositif hors les murs	Adultes	Toutes déficiences ?	12	729 032 €	SQQ DEVELOPPEMENT DE L'OFFRE	2022
PAPILLONS BLANCS BOURGOGNE DU SUD - MAS LE BREUIL	MAS	Hébergement complet	Extension de places	Adultes	Polyhandicap	2	130 262 €	SQQ DEVELOPPEMENT DE L'OFFRE	2022
ASSAD VAL DE SAONE - SPASAD CHÂLON PERIPHERIE	SSIAD	Milieu ordinaire	Extension de place par fongibilité	Adultes	Toutes déficiences	1	26 000 €	FONGIBILITE	2022
A définir	Dispositif	Dispositif	Création par fongibilité, d'un dispositif Jeunes Adultes Maintenus en Amendement Creton	Adultes	Toutes déficiences	0	25 000 €	FONGIBILITE	2022
A définir	A définir	A définir	Graduer l'accès aux soins des résidents accueillis au sein d'ESMS non médicalisés	Adultes	Toutes déficiences	0	194 000 €	STRATEGIE DECONFINEMENT	2022
A définir	A définir	A définir	Activation de réponses aux besoins complexes	Adultes et Enfants	Toutes déficiences	0	198 500 €	BESOINS COMPLEXES	2022
A définir	A définir	A définir	Résolution de situations critiques	Adultes et Enfants	Toutes déficiences	0	365 500 €	SITUATIONS CRITIQUES	2022
A définir	Dispositif	Dispositif	Equipe territoriale communauté 360	Adultes et Enfants	Toutes déficiences	0	150 000 €	COMMUNAUTE 360	2022
A définir	Dispositif	Milieu ordinaire	Inclusion scolaire	Enfants	Toutes déficiences	0	230 000 €	ECOLE INCLUSIVE	2022
A définir	Dispositif	Dispositif	Renforcement du dispositif ASE PH en partenariat avec le département Enfance famille du CD 71	Enfants	Toutes déficiences	0	275 939 €	SNPPE	2022
A définir	UEEA	Dispositif	Création d'une unité d'enseignement élémentaire Autisme (secteur Chalon)	Enfants	TSA-TND	10	140 000 €	SNA-TND	2022
VRF COUCHES	Accueil Temporaire	Accueil temporaire	Création d'un Village Répit Famille (PA+PH)	Adultes et Enfants	Toutes déficiences	30	450 000 €	PPH	2024

2.7 Etablissements et services de l'Yonne

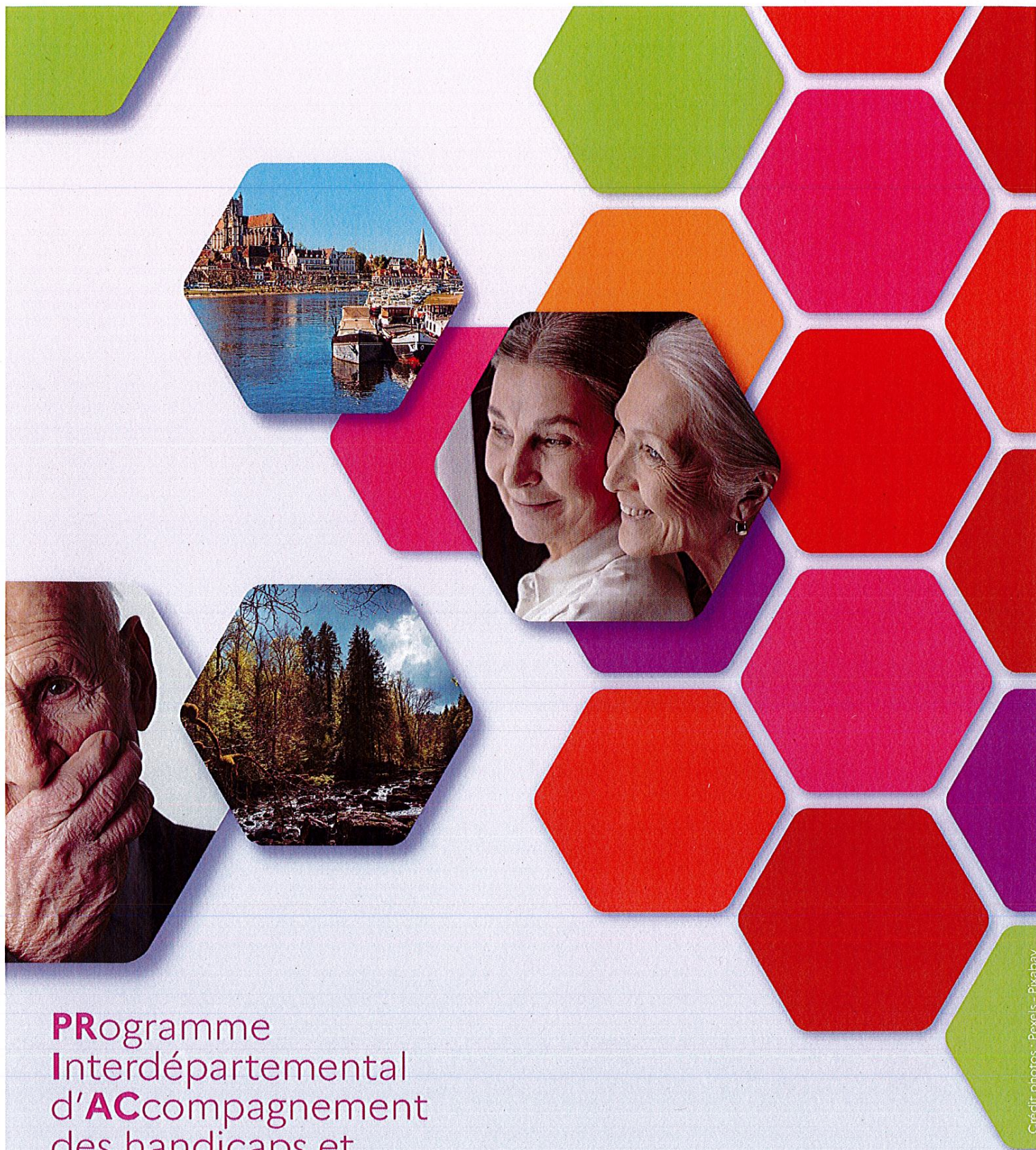
Structure ou Porteur de projet pressenti	Catégorie structure	Mode PEC	Description de l'action	Public	Déficience	Nb pl.	TOTAL	Plan/Stratégie concernés	Intalation prévue en
A définir	A définir	A définir	Appui à la médicalisation des Foyers de vie / SSIAD	Adultes	Toutes déficiences	0	80 000 €	STRATEGIE DECONFINEMENT	2022
A définir	Dispositif	Dispositif	Création par fongibilité, d'un dispositif Jeunes Adultes Maintenus en Amendement Creton	Adultes	Toutes déficiences	0	25 000 €	FONGIBILITE	2022
A définir	A définir	A définir	Activation de réponses aux besoins complexes	Adultes et Enfants	Toutes déficiences	0	14 000 €	BESOINS COMPLEXES	2022
A définir	A définir	A définir	Résolution de situations critiques	Adultes et Enfants	Toutes déficiences	0	197 500 €	SITUATIONS CRITIQUES	2022
EPNAK - IME AUXERRE	IME	Internat	Développement d'une offre de répit sur 365 jours/an	Enfants	Toutes déficiences	8	261 000 €	SITUATIONS CRITIQUES	2022
PEP CBFC - SESSAD HANDICAP MOTEUR LES TROIS MAISONS	SESSAD	Milieu ordinaire	Renforcement de moyens	Enfants	Déf. Moteur	0	93 000 €	BESOINS COMPLEXES	2022
A définir	PAS	Dispositif	Création d'un pôle d'accompagnement scolaire	Enfants	Toutes déficiences	0	50 000 €	STRATEGIE DECONFINEMENT	2022
A définir	Dispositif	Dispositif	Création d'un dispositif d'accompagnement scolaire dans le 2nd degré	Enfants	TSA-TND	0	75 000 €	SNA-TND + FONGIBILITE	2022
A définir	Dispositif	Dispositif	Création d'un dispositif d'appui à la scolarisation	Enfants	Toutes déficiences	0	50 000 €	FONGIBILITE	2022
A définir	Dispositif	Milieu ordinaire	Inclusion scolaire	Enfants	Toutes déficiences	0	135 000 €	ECOLE INCLUSIVE	2022

2.8 Etablissements et services du Territoire de Belfort

Structure ou Porteur de projet pressenti	Catégorie structure	Mode PEC	Description de l'action	Public	Déficience	Nb pl.	TOTAL	Plan/Stratégie concernés	Intallation prévue en
A définir	A définir	A définir	Appui à la médicalisation des Foyers de vie / SSIAD	Adultes	Toutes déficiences	0	42 000 €	STRATEGIE DECONFINEMENT	2022
LES EPARSES - MAS LES EPARSES	MAS	Dispositif	Création d'une équipe territoriale communauté 360	Adultes et Enfants	Toutes déficiences	0	100 000 €	COMMUNAUTE 360	2022
A définir	A définir	A définir	Résolution de situations critiques	Adultes et Enfants	Toutes déficiences	0	36 000 €	SITUATIONS CRITIQUES	2022
ADAPEI 90 - CREA	Dispositif	Internat	Développement d'une offre de répit pour 8 places sur 365 jours/an	Enfants	Toutes déficiences	8	323 648 €	AGIR AIDANT + STRATEGIE DECONFINEMENT	2022
FAEC - DITEP ST NICOLAS	DITEP	Dispositif	Pérennisation du Pôle d'accueil maternelle	Enfants	Toutes déficiences	6	64 000 €	SQQ TRANSFORMATION DE L'OFFRE	2022
ADAPEI 90 - CREA	Dispositif	Milieu ordinaire	Création d'un dispositif d'accompagnement scolaire au collège	Enfants	TSA-TND	1	25 000 €	SNA-TND	2022
FAEC - DITEP ST NICOLAS	SESSAD	Milieu ordinaire	Extension de places pour de l'accompagnement scolaire	Enfants	Toutes déficiences	2	45 000 €	ECOLE INCLUSIVE + SITUATIONS CRITIQUES	2022
FAEC - DITEP ST NICOLAS	DITEP	Accueil de jour	Extension de place d'accueil de jour	Enfants	Toutes déficiences	1	41 000 €	BESOINS COMPLEXES + SITUATIONS CRITIQUES	2022
ADAPEI 90 - CREA	Dispositif	Accueil de jour	Extension de place d'accueil de jour	Enfants	Polyhandicap	1	38 000 €	SITUATIONS CRITIQUES	2022
APF - IEM THERESE BONNAYME	PCPE	Dispositif	Equipe mobile d'appui à l'autodétermination et à l'inclusion des PH - complément de financement	Enfants	Déf. Moteur	0	60 000 €	SQQ TRANSFORMATION DE L'OFFRE	2024

2.9 Programmation régionale

Structure ou Porteur de projet pressenti	Catégorie structure	Mode PEC	Description de l'action	Public	Déficience	Nb pl.	TOTAL	Plan/Stratégie concernés	Intallation prévue en
A définir	Dispositif	Hébergement complet	Création d'une unité pour adultes autistes en situation très complexe (6HP+1HT)	Adultes	TSA-TND	7	1 477 000 €	FONGIBILITE	2022
A définir	Dispositif	Dispositif	C360 - Equipes territoriales	Adultes et Enfants	Toutes déficiences	0	354 157 €	COMMUNAUTE 360	2022
A définir	Dispositif	Dispositif	C360 - Assistants projet et parcours de vie	Adultes et Enfants	Toutes déficiences	0	320 000 €	COMMUNAUTE 360	2022
A définir	Dispositif	PCO	Création de plateformes d'orientation et de coordination 7-12 ans	Enfants	TSA-TND	0	147 532 €	SNA-TND	2022
A définir	Dispositif	Dispositif	Développement d'une offre départementale de répit en structure pour enfants/adolescent (sur 365 jours/an)	Enfants	Toutes déficiences	0	1 072 304 €	STRATEGIE DECONFINEMENT	2022
A définir	SESSAD	Milieu ordinaire	Extension de places dans le cadre de la "rentree inclusive"	Enfants	Toutes déficiences	20-30	475 912 €	STRATEGIE DECONFINEMENT	2022



Credit photos : Pexels - Pixabay

PRogramme
Interdépartemental
d'**AC**compagnement
des handicaps et
de la perte d'autonomie
PROGRAMME 2022-2026

Direction départementale des territoires du
Doubs

BFC-2021-10-05-00005

Accusé de réception Autorisation tacite
d'exploiter accordée à l'EARL MARLIN Anthony
une surface agricole à CHAPELLE D'HUIN (25)

Service Économie agricole et rurale
Unité Aides aux projets agricoles et ruraux
Affaire suivie par : Karinne DEFAUT
Tél. : 03 39 59 55 24
ddt-projets-ruraux@doubs.gouv.fr

EARL MARLIN Anthony
7 Rue de Pontarlier
25560 BOUJAILLES

OBJET : Demande d'autorisation d'exploiter

Besançon, le 05/10/2021

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services le 28/09/2021 et complété le 29/09/2021 un dossier de demande d'autorisation d'exploiter une surface totale de 15ha41a06ca située sur la commune de CHAPELLE D'HUIN (25) au titre de l'agrandissement de l'EARL MARLIN Anthony à BOUJAILLES (25).

Votre dossier a été enregistré complet au 29/09/2021.

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le **29/01/2022** vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter.

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental des Territoires
et par subdélégation,
la cheffe de l'unité aides aux projets agricoles et ruraux,

Claude-France CHAUX

Direction départementale des territoires du
Doubs

BFC-2021-10-13-00012

Accusé de réception Autorisation tacite
d'exploiter accordée à l'EARL RAGUIN CYRIL
une surface agricole à LONGEVILLES MONT D'OR
et ROCHEJEAN (25)

Service Économie agricole et rurale
Unité Aides aux projets agricoles et ruraux
Affaire suivie par : Amandine BAUD
Tél. : 03 39 59 55 25
ddt-projets-ruraux@doubs.gouv.fr

EARL RAGUIN CYRIL
1 Rue du Bief Blanc
25370 LONGEVILLES MONT D'OR

OBJET : Demande d'autorisation d'exploiter

Besançon, le 13/10/2021

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services le 27/09/2021 et complété le 28/09/2021 un dossier de demande d'autorisation d'exploiter une surface totale de 82ha00a89ca située sur les communes de LONGEVILLES MONT D'OR (25) et ROCHEJEAN (25), au titre de l'installation non aidée de Madame RAGUIN Stéphane au sein de votre exploitation à LONGEVILLES MONT D'OR (25) ;

Votre dossier a été enregistré complet au 28/09/2021.

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le **28/01/2022** **vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter.**

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental des Territoires
et par subdélégation,
la cheffe de l'unité aides aux projets agricoles et ruraux,

Claude-France CHAUX

Direction départementale des territoires du
Doubs

BFC-2021-10-05-00006

Accusé de réception Autorisation tacite
d'exploiter accordée au GAEC BLANCHOT une
surface agricole à PIERREFONTAINE LES VARANS
(25)

Service Économie agricole et rurale
Unité Aides aux projets agricoles et ruraux
Affaire suivie par : Karinne DEFAUT
Tél. : 03 39 59 55 24
ddt-projets-ruraux@doubs.gouv.fr

GAEC BLANCHOT
27 Rue du Chauchaux
25510 PIERREFONTAINE LES
VARANS

OBJET : Demande d'autorisation d'exploiter

Besançon, le 05/10/2021

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET

Messieurs,

Vous avez déposé auprès de mes services le 16/09/2021 et complété le 23/09/2021 un dossier de demande d'autorisation d'exploiter une surface totale de 35ha83a32ca située sur la commune de PIERREFONTAINE LES VARANS (25) au titre de l'agrandissement du GAEC BLANCHOT à PIERREFONTAINE LES VARANS (25).

Votre dossier a été enregistré complet au 23/09/2021.

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le **23/01/2022** vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter.

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental des Territoires
et par subdélégation,
la cheffe de l'unité aides aux projets agricoles et ruraux,

Claude-France CHAUX

Direction départementale des territoires du
Doubs

BFC-2021-10-21-00007

Accusé de réception Autorisation tacite
d'exploiter accordée au GAEC BUGNET une
surface agricole à ROCHE LES CLERVAL (25)

Service Économie agricole et rurale
Unité Aides aux projets agricoles et ruraux
Affaire suivie par : Karinne DEFAUT
Tél. : 03 39 59 55 24
ddt-projets-ruraux@doubs.gouv.fr

GAEC BUGNET
1 Chemin du Milieu
25340 ROCHE LES CLERVAL

OBJET : Demande d'autorisation d'exploiter

Besançon, le 21/10/2021

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET

Madame, Messieurs,

Vous avez déposé auprès de mes services le 12/10/2021 un dossier de demande d'autorisation d'exploiter une surface totale de 1ha60a20ca située sur la commune de ROCHE LES CLERVAL (25) au titre de l'agrandissement du GAEC BUGNET à ROCHE LES CLERVAL (25).

Votre dossier a été enregistré complet au 12/10/2021.

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le **12/02/2022** vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter.

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Madame, Messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental des Territoires
et par subdélégation,
la cheffe de l'unité aides aux projets agricoles et ruraux,

Claude-France CHAUX

Direction départementale des territoires du
Doubs

BFC-2021-10-13-00011

Accusé de réception Autorisation tacite
d'exploiter accordée au GAEC CHE DES
COMBES une surface agricole à GILLEY (25)

Service Économie agricole et rurale
Unité Aides aux projets agricoles et ruraux
Affaire suivie par : Amandine BAUD
Tél. : 03 39 59 55 25
ddt-projets-ruraux@doubs.gouv.fr

GAEC CHE DES COMBES
6 Les Combes
25650 LA LONGEVILLE

OBJET : Demande d'autorisation d'exploiter

Besançon, le 13/10/2021

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET

Messieurs,

Vous avez déposé auprès de mes services le 24/09/2021 et complété le 08/10/2021 un dossier de demande d'autorisation d'exploiter une surface totale de 14ha09a80ca située sur la commune de GILLEY (25), au titre de l'agrandissement du futur GAEC CHE DES COMBES (transformation de l'EARL CHEVENEMENT en GAEC, avec l'entrée d'un nouvel associé) à LA LONGEVILLE (25) ;

Votre dossier a été enregistré complet au 08/10/2021.

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le **08/02/2022** **vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter.**

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental des Territoires
et par subdélégation,
la cheffe de l'unité aides aux projets agricoles et ruraux,

Claude-France CHAUX

Direction départementale des territoires du
Doubs

BFC-2021-10-21-00009

Accusé de réception Autorisation tacite
d'exploiter accordée au GAEC DES CRAILLOTS
une surface agricole à LOMONT SUR CRETE (25)

Service Économie agricole et rurale
Unité Aides aux projets agricoles et ruraux
Affaire suivie par : Karinne DEFAUT
Tél. : 03 39 59 55 24
ddt-projets-ruraux@doubs.gouv.fr

GAEC DES CRAILLOTS
1 Rue des Acacias
25110 LOMONT SUR CRETE

OBJET : Demande d'autorisation d'exploiter

Besançon, le 21/10/2021

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services le 12/10/2021 un dossier de demande d'autorisation d'exploiter une surface totale de 6ha48a40ca située sur la commune de LOMONT SUR CRETE (25) au titre de l'agrandissement du GAEC DES CRAILLOTS à LOMONT SUR CRETE (25).

Votre dossier a été enregistré complet au 12/10/2021.

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le **12/02/2022** vous **bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter.**

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental des Territoires
et par subdélégation,
la cheffe de l'unité aides aux projets agricoles et ruraux,

Claude-France CHAUX

Direction Interrégionale des Services
Pénitentiaires de Dijon

BFC-2022-04-22-00003

Arrêté n°10-2022 portant nomination aux
fonctions par intérim de chef d'établissement du
CP de Varennes le Grand de M. Arthur Desjardins



**MINISTÈRE
DE LA JUSTICE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de
l'administration pénitentiaire**

Le directeur interrégional
des services pénitentiaires de Dijon

ARRETE n° 10-2022
portant nomination aux fonctions par intérim de chef d'établissement

de Monsieur Arthur DESJARDINS, directeur placé
et subdélégation de signature relatif à certains actes de gestion des personnels des services
déconcentrés de l'administration pénitentiaires

Direction interrégionale des services pénitentiaires de Dijon
72 A rue d'Auxonne – BP 13331 – 21033 Dijon Cedex
Téléphone : 03 80 72 50 00
www.justice.gouv.fr

Le directeur interrégional des services pénitentiaires de Dijon,

Vu l'arrêté JUSK 0906392A du 12 mars 2009 relatif à la déconcentration de la gestion de certains personnels relevant des services de l'administration pénitentiaire ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 31 janvier 2017, publié le 18 mars 2017, portant nomination de Monsieur Pascal VION en qualité de directeur interrégional des services pénitentiaires de Dijon à compter du 31 janvier 2017;

Vu l'arrêté NOR : JUSK2206713A du 14 mars 2022 portant délégation de signature (direction de l'administration pénitentiaire) ;

Vu l'arrêté ministériel n°4171640 portant mutation de Monsieur Arthur DESJARDINS, directeur des services pénitentiaires, au sein de la DISP de Dijon à compter du 15 avril 2021 en qualité de directeur placé ;

Article 1 : Monsieur Arthur DESJARDINS est nommé chef d'établissement par intérim du centre pénitentiaire de Varennes-le-Grand, du 25 au 29 avril 2022, et à ce titre, disposera de l'intégralité des pouvoirs attachés à la fonction dont il assure l'intérim.

Article 2 : Subdélégation de signature lui est donnée

A l'effet de signer pour l'ensemble des personnels de toutes catégories, titulaires, stagiaires et non titulaires, les actes de gestion suivants, :

- Les congés annuels ;
- Les autorisations d'absence pour raisons familiales;
- Les congés maternité ou pour adoption ;
- Les congés paternité ;
- Les congés pour réserve militaire ;
- Les congés de représentation ;
- Les décisions d'ouverture, de versement et d'autorisation de paiement ou de bénéficier sous forme de congés des jours épargnés au titre du CET ;
- Les décisions de demi-traitement ;
- Les retenues sur traitement pour service non fait ou mal fait ;
- Les notations ;

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs spécial de la région Bourgogne Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 22 avril 2022

Pascal VION



2/2

Direction Interrégionale des Services
Pénitentiaires de Dijon

BFC-2022-04-22-00002

Décision 9-2022 du 22/4/2022 portant
délégation de compétence en matière
d'affectation - M. DESJARDINS CE par intérim du
CP de Varennes le Grand



Le directeur interrégional
des services pénitentiaires de Dijon

Dijon, le 22/4/2022

**DECISION N°9-2022
portant délégation de compétence en matière d'affectation**

Vu le code de procédure pénale et notamment ses articles D80 alinéa 4, D75 et D76,

Vu la circulaire NOR JUSK1240006C du 21 février 2012 relative à la l'orientation en établissement pénitentiaire des personnes détenues,

Vu l'arrêté DISP n°10-2022 portant nomination de M. Arthur DESJARDINS aux fonctions par intérim de chef d'établissement du CP de Varennes-le-Grand du 25 avril au 29 avril 2022,

**LE DIRECTEUR INTERRÉGIONAL DES SERVICES PÉNITENTIAIRES DE DIJON
DÉCIDE**

Article 1 – de donner délégation de compétence et de signature à Monsieur Arthur DESJARDINS, chef d'établissement par intérim, du centre pénitentiaire de Varennes-le-Grand

Elle produit son effet, au maximum jusqu'aux cessations de fonction du délégant et du délégataire.

Pour les décisions suivantes :

L'affectation dans le quartier « centre de détention » des détenus condamnés écroués dans le quartier « maison d'arrêt » auxquels il reste à subir au moment où leur condamnation ou la dernière de leurs condamnations est devenue définitive, une incarcération d'une durée inférieure à deux ans, à l'exception des détenus particulièrement signalés, des détenus terroristes et des isolés ;

- La décision d'affectation doit particulièrement prendre en compte le maintien des liens familiaux, les perspectives de réinsertion et la personnalité du détenu ;
- Un maximum de 20 places du quartier du centre de détention est mis à la disposition de la directrice du centre pénitentiaire. Les passages du quartier maison d'arrêt vers le quartier centre de détention sont soumis à accord préalable de la DISP sur présentation de la liste des détenus concernés ;
- Une copie des dossiers d'orientation des condamnés ainsi affectés doit être transmise à la DISP.

La délégation est valable à compter de la publication de la présente décision.

Pascal VION



Rectorat de la région académique Bourgogne
Franche-comté

BFC-2022-04-13-00002

Arrêté de délégation préfecture du 21 avril 2022

Arrêté n° 2022-013 portant délégation de signature à Madame la Rectrice de région académique, Rectrice de l'académie de Besançon au titre des compétences relevant du champ de la jeunesse et des sports mises en œuvre par la direction des services départementaux de l'Education nationale de Côte-d'Or – Service départemental jeunesse, engagement et sports

Le préfet de de la région Bourgogne-Franche-Comté, Préfet de Côte-d'Or, M. Fabien SUDRY

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles R. 222-17 et R. 222-17-1, le code du sport et le code de l'action sociale et des familles ;

VU le code du service national et notamment les articles R. 121-33 à R. 121-35 ;

VU la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et la citoyenneté ;

VU la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 modifiée, relative aux lois de finances ;

VU l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

VU le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;

VU le décret n° 2020-870 du 15 juillet 2020 relatif aux attributions du ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports ;

VU le Décret n° 2020-1542 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;

VU l'arrêté du 17 décembre 2020 portant organisation de la délégation régionale académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de Bourgogne-Franche-Comté ;

VU le décret du 16 mars 2022 portant nomination de la rectrice de la région académique Bourgogne-Franche-Comté, rectrice de l'académie de Besançon - Mme ALBERT-MORETTI (Nathalie) ;

VU le décret du 29 juillet 2020 nommant Monsieur Fabien SUDRY Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, Préfet de la Côte d'Or ;

ARRETE

Article 1 :

Délégation de signature est donnée à Mme Nathalie ALBERT-MORETTI, Rectrice de la région académique de Bourgogne-Franche-Comté à l'effet de signer, d'une manière permanente, les arrêtés, conventions, actes, documents et correspondances à caractère administratif préparés par le service départemental Jeunesse, Engagement, Sports (SDJES) de Côte-d'Or sous son autorité et relevant de son domaine de compétence et notamment :

- En matière de sport, les actes relatifs aux éducateurs sportifs et aux établissements d'activités physiques et sportives et notamment :
 - Déclaration des éducateurs sportifs ;
 - Injonction de cesser d'exercer les fonctions d'éducateur sportif rémunéré ou bénévole et les fonctions d'exploitant d'établissements d'activités physiques et sportives (régime d'incapacité) ;
 - Déclaration des personnes titulaires du B.N.S.S.A. souhaitant assurer la surveillance des établissements de baignade d'accès payant.
- En matière de jeunesse et d'éducation populaire :
 - Les actes relatifs au volontariat associatif et aux décisions d'agrèments au titre de l'engagement de service civique ;
 - Les conventions avec les collectivités locales et les associations concernant les projets éducatifs locaux.
- Les actes relatifs aux accueils collectifs des mineurs (ACM) et notamment :
- Gestion des déclarations et des autorisations d'accueil collectif de mineurs.
- En matière de vie associative :
 - La convocation et le secrétariat du collège départemental consultatif pour le fond de développement de la vie associative ;
 - L'agrément des associations sportives non affiliées à une fédération sportive ;
 - L'agrément des associations de lutte contre les violences sportives.

Article 2 :

Sont exclus de la délégation donnée à l'article 1, les actes et documents suivants :

- Les actes relatifs à la création et au fonctionnement du conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative.
- Les mesures privatives de libertés et notamment :

Dans le champ du sport :

- Interdiction temporaire d'exercer en urgence, interdiction temporaire ou définitive d'exercer les fonctions d'éducateur sportif rémunéré ;
- Fermeture temporaire ou définitive d'un établissement d'activités physiques et sportives ;

- L'homologation des enceintes sportives et les déclarations des manifestations publiques de sports de combat.

Dans le champ de la jeunesse :

- Injonction à toute personne ou aux exploitants des locaux qui exercent une responsabilité dans un accueil collectif de mineurs ;
- L'opposition à l'organisation d'un accueil collectif de mineurs avec ou sans hébergement ;
- L'interruption d'un accueil collectif de mineurs ;
- La fermeture des locaux d'un accueil collectif de mineurs ;
- La suspension en urgence, interdiction temporaire ou permanente d'exercer à l'encontre de toute personne participant à un accueil collectif de mineurs.

- En matière de vie associative :

- La nomination du délégué départemental à la vie associative, la labellisation des centres de ressources et d'informations des bénévoles (CRIB) – les conventions PAVA (points d'appui à la vie associative) ;
- L'attribution et la proposition d'attribution des médailles de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif ;
- Le retrait d'agrément des associations sportives non affiliées à une fédération sportive ;
- Le retrait d'agrément des associations de lutte contre les violences sportives.

- En matière de correspondances, de conventions :

- la signature des conventions liant l'Etat à la région, aux départements et à leurs établissements publics ;
- les correspondances, décisions adressées au Président de la République, au premier ministre, aux Ministres, aux Parlementaires, à la Présidente du Conseil régional et aux présidents des Conseils départementaux ; aux collectivités territoriales ou à leurs établissements publics ;
- les actes réglementaires et autres arrêtés de portée générale ;
- les requêtes, mémoires et autres correspondances entrant dans un cadre contentieux engageant la responsabilité de l'Etat ;
- la constitution de commissions, de comités et de conseils départementaux.

Article 3 :

Dans le cadre de ses attributions et compétences, délégation est donnée à Madame Nathalie ALBERT-MORETTI, rectrice de la région académique, à l'effet de signer toutes ampliations ou copies conformes de décisions ou arrêtés pris sous la signature du préfet ou par subdélégation, sous celle d'un membre du corps préfectoral.

Article 4 :

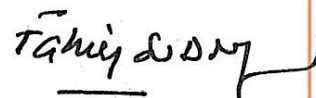
Madame Nathalie ALBERT-MORETTI peut, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité. La liste devra être transmise au préfet. Cette subdélégation prendra la forme d'un arrêté pris au nom du préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfet de la Côte d'Or et signé par Madame Nathalie ALBERT-MORETTI, rectrice de la région académique, qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte d'Or et dont une copie sera transmise au préfet de la Côte d'Or.

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Côte d'Or et le secrétaire général de région académique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Côte d'Or.

Fait à Dijon, le 13 AVR. 2022

Le préfet

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Fabien Sudry', with a horizontal line underneath the name.

Fabien SUDRY

Rectorat de la région académique Bourgogne
Franche-comté

BFC-2022-04-20-00003

Arrete DRAJES-2022-00160-JEPVA-163 fixant la
composition du jury regional BAFD



Arrêté n° DRAJES-2022-00160-JEPVA-163
fixant la composition du jury régional
au Brevet d'Aptitude aux Fonctions de Directeur (BAFD)

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article R227-12,

VU le décret n° 2015-872 du 15 juillet 2015 relatif aux brevets d'aptitude aux fonctions d'animateur et de directeur en accueils collectifs de mineurs,

VU l'arrêté ministériel du 15 juillet 2015 article 41 relatif à la composition du jury du brevet d'aptitude aux fonctions de directeur en accueil de mineurs, modifié par l'arrêté du 12 février 2021,

VU le décret n° 2020-870 du 15 juillet 2020 relatif aux attributions du Ministre de l'Éducation Nationale, de la jeunesse et des sports,

VU le décret n° 2020-1542 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de sa mise en œuvre,

VU l'arrêté n° BFC-2020-12-17-002 du 17 décembre 2020 portant organisation de la Délégation Régionale Académique à la Jeunesse, à l'Engagement et aux Sports en Bourgogne-Franche-Comté

VU l'arrêté n°2022-003 du 25 mars 2022 portant délégation de signature à Marie-Andrée GAUTIER, Déléguée Régionale Académique à la Jeunesse, à l'Engagement et aux Sports

VU l'arrêté n°2022-91 du 31 mars 2022 portant subdélégation de signature aux agents de la délégation régionale académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de Bourgogne-Franche-Comté

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} Sont nommés membres du jury régional chargé d'attribuer le brevet d'aptitude aux fonctions de directeur pour une durée de 3 ans :

Représentants du Ministère de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports

- Monsieur **Azzedine M'RAD**, *Président du jury*, Adjoint à la DRAJES, Chef du pôle jeunesse, engagement et vie associative à la DRAJES en Bourgogne-Franche-Comté - Madame **Aude LAVANCHY**, *Suppléante*, CEPJ, DRAJES Bourgogne Franche-Comté
- Monsieur **Stéphane CABLEY**, IJS, SDJES du Doubs
- Madame **Annelise CAMUSET**, CEPJ, SDJES du Jura
- Monsieur **Arnaud CRIARD**, IJS, SDJES Côte d'Or
- Monsieur **Salah HAMDAOUI**, CEPJ, SDJES Nièvre
- Madame **Marie-Bénédicte LEBEGUE**, CEPJ, SDJES Saône-et-Loire
- Madame **Estelle MENISSIER**, CEPJ, SDJES Territoire de Belfort
- Madame **Martine RAGUIN**, CEPJ, SDJES Haute-Saône
- Madame **Audrey WOJCIAK**, CEPJ, SDJES Yonne
- Madame **Patricia CHASTEL**, CEPJ, DRAJES Bourgogne Franche-Comté
- Monsieur **Bernard TROUILLET**, CEPJ, DRAJES Bourgogne Franche-Comté

Représentants des organismes de formation habilités sur l'ensemble du territoire national à former des personnels d'encadrement des accueils collectifs de mineurs :

- Madame **Sandrine CORBON**, responsable d'activité Bafa et Bafd, représentant l'Union Française des Centres de Vacances et de loisirs (UFCV)
- Madame **Virginie GRILLOT**, déléguée régionale aux formations, représentant l'Union Régionale des Francas de Bourgogne Franche-Comté (Francas BFC)
- Madame **Nadine VIESTE**, directrice régionale, représentant les centres d'entraînement aux méthodes d'éducation active (CEMEA) de Bourgogne Franche-Comté

Représentants d'organismes d'accueils collectifs de mineurs :

- Monsieur **Dimitri LACLEF**, directeur, représentant le centre social L'ENVOL à Montbéliard
- Monsieur **Emmanuel GROS**, chargé de mission Formations Nord Est, représentant les Scouts et Guides de France
- Monsieur **Francis DELALAIN**, directeur d'accueil, représentant la fédération Léo Lagrange

Représentant d'organisme de prestations familiales

- Mme **Nadège DEVILLERS**, représentante de la Caisse d'Allocations Familiales (C.A.F.) du Doubs

ARTICLE 2 : Le jury régional peut s'adjoindre, en tant que de besoin, des personnalités qualifiées ci-dessous désignées, qui appuieront le jury dans ses travaux, à titre consultatif et sans voix délibérative

- Madame **Michèle BERRY**, CEMEA Bourgogne-Franche-Comté
- Madame **Amélie COMPARET**, CEMEA Bourgogne-Franche-Comté
- Monsieur **Théo CONTIS**, CEPJ, DRAJES BFC
- Monsieur **Laurent DAILLIEZ**, CEPJ, SDJES Côte d'Or
- Monsieur **Jean-François EHRlich**, FRANCAS
- Monsieur **Patrice FORESTIER**, AROEVEN
- Monsieur **Olivier GUILLEBAULT**, Cercle Laïque Dijonnais
- Madame **Christine HUGUENIN**, CEPJ, DRAJES BFC
- Madame **Marine KABITI**, UFCV Bourgogne-Franche-Comté
- Monsieur **Victor LAGARDE**, CEPJ, SDJES Côte d'Or
- Madame **Anne-Sophie LAGRANGE**, IFAC
- Madame **Stéphanie SPAOLONZI**, Grand Dole

ARTICLE 3 : Le présent arrêté abroge l'arrêté n° DRAJES-2021-001255-JEPVA-163

ARTICLE 4 : La composition du jury régional chargé de l'attribution du BAFD est fixée pour une période de trois années.

ARTICLE 5 : La Déléguée Régionale Académique à la Jeunesse, à l'Engagement et aux Sports de Bourgogne-Franche-Comté est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Besançon, le 20 avril 2022

Pour la Rectrice, et par délégation
La Déléguée régionale académique
à la Jeunesse, à l'Engagement et aux Sports


Marie-Andrée GAUTIER

Délégation régionale académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports
5 place Jean Cornet
BP 31 983
25020 Besançon Cedex
Mel : ce.drajes.accueil@region-academique-bourgogne-franche-comte.fr

Rectorat de la région académique Bourgogne
Franche-comté

BFC-2022-04-11-00001

RABFC n° 2022-023 délégation de signature
examens le 11 avril 2022

Arrêté n°2022 – 023

**Délégation de signature de la Rectrice de la région académique Bourgogne-Franche-Comté,
Rectrice de l'académie de Besançon, Chancelière des universités,
au Recteur de l'académie de Dijon**

La Rectrice de la région académique Bourgogne-Franche-Comté,
Rectrice de l'académie de Besançon, Chancelière des universités,

VU le code de l'éducation, notamment ses articles R 222-17 I 1° et R 222-17-1, D 636-48 et suivants, D 642-14 et suivants, D 642-34 et suivants, D 643-1 et suivants ;
VU le décret n° 2012-432 du 30 mars 2012 relatif à l'exercice de l'activité d'expertise comptable ;
VU le décret du 16 mars 2022 nommant M. Pierre N'GAHANE, Recteur de l'académie de Dijon ;
VU l'arrêté du 20 juin 2007 relatif au diplôme d'État de moniteur éducateur ;
VU l'arrêté du 31 juillet 2012 portant définition du diplôme d'expert en automobile ;
VU l'arrêté du 22 août 2018 relatif au diplôme d'État d'éducateur spécialisé ;
VU l'arrêté du 22 août 2018 relatif au diplôme d'État d'éducateur technique spécialisé ;
VU l'arrêté du 22 août 2018 relatif au diplôme d'État de conseiller en économie sociale familiale ;

ARRÊTE

Article 1er : Délégation de signature est donnée à M. le Recteur de l'académie de Dijon, à effet de signer pour les examens conduisant à la délivrance du brevet de technicien supérieur, du diplôme national des métiers d'art et du design, du diplôme supérieur d'arts appliqués, du diplôme de technicien supérieur en imagerie médicale et radiologie thérapeutique, du diplôme de comptabilité et de gestion, du diplôme supérieur de comptabilité et de gestion, du diplôme d'État d'éducateur spécialisé, du diplôme d'État d'éducateur technique spécialisé, du diplôme d'État de moniteur éducateur et du diplôme d'État de conseiller en économie sociale familiale, du diplôme d'expert en automobile y compris lorsque ces diplômes sont obtenus par la voie de la validation des acquis de l'expérience, les actes administratifs suivants :

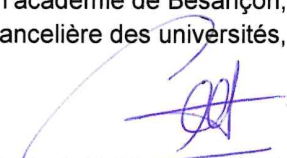
- arrêtés d'ouverture de session d'examen ;
- arrêtés de nomination du jury ;
- circulaires d'organisation de l'examen ;
- appels à sujets dans le cadre de la mission nationale de pilotage ;
- décisions portant sur le choix des sujets des épreuves de l'examen du BTS ;
- convocations des candidats ;
- convocations des intervenants ;
- décisions de correction matérielle des procès-verbaux de délibération du jury ;
- relevés de notes ;

- attestations de réussite à l'examen ;
- attestations diverses (validation partielle d'unités de l'examen, ...) ;
- décisions d'attribution de supplément au diplôme et d'ECTS ;
- décisions de validation de blocs de compétence ;
- décisions de positionnement pour une entrée en formation en BTS ;
- décisions prises sur recours gracieux des candidats ;
- décisions liées à l'organisation et au fonctionnement des commissions de fraude ;
- diplômes (originaux et duplicatas) ;
- conventions de partenariat avec les collectivités locales (communication des résultats d'examen) ;
- décisions d'aménagement d'épreuves des candidats en situation de handicap ;
- décisions de recevabilité des dossiers de validation des acquis de l'expérience.

Article 2 : Le secrétaire général de la région académique Bourgogne Franche-Comté et la secrétaire générale de l'académie de Dijon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Besançon, le 11/04/2022

La Rectrice de la région académique
Bourgogne-Franche-Comté,
Rectrice de l'académie de Besançon,
Chancelière des universités,



Nathalie ALBERT-MORETTI

Rectorat de la région académique Bourgogne
Franche-comté

BFC-2022-04-11-00002

RABFC n°2022-024 délégation de signature
périmètre bop régionalisés du 11 avril 2022

Arrêté n° 2022 – 024

Délégation de signature de la rectrice de la région académique Bourgogne-Franche-Comté, rectrice de l'académie de Besançon, chancelière des universités au recteur de l'académie de Dijon, périmètre pour le BOP régionalisés

La Rectrice de la région académique Bourgogne-Franche-Comté,
Rectrice de l'académie de Besançon, Chancelière des universités

VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances,
VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral,
VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,
VU le code de l'éducation, et notamment son article D 222-20,
VU le décret n°98-81 du 11 février 1998 modifiant la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'État, les départements, les communes et les établissements publics et relatif aux décisions prises par l'État en matière de prescription quadriennale,
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, modifié,
VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,
VU le décret n° 2015-1616 du 10 décembre 2015 relatif aux régions académiques,
VU le décret du 16 mars 2022 portant nomination de madame Nathalie ALBERT-MORETTI en qualité de Rectrice de la région académique de Bourgogne-Franche-Comté,
VU le décret du 16 mars 2022, portant nomination de monsieur Pierre N'GAHANE, Recteur de l'académie de Dijon,
VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de monsieur Fabien SUDRY, préfet de la région Bourgogne Franche-Comté, préfet de la Côte d'Or,
VU l'arrêté ministériel du 3 juillet 2009 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués, en ce qui concerne le Ministère de l'Éducation Nationale,
VU l'arrêté ministériel du 3 juillet 2009 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués, en ce qui concerne le Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche,
VU l'arrêté préfectoral n° 22-073 BAG du 25 mars 2022 donnant délégation de signature à madame Nathalie ALBERT-MORETTI, Rectrice de la région académique de Bourgogne-Franche-Comté, Rectrice de l'académie de Besançon,
VU la circulaire interministérielle NOR/INT/B/89/00144/C du 9 mai 1989 relative à la désaffectation des biens des établissements d'enseignement,
VU la circulaire interministérielle NOR/INT/K/04/001108/C du 30 août 2004 relative à la mise en œuvre de l'article L421-14 du code de l'éducation relatif au contrôle des actes des établissements publics locaux d'enseignements,
VU les schémas d'organisation financière des Budgets Opérationnels des Programmes déconcentrés,
VU la convention entre le ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation et la région académique de Bourgogne-Franche-Comté relative à la régularisation de gestion et à l'utilisation des crédits du programme 362,
VU la convention entre le préfet de région Bourgogne-Franche-Comté et la Rectrice de la région académique relative à la délégation de gestion et à l'utilisation des crédits du plan de relance dont la gestion d'une ou plusieurs opérations a été confié à un service externe au périmètre du préfet de région.

ARRETE

Article 1 – Délégation de signature pour les dépenses et recettes

Au nom du Préfet de Région, délégation de signature est donnée à monsieur Pierre N'GAHANE,

- Sur les unités opérationnelles suivantes :
 - o 0214-BFCO-RACA pour les opérations budgétaires relatives aux services régionaux implantés dans l'académie de Dijon (hors flux issus des AMM relatifs à des agents de l'académie de Besançon),
 - o 0172-CENT-BFCO pour les opérations budgétaires relatives à des agents de l'académie de Dijon,
 - o 0150-BFCO-DIJO pour les opérations de dépenses du CPER 2015-2021 restées sur l'UO Dijon,
 - o 0362- CDIE-CEIP pour les opérations budgétaires relatives à l'académie de Dijon,

dans la limite et conformément à l'affectation des crédits alloués telles que définies par la notification de crédits à l'effet de signer toutes décisions relatives aux opérations de dépenses (y compris toutes pièces relatives à la passation des marchés publics imputés au titre des UO afférentes) et de recettes de l'État afférentes à l'activité de l'académie pour lesquelles la Rectrice de région académique Bourgogne-Franche-Comté a reçu délégation de signature par l'arrêté préfectoral et la convention susvisés.

- Sur l'unité opérationnelle suivante :
 - o 0150-BFCO-RACA pour les opérations relevant du périmètre géographique de l'académie de Dijon

dans la limite et conformément à l'affectation des crédits alloués telles que définies par la notification de crédits à l'effet de signer toutes décisions relatives aux opérations de dépenses (sauf les pièces relatives à la passation des marchés publics imputés au titre des UO afférentes) et de recettes de l'État afférentes à l'activité de l'académie pour lesquelles la Rectrice de région académique Bourgogne-Franche-Comté a reçu délégation de signature par l'arrêté préfectoral et la convention susvisés.

Article 2 – Subdélégation de signature

Monsieur Pierre N'GAHANE, Recteur de l'académie de Dijon, peut, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature :

- Au secrétaire général d'académie,
- Au secrétaire général adjoint, directeur des établissements et de la performance,
- Au chef de la division des affaires financières,
- Aux fonctionnaires placés sous son autorité.

Ces subdélégations portent sur l'engagement, le service fait, la liquidation et le mandatement des dépenses et sur la liquidation des recettes.

Article 3 – Le Recteur de l'académie de Dijon et le secrétaire général de la région académique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui prendra effet à la date de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Bourgogne-Franche-Comté.

Besançon, le 11/04/22

**La Rectrice de la région académique de la
Bourgogne-Franche-Comté,
Rectrice de l'académie de Besançon,
Chancelière des Universités,**



Nathalie ALBERT-MORETTI